



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2026-161

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2026

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-04-09-00024 - ARRÊTÉ DPPS N°2026-001 RELATIF À L'HABILITATION DE LA CLINIQUE DE SAINT-OMER EN TANT QUE CENTRE DE [??] VACCINATION ANTIAMARILE (3 pages)	Page 5
R32-2026-04-13-00011 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025- [??] ACCORDANT À LA S.A. CLINIQUE SAINTE-ISABELLE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE, SUR LE SITE [??] DE LA CLINIQUE SAINTE-ISABELLE À ABBEVILLE (3 pages)	Page 8
R32-2026-04-03-00022 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-142 [??] ACCORDANT À LA S.A. POLYCLINIQUE DE PICARDIE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE [??] PICARDIE À AMIENS, L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE (4 pages)	Page 11
R32-2026-04-03-00023 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-143 [??] ACCORDANT AU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO) L'AUTORISATION D'EXERCER, [??] SUR SON SITE DE SENLIS, L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE D'URGENCE, POUR LA MENTION STRUCTURE DES URGENCES, SELON [??] LA MODALITÉ D'ANTENNE DE MÉDECINE D'URGENCE (4 pages)	Page 15
R32-2026-04-07-00048 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-144 [??] ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À [??] DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS (6 pages)	Page 19
R32-2026-04-07-00049 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-145 [??] ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE L'HAD CH ALBERT, [??] L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE, POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET [??] ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS. (7 pages)	Page 25
R32-2026-04-07-00050 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-146 [??] REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE, [??] L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE, POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET [??] ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS. (4 pages)	Page 32
R32-2026-04-07-00051 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-147 [??] REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE PÉRONNE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DU HAD CH PÉRONNE, [??] L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE, POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET [??] ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS. (4 pages)	Page 36
R32-2026-04-07-00052 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-148 [??] ACCORDANT À L'ASSOCIATION SOINS SERVICE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DU HAD ASS BOVES, [??] L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET [??] ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS (6 pages)	Page 40
R32-2026-04-07-00053 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-149 [??] ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (CHIMR) L'AUTORISATION D'EXERCER, [??] SUR LE SITE DE L'HAD CHIMR MONTDIDIER, L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, [??] RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS (7 pages)	Page 46
R32-2026-04-07-00054 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-150 [??] ACCORDANT À LA SAS CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE L'HAD [??] PAUCHET MONTDIDIER, L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE, POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, [??] ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS. (7 pages)	Page 53
R32-2026-04-07-00055 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-151 [??] ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE, L'ACTIVITÉ [??] D'HOSPITALISATION À DOMICILE, POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE [??] MOINS DE TROIS ANS. (7 pages)	Page 60
R32-2026-04-07-00056 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-152 [??] ACCORDANT À L'ASSOCIATION DE COORDINATION SANITAIRE ET SOCIALE DE L'OISE (ACSSO) L'AUTORISATION [??] D'EXERCER, SUR LE SITE DU SERVICE HOSPITALISATION À DOMICILE, L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE, POUR [??] LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS (6 pages)	Page 67

R32-2026-04-07-00057 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-153 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON (CHICN) L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DU HAD CHICN COMPIÈGNE, L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE, POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION ET ANTE ET POST-PARTUM (6 pages)	Page 73
R32-2026-04-13-00012 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-159 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR SON SITE, POUR LA MENTION B (5 pages)	Page 79
R32-2026-04-13-00013 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-160 ACCORDANT À LA SELAS D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE À AMIENS, L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, POUR LA MENTION A (4 pages)	Page 84
R32-2026-04-10-00008 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-162 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCS MÉDECINE NUCLÉAIRE DE BEAUVAIS ET LUI ACCORDANT L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, POUR LA MENTION B (31 pages)	Page 88
R32-2026-04-13-00016 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-163 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCS CENTRE DE MÉDECINE NUCLÉAIRE DE COMPIÈGNE ET LUI ACCORDANT L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DE COMPIÈGNE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON (CHICN), POUR LA MENTION B (24 pages)	Page 119
R32-2026-04-13-00015 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-164 REFUSANT AU GIE CIMA L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DE COMPIÈGNE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON (CHICN), POUR LA MENTION A (4 pages)	Page 143
R32-2026-04-10-00007 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-165 ACCORDANT À LA SELARL CIRIOS L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE CREIL DU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO), L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, POUR LA MENTION A (4 pages)	Page 147
R32-2026-04-13-00014 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-171 REFUSANT À LA SELAS D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE À AMIENS, L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, POUR LA MENTION B (4 pages)	Page 151
<b>Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France /</b>	
R32-2026-04-13-00017 - DPS FORMALITES 13042026 (8 pages)	Page 155
R32-2026-04-13-00018 - DPS FORMATION ENTREPRENDRE 13042026 (2 pages)	Page 163
<b>Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)</b>	
R32-2026-04-15-00002 - Controle des structures Demande non soumise à autorisation EARL DES GRANDES BEINES (2 pages)	Page 165
R32-2026-04-15-00009 - Controle des structures Operation libre CATY François (3 pages)	Page 167
R32-2026-04-15-00010 - Controle des structures Operation libre GERVOIS Estelle (2 pages)	Page 170
R32-2026-04-15-00011 - Controle des structures Operation libre LEROY Patrick (2 pages)	Page 172
R32-2026-04-15-00012 - Controle des structures Operation libre SCEA BJ ET FX (2 pages)	Page 174
R32-2026-04-15-00013 - Controle des structures Operation libre SCEA DE LA ROQUE (2 pages)	Page 176
R32-2026-04-15-00014 - Controle des structures Operation libre SCEA DU COQUELICOT (4 pages)	Page 178
R32-2026-04-15-00015 - Controle des structures Operation libre SCEA TIBERGHIEU (2 pages)	Page 182
R32-2026-04-15-00016 - Controle des structures Rescrit EARL DEBOVE (3 pages)	Page 184
R32-2026-04-15-00017 - Controle des structures Rescrit EARL DU CHEMIN DES CROIX (4 pages)	Page 187
R32-2026-04-15-00003 - Controle des structures Rescrit GRATPAIN Mathieu (2 pages)	Page 191
R32-2026-04-15-00004 - Controle des structures Rescrit NEVEU Nicolas (5 pages)	Page 193
R32-2026-04-15-00005 - Controle des structures Rescrit ROUSSEZ Marc Antoine (3 pages)	Page 198
R32-2026-04-15-00006 - Controle des structures Rescrit SARL DUBOIS (2 pages)	Page 201
R32-2026-04-15-00007 - Controle des structures Rescrit SCEA DU PONT D'AIX (4 pages)	Page 203



**RAISON SOCIALE : SARL CLINIQUE DE ST-OMER**  
**ADRESSE ADMINISTRATIVE : 3 RUE DES PIPIERS 62500 ST OMER**  
**N°FINESS DE L'ENTITÉ JURIDIQUE : 620000331**

**ARRÊTÉ DPPS n°2026-001 RELATIF À L'HABILITATION DE LA CLINIQUE DE SAINT-OMER EN TANT QUE CENTRE DE  
VACCINATION ANTIAMARILE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.3115-55 à 65 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-21 ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international de 2005 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- Vu** le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret n°2017-471 du 3 avril 2017 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
- Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mars 2014 fixant le contenu du rapport annuel d'activité des centres de vaccination anti-amariile ;
- Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu** la demande de la Clinique de Saint-Omer sollicitant l'habilitation en tant que centre de vaccination anti-amariile présentée par courrier électronique reçu en date du 2 mars 2026 ;
- Vu** l'accusé de réception en date du 13 mars 2026 faisant état des pièces absentes au dossier ;
- Vu** les pièces complémentaires apportées par la Clinique de Saint-Omer présentées par courrier

électronique reçu en date du 18 mars 2026 ;

**Vu** l'accusé de réception de complétude du dossier de demande d'habilitation en date du 20 mars 2026 ;

**Vu** l'instruction de la demande ;

**Considérant** que la Clinique de Saint-Omer satisfait aux conditions techniques de désignation définies aux articles R.3115-64 et 65 du code de la santé publique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Clinique de Saint-Omer (FINESS juridique n° 620000331), situé 71 rue Ambroise Paré 62 575 Blendecques, est désignée en tant que centre de vaccination anti-marielle (*FINESS géographique à créer*) pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2**

La demande de renouvellement de la désignation est adressée par l'établissement au Directeur général de l'Agence régionale de santé au plus tard deux mois avant l'échéance de la désignation initiale.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.3115-57 du code de la santé publique, le centre de vaccination anti-marielle de la Clinique de Saint-Omer devra remettre au directeur général de l'ARS, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel d'activité portant sur l'exercice de l'année précédente et établi sur la base du rapport type fixé par l'arrêté du 17 mars 2014 fixant le contenu du rapport annuel d'activité des centres de vaccination anti-marielle, annexe I. Le défaut de production de ce rapport peut entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS.

### **Article 4**

Toute modification des conditions techniques du centre de vaccination anti-marielle après la désignation doit être portée à la connaissance du directeur général de l'ARS.

En cas de non-respect de ces conditions techniques, la désignation pourra être suspendue ou retirée après mise en demeure du directeur général de l'ARS.

## Article 5

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## Article 6

La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 avril 2026,

Pour le directeur général et par  
délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical line, representing Sylviane STRYNCKX.

Sylviane STRYNCKX

**DÉCISION DOS-PAC-N°2025-  
ACCORDANT À LA S.A. CLINIQUE SAINTE-ISABELLE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE, SUR LE SITE  
DE LA CLINIQUE SAINTE-ISABELLE À ABBEVILLE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-149 à R.6123-159, D.6124-216 à D.6124-224-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président directeur général de la S.A. Clinique Sainte-Isabelle, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la Clinique Sainte-Isabelle, à Abbeville, l'activité de médecine et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 30 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A. Clinique Sainte-Isabelle ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°16A – « Abbeville », 3 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine est accordée à la S.A. Clinique Sainte-Isabelle, sur le site de la Clinique Sainte-Isabelle, à Abbeville.

**Article 2** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800001141 / ET 800002503

Activité : Médecine

Modalité : Adultes

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

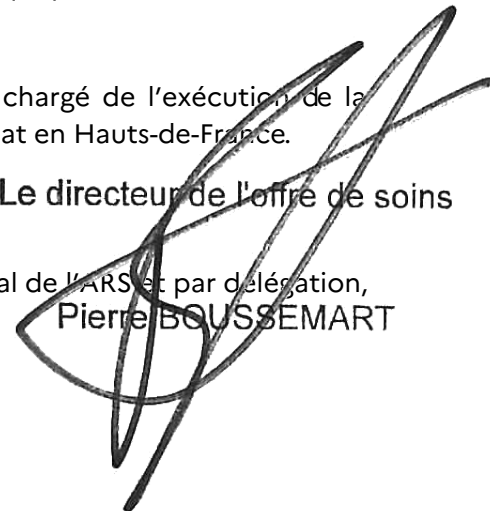
**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2026

Le directeur de l'offre de soins

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-142**

**ACCORDANT À LA S.A. POLYCLINIQUE DE PICARDIE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE PICARDIE À AMIENS, L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-201 à R.6123-212, D.6124-267 à D.6124-290 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du CSP et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-n°2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté N° DOS-PAC-n°2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de la S.A. Polyclinique de Picardie, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la Polyclinique de Picardie à Amiens, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité bariatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 30 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation par la S.A. Polyclinique de Picardie ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 17A « Amiens », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de chirurgie selon la modalité bariatrique susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer, sur le site de la Polyclinique de Picardie à Amiens, l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique, est accordée à la S.A. Polyclinique de Picardie.

**Article 2** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800002982/ ET 800009466

Activité : Chirurgie

Modalité : Bariatrique

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned over the typed name 'Pierre BOUSSEMART'.

**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-143**  
**ACCORDANT AU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO) L'AUTORISATION D'EXERCER,**  
**SUR SON SITE DE SENLIS, L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE D'URGENCE, POUR LA MENTION STRUCTURE DES URGENCES, SELON**  
**LA MODALITÉ D'ANTENNE DE MÉDECINE D'URGENCE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-1 à R.6123-32-11, D.6124-1 à D.6124-26-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du groupe hospitalier public du sud de l'Oise (GHPSO), visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de Senlis du GHPSO, l'activité de médecine d'urgence, pour la mention structure des urgences, selon la modalité antenne de médecine d'urgence et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 30 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le groupe hospitalier public du sud de l'Oise (GHPSO) ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°20A – « Creil-Senlis », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de médecine d'urgence, pour la mention structure des urgences, selon la modalité antenne de médecine d'urgence, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer, sur son site de Senlis, l'activité de médecine d'urgence, pour la mention structure des urgences, selon la modalité antenne de médecine d'urgence est accordée au groupe hospitalier public du sud de l'Oise (GHPSO).

**Article 2** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est

pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600101984 / ET 600000053

Activité : médecine d'urgence

Mention : structure des urgences

Modalité : antenne de médecine d'urgence

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 avril 2026

Pour le directeur général et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the printed name.

**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-144**

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier d'Abbeville, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Abbeville ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°13D – « Somme ouest » :

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention ante et post-partum,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile, sur le site de l'HAD CH Abbeville, est accordée au centre hospitalier d'Abbeville, sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :

socle

réadaptation

ante et post-partum

enfants de moins de trois ans

**Article 2** – Ces autorisations concernant les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans seront réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000028 / ET 800015539

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Mention : ante et post-partum

Mention : enfants de moins de trois ans

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai

de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BUSSEMART





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



### Annexe communes - Zone n°13 D – Somme ouest

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
80001	Abbeville	80171	Caours	80344	Francières
80004	Acheux-en-Vimeu	80182	Cayeux-sur-Mer	80345	Franleu
80006	Agenvillers	80183	Cerisy-Buleux	80354	Fresnes-Tilloloy
80008	Aigneville	80190	Chépy	80356	Fresnoy-Andainville
80009	Ailly-le-Haut-Clocher	80196	Citerne	80360	Fressenneville
80018	Allenay	80200	Cocquerel	80361	Frettecuisse
80019	Allery	80208	Conteville	80362	Frettemeule
80025	Argoules	80215	Coulouvillers	80364	Friaucourt
80029	Arrest	80221	Cramont	80368	Friville-Escarbotin
80030	Arry	80222	Crécy-en-Ponthieu	80371	Froyelles
80039	Ault	80228	Le Crotoy	80372	Frucourt
80040	Aumâtre	80235	Dargnies	80373	Gamaches
80051	Bailleul	80244	Dominois	80374	Gapennes
80063	Beauchamps	80245	Domléger-Longvillers	80380	Gorenflos
80076	Béhen	80248	Dompierre-sur-Authie	80385	Grand-Laviers
80078	Bellancourt	80249	Domqueur	80388	Grébault-Mesnil
80084	Bermesnil	80250	Domvast	80396	Gueschart
80087	Bernay-en-Ponthieu	80251	Doudelainville	80406	Hallencourt
80096	Béthencourt-sur-Mer	80260	Drucat	80422	Hautvillers-Ouille
80104	Biencourt	80262	Eaucourt-sur-Somme	80440	Hiermont
80109	Le Boisle	80265	Embreville	80444	Huchenneville
80110	Boismont	80268	Épagne-Épagnette	80446	Huppy
80118	Boufflers	80269	Épaumesnil	80450	Inval-Boiron
80120	Bouillancourt-en-Séry	80280	Ercourt	80462	Lamotte-Buleux
80124	Bourseville	80281	Ergnies	80464	Lanchères
80126	Bouttencourt	80282	Érondelle	80476	Liercourt
80127	Bouvaincourt-sur-Bresle	80287	Estréboëuf	80477	Ligescourt
80133	Brailly-Cornehotte	80290	Estrées-lès-Crécy	80480	Lignières-en-Vimeu
80135	Bray-lès-Mareuil	80303	Favières	80482	Limeux
80145	Brucamps	80308	Feuquières-en-Vimeu	80486	Long
80146	Brutelles	80324	Fontaine-le-Sec	80488	Longpré-les-Corps-Saints
80147	Buigny-l'Abbé	80327	Fontaine-sur-Maye	80496	Machiel
80148	Buigny-lès-Gamaches	80328	Fontaine-sur-Somme	80497	Machy
80149	Buigny-Saint-Maclou	80330	Forceville-en-Vimeu	80500	Maisnières

80155	Bussus-Bussuel	80331	Forest-l'Abbaye	80501	Maison-Ponthieu
80161	Cahon	80332	Forest-Montiers	80502	Maison-Roland
80163	Cambron	80333	Fort-Mahon-Plage	80512	Mareuil-Caubert
80167	Canchy	80336	Foucaucourt-Hors-Nesle	80518	Martainneville
80169	Cannessières	80343	Framicourt	80527	Méneslies

80529	Mérélessart	80631	Ponches-Estruval	80767	Le Translay
80533	Mers-les-Bains	80633	Ponthoile	80770	Tully
80537	Mesnil-Domqueur	80635	Pont-Remy	80775	Valines
80546	Miannay	80637	Port-le-Grand	80779	Vauchelles-les-Quesnoy
80548	Millencourt-en-Ponthieu	80649	Quend	80780	Vaudricourt
80556	Mons-Boubert	80654	Quesnoy-le-Montant	80783	Vaux-Marquenneville
80575	Mouflières	80662	Ramburelles	80787	Vercourt
80578	Moyenneville	80663	Rambures	80788	Vergies
80580	Nampont	80665	Regnière-Écluse	80796	Villeroy
80586	Nesle-l'Hôpital	80688	Rue	80804	Villers-sous-Ailly
80587	Neslette	80691	Saigneville	80806	Villers-sur-Authie
80588	Neufmoulin	80692	Sailly-Flibeaucourt	80808	Vironchaux
80589	Neuilly-le-Dien	80700	Saint-Blimont	80809	Vismes
80590	Neuilly-l'Hôpital	80710	Saint-Maxent	80810	Vitz-sur-Authie
80591	Neuville-au-Bois	80713	Saint-Quentin-en-Tourmont	80815	Vron
80597	Nibas	80714	Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly	80825	Wiry-au-Mont
80598	Nouvion	80716	Saint-Riquier	80826	Woignarue
80599	Noyelles-en-Chaussée	80721	Saint-Valery-sur-Somme	80827	Woincourt
80600	Noyelles-sur-Mer	80732	Senarpont	80828	Woirel
80603	Ochancourt	80736	Sorel-en-Vimeu	80830	Yaucourt-Bussus
80606	Oisemont	80760	Tilloy-Florville	80832	Yvrench
80609	Oneux	80763	Le Titre	80833	Yvrencheux
80613	Oust-Marest	80764	Tœufles	80834	Yzengremer
80618	Pendé	80765	Tours-en-Vimeu	80836	Yonval

**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-145**

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE L'HAD CH ALBERT, L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE, POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu la décision n° DOS-PAC-N°2025-229 du 17 avril 2025 portant modification de la décision du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier d'Albert, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier d'Albert ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°14D – « Somme Nord » :

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention ante et post-partum,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier d'Albert, sur le site de l'HAD CH Albert, que le centre hospitalier de Doullens, sur son site, et que le centre hospitalier de Péronne, sur le site de l'HAD CH Péronne, ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la zone n°14D – « Somme Nord », que ces trois demandes répondent aux critères d'autorisation

prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°14D – « Somme Nord » , la possibilité d'autoriser :

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention socle,  
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention réadaptation,  
1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention ante et post-partum,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,

et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le centre hospitalier d'Albert indique dans sa demande un périmètre géographique correspondant aux communes mentionnées pour la zone °14D – « Somme Nord » dans l'annexe n°3 de la décision n° DOS-PAC-N°2025-229 du 17 avril 2025 susvisée, alors que les demandes du centre hospitalier de Doullens et du centre hospitalier de Péronne ne reprennent pas l'intégralité des communes mentionnées pour ce même périmètre géographique ;

Considérant au regard de ces données, que le centre hospitalier d'Albert répond complètement aux conditions de périmètre géographique mentionnées dans l'annexe n°3 de la décision n° DOS-PAC-N°2025-229 du 17 avril 2025, alors que le centre hospitalier de Doullens et le centre hospitalier de Péronne n'y répondent pas complètement ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des trois demandes d'autorisation d'exercer l'activité de d'hospitalisation à domicile, la demande du centre hospitalier d'Albert apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone et répond ainsi mieux aux objectifs qualitatifs du schéma régional de santé, que la demande du centre hospitalier de Doullens et du centre hospitalier de Péronne ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile, sur le site de l'HAD CH Albert, est accordée au centre hospitalier d'Albert, sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :

socle

réadaptation

ante et post-partum

enfants de moins de trois ans

**Article 2** – Ces autorisations concernant les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans seront réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la

présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000036 / ET 800015489

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Mention : ante et post-partum

Mention : enfants de moins de trois ans

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la

présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

**Pierre BOUSSEMART**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



### Annexe communes - Zone n°14 D – Somme nord

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
80003	Acheux-en-Amiénois	80113	Bonneville	80258	Driencourt
80005	Agenville	80115	Bouchavesnes-Bergen	80264	Éclusier-Vaux
80014	Aizecourt-le-Bas	80122	Bouquemaison	80266	Englebelmer
80015	Aizecourt-le-Haut	80129	Bouzincourt	80270	Épécamps
80016	Albert	80136	Bray-sur-Somme	80275	Équancourt
80017	Allaines	80138	Bresle	80288	Estrées-Deniécourt
80028	Arquèves	80140	Brévillers	80294	Éterpigny
80033	Assevillers	80141	Brie	80295	Étinehem-Méricourt
80036	Aubigny	80150	Buire-Courcelles	80298	Étricourt-Manancourt
80038	Auchonvillers	80151	Buire-sur-l'Ancre	80304	Fay
80042	Autheux	80153	Bus-lès-Artois	80307	Feuillères
80043	Authie	80154	Bussu	80310	Fienvillers
80044	Authieule	80156	Bussy-lès-Daours	80312	Fins
80045	Authuille	80166	Canaples	80313	Flaucourt
80047	Aveluy	80168	Candas	80314	Flers
80052	Baizieux	80172	Cappy	80316	Flesselles
80054	Barleux	80173	Cardonnette	80325	Fontaine-lès-Cappy
80055	Barly	80177	Cartigny	80329	Forceville
80056	Bavelincourt	80184	Cerisy	80335	Foucaucourt-en-Santerre
80057	Bayencourt	80192	Chipilly	80338	Fouilloy
80059	Bazentin	80194	Chuignes	80346	Franqueville
80060	Béalcourt	80195	Chuignolles	80348	Fransu
80065	Beaucourt-sur-l'Ancre	80197	Cizancourt	80350	Franvillers
80066	Beaucourt-sur-l'Hallue	80199	Cléry-sur-Somme	80351	Fréchencourt
80068	Beaumetz	80201	Coigneux	80353	Fresnes-Mazancourt
80069	Beaumont-Hamel	80202	Coisy	80366	Fricourt
80070	Beauquesne	80203	Colincamps	80367	Frise
80071	Beauval	80204	Combles	80369	Frohen-sur-Authie
80073	Bécordel-Bécourt	80206	Contalmaison	80377	Gézaincourt
80077	Béhencourt	80207	Contay	80378	Ginchy
80080	Belloy-en-Santerre	80212	Corbie	80381	Gorges
80085	Bernâtre	80216	Courcelette	80384	Grandcourt
80086	Bernaville	80217	Courcelles-au-Bois	80392	Grouches-Luchuel
80089	Berneuil	80231	Curlu	80397	Gueudecourt

80090	Berny-en-Santerre	80234	Daours	80401	Guillemont
80092	Bertangles	80238	Dernancourt	80408	Halloy-lès-Pernois
80093	Berteaucourt-les-Dames	80240	Doingt	80411	Le Hamel
80095	Bertrancourt	80241	Domart-en-Ponthieu	80412	Hamelet
80102	Biaches	80243	Domesmont	80418	Hardecourt-aux-Bois
80108	Boisbergues	80247	Dompierre-Becquincourt	80420	Harponville
80112	Bonnay	80253	Doullens	80423	Havernas

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
80425	Hédauville	80544	Mézerolles	80686	Rubempré
80426	Heilly	80547	Millencourt	80693	Sailly-Laurette
80427	Hem-Hardival	80549	Miraumont	80694	Sailly-le-Sec
80428	Hem-Monacu	80550	Mirvaux	80695	Sailly-Saillisel
80429	Hénencourt	80552	Moislains	80697	Saint-Acheul
80430	Herbécourt	80553	Molliens-au-Bois	80701	Saint-Christ-Briost
80431	Hérissart	80560	Montauban-de-Picardie	80704	Saint-Gratien
80439	Heuzecourt	80562	Montigny-sur-l'Hallue	80705	Saint-Léger-lès-Authie
80445	Humbercourt	80563	Montigny-les-Jongleurs	80706	Saint-Léger-lès-Domart
80451	Irlès	80565	Montonvillers	80711	Saint-Ouen
80458	Lahoussoye	80566	Fieffes-Montrelet	80722	Saint-Vaast-en-Chaussée
80461	Lamotte-Brebière	80569	Morcourt	80733	Senlis-le-Sec
80463	Lamotte-Warfusée	80572	Morlancourt	80737	Sorel
80466	Lanches-Saint-Hilaire	80584	Naours	80741	Soyécourt
80468	Laviéville	80593	La Neuville-lès-Bray	80742	Surcamps
80470	Léalvillers	80596	Neuville	80743	Suzanne
80472	Lesbœufs	80601	Nurlu	80746	Talmas
80474	Licourt	80602	Occoches	80747	Templeux-la-Fosse
80475	Liéramont	80614	Outrebois	80749	Terramesnil
80490	Longueval	80615	Ovillers-la-Boisselle	80753	Thiepval
80491	Longuevilette	80619	Pernois	80756	Thièvres
80493	Louvencourt	80620	Péronne	80766	Toutencourt
80495	Lucheux	80624	Pierregot	80769	Treux
80498	Mailly-Maillet	80634	Pont-Noyelles	80773	Vadencourt
80503	Maizicourt	80640	Pozières	80774	Vaire-sous-Corbie
80505	Carnoy-Mametz	80642	Prouville	80776	Varenes
80509	Marchélepot-Misery	80644	Proyart	80777	Vauchelles-lès-Authie
80513	Maricourt	80645	Puchevillers	80782	Vaux-en-Amiénois
80514	Marieux	80648	Pys	80784	Vaux-sur-Somme
80521	Maurepas	80650	Querrieu	80785	Vecquemont
80523	Méaulte	80659	Raincheval	80792	La Vicogne
80526	Le Meillard	80661	Rainneville	80798	Villers-Bocage
80530	Méricourt-l'Abbé	80664	Rancourt	80801	Villers-Carbonnel
80536	Mesnil-Bruntel	80666	Remaisnil	80807	Ville-sur-Ancre
80538	Mesnil-en-Arrouaise	80671	Ribeaucourt	80819	Wargnies
80540	Mesnil-Martinsart	80672	Ribemont-sur-Ancre	80820	Warloy-Baillon

**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-146**  
**REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,**  
**L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE, POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET**  
**ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu la décision n° DOS-PAC-N°2025-229 du 17 avril 2025 portant modification de la décision du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Doullens, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Doullens ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°14D – « Somme Nord » :

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention ante et post-partum,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier d'Albert, sur le site de l'HAD CH Albert, que le centre hospitalier de Doullens, sur son site, et que le centre hospitalier de Péronne, sur le site de l'HAD CH Péronne, ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la zone n°14D – « Somme Nord », que ces trois demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°14D – « Somme Nord » , la possibilité d'autoriser :

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention socle,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention réadaptation,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention ante et post-partum,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,

et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le centre hospitalier d'Albert indique dans sa demande un périmètre géographique correspondant aux communes mentionnées pour la zone °14D – « Somme Nord » dans l'annexe n°3 de la décision n° DOS-PAC-N°2025-229 du 17 avril 2025 susvisée, alors que les demandes du centre hospitalier de Doullens et du centre hospitalier de Péronne ne reprennent pas l'intégralité des communes mentionnées pour ce même périmètre géographique ;

Considérant au regard de ces données, que le centre hospitalier d'Albert répond complètement aux conditions de périmètre géographique mentionnées dans l'annexe n°3 de la décision n° DOS-PAC-N°2025-229 du 17 avril 2025, alors que le centre hospitalier de Doullens et le centre hospitalier de Péronne n'y répondent pas complètement ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des trois demandes d'autorisation d'exercer l'activité de d'hospitalisation à domicile, la demande du centre hospitalier d'Albert apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone et répond ainsi mieux aux objectifs qualitatifs du schéma régional de santé, que la demande du centre hospitalier de Doullens et du centre hospitalier de Péronne ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile, sur son site, est refusée au centre hospitalier de Doullens, pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum, et enfants de moins de trois ans.

**Article 2** – Dans le cadre de la fermeture de l'activité subséquente et pour assurer la continuité des soins, le centre hospitalier de Doullens pourra continuer d'exploiter l'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile pour les patients déjà pris en charge au moment de la notification de la présente décision et au plus tard jusqu'au 14 juin 2026.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la

présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-147**

**REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE PÉRONNE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DU HAD CH PÉRONNE, L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE, POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu la décision n° DOS-PAC-N°2025-229 du 17 avril 2025 portant modification de la décision du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Péronne, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Péronne ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°14D – « Somme Nord » :

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention ante et post-partum,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier d'Albert, sur le site de l'HAD CH Albert, que le centre hospitalier de Doullens, sur son site, et que le centre hospitalier de Péronne, sur le site de l'HAD CH Péronne, ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la zone n°14D – « Somme Nord », que ces trois demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°14D – « Somme Nord » , la possibilité d'autoriser :

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention socle,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention réadaptation,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention ante et post-partum,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,

et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le centre hospitalier d'Albert indique dans sa demande un périmètre géographique correspondant aux communes mentionnées pour la zone °14D – « Somme Nord » dans l'annexe n°3 de la décision n° DOS-PAC-N°2025-229 du 17 avril 2025 susvisée, alors que les demandes du centre hospitalier de Doullens et du centre hospitalier de Péronne ne reprennent pas l'intégralité des communes mentionnées pour ce même périmètre géographique ;

Considérant au regard de ces données, que le centre hospitalier d'Albert répond complètement aux conditions de périmètre géographique mentionnées dans l'annexe n°3 de la décision n° DOS-PAC-N°2025-229 du 17 avril 2025, alors que le centre hospitalier de Doullens et le centre hospitalier de Péronne n'y répondent pas complètement ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des trois demandes d'autorisation d'exercer l'activité de d'hospitalisation à domicile, la demande du centre hospitalier d'Albert apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone et répond ainsi mieux aux objectifs qualitatifs du schéma régional de santé, que la demande du centre hospitalier de Doullens et du centre hospitalier de Péronne ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile, sur le site du HAD CH Péronne, est refusée au centre hospitalier de Péronne, pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum, et enfants de moins de trois ans.

**Article 2** – Dans le cadre de la fermeture de l'activité subséquente et pour assurer la continuité des soins, le centre hospitalier de Péronne pourra continuer d'exploiter l'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile pour les patients déjà pris en charge au moment de la notification de la présente décision et au plus tard jusqu'au 14 juin 2026.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

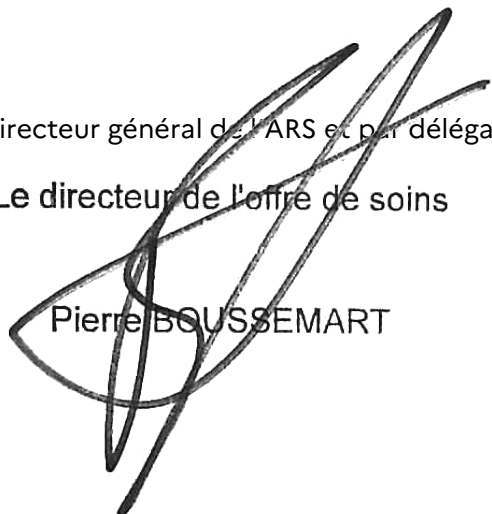
**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned over the printed name 'Pierre BOUSSEMART'.

**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-148**

**ACCORDANT À L'ASSOCIATION SOINS SERVICE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DU HAD ASS BOVES,  
L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET  
ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de l'Association Soins Service, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par l'Association Soins Service ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°15D – « Somme centre » :

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention ante et post-partum,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile, sur le site du HAD ASS BOVES, est accordée à l'Association Soins Service, sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :

socle

réadaptation

ante et post-partum

enfants de moins de trois ans

**Article 2** – Ces autorisations concernant les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans seront réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000853 / ET 800000523

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Mention : ante et post-partum

Mention : enfants de moins de trois ans

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai

de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

**Pierre BOUSSEMART**





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



### Annexe communes - Zone n°15 D – Somme centre

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
80011	Ailly-sur-Somme	80205	Condé-Folie	80424	Hébécourt
80013	Airaines	80210	Contre	80436	Hescamps
80020	Allonville	80211	Conty	80437	Heucourt-Croquison
80021	Amiens	80213	Cottenchy	80443	Hornoy-le-Bourg
80022	Andainville	80218	Courcelles-sous-Moyencourt	80455	Lachapelle
80024	Argœuves	80219	Courcelles-sous-Thoix	80456	Lafresguimont-Saint-Martin
80026	Arguel	80225	Creuse	80459	Laleu
80041	Aumont	80227	Croixrault	80460	Lamaronde
80046	Aveslesges	80229	Crouy-Saint-Pierre	80479	Lignières-Châtelain
80048	Avesnes-Chaussoy	80246	Dommartin	80484	Liomer
80050	Bacouel-sur-Selle	80256	Dreuil-lès-Amiens	80485	Ô-de-Selle
80061	Beaucamps-le-Jeune	80259	Dromesnil	80489	Longueau
80062	Beaucamps-le-Vieux	80261	Dury	80515	Marlers
80079	Belleuse	80273	Éplessier	80522	Le Mazis
80081	Belloy-Saint-Léonard	80276	Équennes-Éramecourt	80525	Meigneux
80082	Belloy-sur-Somme	80285	Essertaux	80528	Méréaucourt
80083	Bergicourt	80291	Estrées-sur-Noye	80531	Méricourt-en-Vimeu
80098	Bettembos	80296	L'Étoile	80535	Le Mesge
80099	Bettencourt-Rivière	80297	Étréjust	80543	Métigny
80100	Bettencourt-Saint-Ouen	80301	Famechon	80554	Molliens-Dreuil
80106	Blangy-sous-Poix	80305	Ferrières	80558	Monsures
80107	Blangy-Tronville	80317	Fleury	80559	Montagne-Fayel
80114	Bosquel	80318	Flixecourt	80573	Morvillers-Saint-Saturnin
80117	Bouchon	80319	Fluy	80574	Mouflers
80119	Bougainville	80334	Fossemanant	80577	Moyencourt-lès-Poix
80123	Bourdon	80337	Fouencamps	80582	Namps-Maisnil
80130	Bovelles	80340	Fourcigny	80583	Nampty
80131	Boves	80341	Fourdrinoy	80592	Neuville-Coppegueule
80134	Brassy	80352	Frémontiers	80604	Offignies
80137	Breilly	80355	Fresneville	80607	Oissy
80142	Briquemesnil-Floxicourt	80357	Fresnoy-au-Val	80611	Oresmaux
80143	Brocourt	80365	Fricamps	80622	Picquigny
80157	Bussy-lès-Poix	80375	Gauville	80626	Pissy
80159	Cachy	80376	Gentelles	80627	Plachy-Buyon

80160	Cagny	80379	Glisy	80630	Poix-de-Picardie
80164	Camon	80387	Grattepanche	80632	Pont-de-Metz
80165	Camps-en-Amiénois	80399	Guignemicourt	80639	Poulainville
80179	Caulières	80402	Guizancourt	80643	Prouzel
80180	Cavillon	80403	Guyencourt-sur-Noye	80651	Le Quesne
80187	La Chaussée-Tirancourt	80405	Hailles	80655	Quesnoy-sur-Airaines
80198	Clairy-Saulchoix	80416	Hangest-sur-Somme	80656	Quevauvillers

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
80668	Remiencourt	80718	Saint-Sauveur	80755	Thieulloy-la-Ville
80670	Revelles	80719	Sainte-Segrée	80757	Thoix
80673	Riencourt	80723	Saisseval	80778	Vauchelles-lès-Domart
80674	Rivery	80724	Saleux	80786	Velennes
80690	Rumigny	80725	Salouël	80791	Vers-sur-Selle
80696	Sains-en-Amiénois	80728	Saulchoy-sous-Poix	80793	Vignacourt
80698	Saint-Aubin-Montenoy	80730	Saveuse	80795	Ville-le-Marcelet
80699	Saint-Aubin-Rivière	80734	Sentelie	80800	Villers-Campsart
80702	Saint-Fuscien	80735	Seux	80813	Vraignes-lès-Hornoy
80703	Saint-Germain-sur-Bresle	80738	Soues	80821	Warlus
80707	Saint-Léger-sur-Bresle	80744	Tailly	80835	Yzeux
80709	Saint-Maulvis	80752	Thézy-Glimont		
80717	Saint-Sauflieu	80754	Thieulloy-l'Abbaye		

**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-149**

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (CHIMR) L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE L'HAD CHIMR MONTDIDIER, L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye (CHIMR), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile dans le cadre du GCS HADOS et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye (CHIMR) ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°16D – « Oise Nord -Somme Est » :

2 implantations pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention socle,

2 implantations pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention réadaptation,

2 implantations pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention ante et post-partum,

2 implantations pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile, sur le site de l'HAD CHIMR Montdidier, est accordée au centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye (CHIMR) dans le cadre du GCS HADOS, sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :

socle

réadaptation

ante et post-partum  
enfants de moins de trois ans

**Article 2** – Ces autorisations concernant les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans seront réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000085 / ET 800016776

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Mention : ante et post-partum

Mention : enfants de moins de trois ans

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le

secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**Annexes communes - Zone n°16 D – Oise nord – Somme sud-est**

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
60011	Amy	60258	Fresnières	60497	Le Plessier-sur-Bulles
60014	Angivillers	60262	Le Frestoy-Vaux	60498	Le Plessier-sur-Saint-Just
60017	Ansauvillers	60268	Gannes	60499	Plessis-de-Roye
60035	Avricourt	60276	Godenvillers	60503	Le Ployron
60039	Bacouél	60283	Gouy-les-Groseillers	60515	Pronleroy
60058	Beauvoir	60285	Grandvillers-aux-Bois	60520	Le Quesnel-Aubry
60061	Belloy	60292	Gury	60522	Quinquempoix
60071	Biermont	60294	Hainvillers	60526	Ravenel
60082	Bonneuil-les-Eaux	60299	Hardivillers	60538	Ricquebourg
60085	Bonvillers	60311	La Hérèlle	60544	Rocquencourt
60093	Boulogne-la-Grasse	60329	Laberlière	60553	Rouvillers
60104	Breteuil	60340	Lagny	60555	Rouvroy-les-Merles
60111	Broyes	60350	Lassigny	60556	Royaucourt
60112	Brunvillers-la-Motte	60351	Lataule	60558	Roye-sur-Matz
60113	Bucamps	60357	Léglantiers	60564	Sains-Morainvillers
60123	Campremy	60364	Lieuvillers	60565	Saint-André-Farivillers
60124	Candor	60374	Maignelay-Montigny	60573	Sainte-Eusoye
60126	Cannectancourt	60377	Maisoncelle-Tuileries	60581	Saint-Just-en-Chaussée
60127	Canny-sur-Matz	60379	Mareuil-la-Motte	60585	Saint-Martin-aux-Bois
60133	Catillon-Fumechon	60381	Margny-aux-Cerises	60595	Saint-Remy-en-l'Eau
60137	Cernoy	60394	Ménévillers	60615	Sérévillers
60146	Chepoix	60396	Méry-la-Bataille	60621	Solente
60158	Coivrel	60399	Le Mesnil-Saint-Firmin	60627	Tartigny
60160	Conchy-les-Pots	60400	Le Mesnil-sur-Bulles	60632	Thiescourt
60168	Courcelles-Epayelles	60416	Montgérain	60634	Thieux
60174	Crapeaumesnil	60418	Montiers	60643	Tricot
60177	Cressonsacq	60425	Montreuil-sur-Brèche	60648	Troussencourt
60179	Crèvecœur-le-Petit	60434	Mortemer	60653	Valescourt
60186	Cuignières	60436	Mory-Montcruix	60664	Vendeuil-Caply
60191	Cuvilly	60440	Moyenneville	60692	Villers-Vicomte
60192	Cuy	60449	Neufvy-sur-Aronde	60698	Wacquemoulin
60198	Dives	60456	La Neuville-Roy	60701	Wavignies
60200	Domfront	60459	La Neuville-sur-Ressons	60702	Welles-Pérennes
60201	Dompierre	60466	Noroy	80002	Ablaincourt-Pressoir

60216	Erquinvillers	60468	Nourard-le-Franc	80010	Ailly-sur-Noye
60221	Esquennoy	60470	Noyers-Saint-Martin	80023	Andechy
60222	Essuiles	60474	Ognolles	80027	Armancourt
60227	Évricourt	60483	Orvillers-Sorel	80031	Arvillers
60232	Ferrières	60486	Paillart	80032	Assainvillers
60237	Fléchy	60495	Plainval	80035	Aubercourt
60252	Fournival	60496	Plainville	80037	Aubvillers

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
80049	Ayencourt	80306	Fescamps	80524	Méharicourt
80053	Balâtre	80311	Fignières	80541	Mesnil-Saint-Georges
80058	Bayonvillers	80315	Flers-sur-Noye	80545	Mézières-en-Santerre
80064	Beaucourt-en-Santerre	80320	Folies	80561	Montdidier
80067	Beaufort-en-Santerre	80321	Folleville	80570	Moreuil
80074	Becquigny	80322	Fonches-Fonchette	80571	Morisel
80094	Berteaucourt-lès-Thennes	80326	Fontaine-sous-Montdidier	80585	Nesle
80101	Beuvraignes	80339	Fouquescourt	80595	La Neuville-Sire-Bernard
80103	Biarre	80342	Framerville-Rainecourt	80617	Parvillers-le-Quesnoy
80105	Billancourt	80347	Fransart	80621	Hypercourt
80116	Bouchoir	80349	Fransures	80623	Piennes-Onvillers
80121	Bouillancourt-la-Bataille	80358	Fresnoy-en-Chaussée	80625	Trois-Rivières
80125	Boussicourt	80359	Fresnoy-lès-Roye	80628	Le Plessier-Rozainvillers
80132	Braches	80383	Goyencourt	80646	Punchy
80152	Bus-la-Mésière	80386	Gratibus	80647	Puzeaux
80162	Caix	80390	Grivesnes	80652	Le Quesnel
80170	Cantigny	80391	Grivillers	80657	Quiry-le-Sec
80174	Le Cardonnois	80393	Gruny	80667	Remaugies
80176	Carrépuis	80395	Guerbigny	80669	Rethonvillers
80181	Cayeux-en-Santerre	80400	Guillaucourt	80675	Rogy
80185	Champien	80407	Hallivillers	80676	Roiglise
80186	Chaulnes	80409	Hallu	80678	Rollot
80188	Chaussoy-Epagny	80414	Hangard	80680	Rosières-en-Santerre
80189	La Chavatte	80415	Hangest-en-Santerre	80681	Rouvrel
80191	Chilly	80417	Harbonnières	80682	Rouvroy-en-Santerre
80193	Chirmont	80421	Hattencourt	80685	Roye
80214	Coullemelle	80432	Herleville	80687	Rubescourt
80220	Courtemanche	80433	Herly	80708	Saint-Mard
80223	Crémery	80449	Ignaucourt	80729	Sauvillers-Mongival
80224	Cressy-Omencourt	80452	Jumel	80740	Sourdon
80230	Curchy	80453	Laboissière-en-Santerre	80751	Thennes
80232	Damery	80467	Laucourt	80758	Thory
80233	Dancourt-Popincourt	80469	Lawarde-Mauger-l'Hortoy	80759	Tilloloy
80236	Davenescourt	80473	Liancourt-Fosse	80781	Vauvillers
80237	Démuin	80478	Lignières	80789	Vermandovillers
80242	Domart-sur-la-Luce	80481	Lihons	80790	Verpillières
80263	L'Échelle-Saint-Aurin	80494	Louvrechy	80797	Villers-aux-Érables

80278	Erches	80499	Mailly-Raineval	80799	Villers-Bretonneux
80279	Ercheu	80504	Malpart	80803	Villers-lès-Roye
80283	Esclainvillers	80507	Marcelcave	80805	Villers-Tournelle
80292	Étalon	80508	Marché-Allouarde	80814	Vrély
80293	Ételfay	80511	Marestmontiers	80822	Warsy
80299	La Faloise	80517	Marquivillers	80823	Warvillers
80302	Faverolles	80520	Maucourt	80824	Wiencourt-l'Équipée

**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-150**

**ACCORDANT À LA SAS CLINIQUE VICTOR PAUCHET DE BUTLER L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE L'HAD PAUCHET MONTDIDIER, L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE, POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président directeur général de la SAS Clinique Victor Pauchet de Butler, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile dans le cadre du GCS HADOS et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS Clinique Victor Pauchet de Butler ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°16D – « Oise Nord – Somme Sud Est » :

2 implantations pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention socle,

2 implantations pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention réadaptation,

2 implantations pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention ante et post-partum,

2 implantations pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile, sur le site du HAD Pauchet Montdidier, est accordée à la SAS Clinique Victor Pauchet de Butler, dans le cadre du GCS HADOS, sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :

socle

réadaptation

ante et post-partum  
enfants de moins de trois ans

**Article 2** – Ces autorisations concernant les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans seront réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800003071 / ET 800016768

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Mention : ante et post-partum

Mention : enfants de moins de trois ans

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le

secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**Annexes communes - Zone n°16 D – Oise nord – Somme sud-est**

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
60011	Amy	60258	Fresnières	60497	Le Plessier-sur-Bulles
60014	Angivillers	60262	Le Frestoy-Vaux	60498	Le Plessier-sur-Saint-Just
60017	Ansauvillers	60268	Gannes	60499	Plessis-de-Roye
60035	Avricourt	60276	Godenvillers	60503	Le Ployron
60039	Bacouél	60283	Gouy-les-Groseillers	60515	Pronleroy
60058	Beauvoir	60285	Grandvillers-aux-Bois	60520	Le Quesnel-Aubry
60061	Belloy	60292	Gury	60522	Quinquempoix
60071	Biermont	60294	Hainvillers	60526	Ravenel
60082	Bonneuil-les-Eaux	60299	Hardivillers	60538	Ricquebourg
60085	Bonvillers	60311	La Hérèlle	60544	Rocquencourt
60093	Boulogne-la-Grasse	60329	Laberlière	60553	Rouvillers
60104	Breteil	60340	Lagny	60555	Rouvroy-les-Merles
60111	Broyes	60350	Lassigny	60556	Royaucourt
60112	Brunvillers-la-Motte	60351	Lataule	60558	Roye-sur-Matz
60113	Bucamps	60357	Léglantiers	60564	Sains-Morainvillers
60123	Campremy	60364	Lieuvillers	60565	Saint-André-Farivillers
60124	Candor	60374	Maignelay-Montigny	60573	Sainte-Eusoye
60126	Cannectancourt	60377	Maisoncelle-Tuileries	60581	Saint-Just-en-Chaussée
60127	Canny-sur-Matz	60379	Mareuil-la-Motte	60585	Saint-Martin-aux-Bois
60133	Catillon-Fumechon	60381	Margny-aux-Cerises	60595	Saint-Remy-en-l'Eau
60137	Cernoy	60394	Ménévillers	60615	Sérévillers
60146	Chepoix	60396	Méry-la-Bataille	60621	Solente
60158	Coivrel	60399	Le Mesnil-Saint-Firmin	60627	Tartigny
60160	Conchy-les-Pots	60400	Le Mesnil-sur-Bulles	60632	Thiescourt
60168	Courcelles-Epayelles	60416	Montgérain	60634	Thieux
60174	Crapeaumesnil	60418	Montiers	60643	Tricot
60177	Cressonsacq	60425	Montreuil-sur-Brèche	60648	Troussencourt
60179	Crèvecœur-le-Petit	60434	Mortemer	60653	Valescourt
60186	Cuignières	60436	Mory-Montcruix	60664	Vendeuil-Caply
60191	Cuvilly	60440	Moyenneville	60692	Villers-Vicomte
60192	Cuy	60449	Neufvy-sur-Aronde	60698	Wacquemoulin
60198	Dives	60456	La Neuville-Roy	60701	Wavignies
60200	Domfront	60459	La Neuville-sur-Ressons	60702	Welles-Pérennes
60201	Dompierre	60466	Noroy	80002	Ablaincourt-Pressoir

60216	Erquinvillers	60468	Nourard-le-Franc	80010	Ailly-sur-Noye
60221	Esquennoy	60470	Noyers-Saint-Martin	80023	Andechy
60222	Essuiles	60474	Ognolles	80027	Armancourt
60227	Évricourt	60483	Orvillers-Sorel	80031	Arvillers
60232	Ferrières	60486	Paillart	80032	Assainvillers
60237	Fléchy	60495	Plainval	80035	Aubercourt
60252	Fournival	60496	Plainville	80037	Aubvillers

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
80049	Ayencourt	80306	Fescamps	80524	Méharicourt
80053	Balâtre	80311	Fignières	80541	Mesnil-Saint-Georges
80058	Bayonvillers	80315	Flers-sur-Noye	80545	Mézières-en-Santerre
80064	Beaucourt-en-Santerre	80320	Folies	80561	Montdidier
80067	Beaufort-en-Santerre	80321	Folleville	80570	Moreuil
80074	Becquigny	80322	Fonches-Fonchette	80571	Morisel
80094	Berteaucourt-lès-Thennes	80326	Fontaine-sous-Montdidier	80585	Nesle
80101	Beuvraignes	80339	Fouquescourt	80595	La Neuville-Sire-Bernard
80103	Biarre	80342	Framerville-Rainecourt	80617	Parvillers-le-Quesnoy
80105	Billancourt	80347	Fransart	80621	Hypercourt
80116	Bouchoir	80349	Fransures	80623	Piennes-Onvillers
80121	Bouillancourt-la-Bataille	80358	Fresnoy-en-Chaussée	80625	Trois-Rivières
80125	Boussicourt	80359	Fresnoy-lès-Roye	80628	Le Plessier-Rozainvillers
80132	Braches	80383	Goyencourt	80646	Punchy
80152	Bus-la-Mésière	80386	Gratibus	80647	Puzeaux
80162	Caix	80390	Grivesnes	80652	Le Quesnel
80170	Cantigny	80391	Grivillers	80657	Quiry-le-Sec
80174	Le Cardonnois	80393	Gruny	80667	Remaugies
80176	Carrépuis	80395	Guerbigny	80669	Rethonvillers
80181	Cayeux-en-Santerre	80400	Guillaucourt	80675	Rogy
80185	Champien	80407	Hallivillers	80676	Roiglise
80186	Chaulnes	80409	Hallu	80678	Rollot
80188	Chaussoy-Epagny	80414	Hangard	80680	Rosières-en-Santerre
80189	La Chavatte	80415	Hangest-en-Santerre	80681	Rouvrel
80191	Chilly	80417	Harbonnières	80682	Rouvroy-en-Santerre
80193	Chirmont	80421	Hattencourt	80685	Roye
80214	Coullemelle	80432	Herleville	80687	Rubescourt
80220	Courtemanche	80433	Herly	80708	Saint-Mard
80223	Crémery	80449	Ignaucourt	80729	Sauvillers-Mongival
80224	Cressy-Omencourt	80452	Jumel	80740	Sourdon
80230	Curchy	80453	Laboissière-en-Santerre	80751	Thennes
80232	Damery	80467	Laucourt	80758	Thory
80233	Dancourt-Popincourt	80469	Lawarde-Mauger-l'Hortoy	80759	Tilloloy
80236	Davenescourt	80473	Liancourt-Fosse	80781	Vauvillers
80237	Démuin	80478	Lignières	80789	Vermandovillers
80242	Domart-sur-la-Luce	80481	Lihons	80790	Verpillières
80263	L'Échelle-Saint-Aurin	80494	Louvrechy	80797	Villers-aux-Érables

80278	Erches	80499	Mailly-Raineval	80799	Villers-Bretonneux
80279	Ercheu	80504	Malpart	80803	Villers-lès-Roye
80283	Esclainvillers	80507	Marcelcave	80805	Villers-Tournelle
80292	Étalon	80508	Marché-Allouarde	80814	Vrély
80293	Ételfay	80511	Marestmontiers	80822	Warsy
80299	La Faloise	80517	Marquivillers	80823	Warvillers
80302	Faverolles	80520	Maucourt	80824	Wiencourt-l'Équipée

**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-151**

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE, L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE, POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Beauvais, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Beauvais ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°17D – « Oise ouest » :

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention ante et post-partum,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile, sur son site, est accordée au centre hospitalier de Beauvais, sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :

socle

réadaptation

ante et post-partum

enfants de moins de trois ans

**Article 2** – Ces autorisations concernant les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans seront réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600100713 / ET 600000194

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Mention : ante et post-partum

Mention : enfants de moins de trois ans

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai

de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



### Annexes communes - Zone n°17 D – Oise ouest

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
60001	Abancourt	60144	Chavençon	60256	Montchevreuil
60002	Abbecourt	60153	Choqueuse-les-Bénards	60257	Fresne-Léguillon
60003	Abbeville-Saint-Lucien	60161	Conteville	60264	Frocourt
60004	Achy	60162	Corbeil-Cerf	60265	Froissy
60009	Allonne	60163	Cormeilles	60267	Le Gallet
60010	Amblainville	60164	Le Coudray-Saint-Germer	60269	Gaudechart
60012	Andeville	60165	Le Coudray-sur-Thelle	60271	Gerberoy
60026	Auchy-la-Montagne	60169	Courcelles-lès-Gisors	60275	Glatigny
60029	Auneuil	60178	Crèvecœur-le-Grand	60277	Goincourt
60030	Auteuil	60180	Crillon	60280	Gourchelles
60041	Bailleul-sur-Thérain	60182	Le Crocq	60286	Grandvilliers
60049	Bazancourt	60183	Croissy-sur-Celle	60288	Grémévillers
60051	Beaudéduit	60187	Cuigy-en-Bray	60289	Grez
60054	Beaumont-les-Nonains	60193	Daméraucourt	60290	Guignecourt
60057	Beauvais	60194	Dargies	60293	Hadancourt-le-Haut-Clocher
60063	Berneuil-en-Bray	60195	Delincourt	60295	Halloy
60065	Berthecourt	60196	La Drenne	60296	Hannaches
60073	Blacourt	60199	Doméliers	60297	Le Hamel
60075	Blancfossé	60205	Élencourt	60298	Hanvoile
60076	Blargies	60208	Énencourt-Léage	60301	Haucourt
60077	Blicourt	60209	La Corne-en-Vexin	60302	Haudivillers
60081	Bonlier	60211	Éragny-sur-Epte	60303	Hautbos
60084	Bonnières	60214	Ernemont-Boutavent	60304	Haute-Épine
60088	Bornel	60217	Escames	60306	Hécourt
60089	Boubiers	60218	Esches	60309	Hénonville
60090	Bouconvillers	60219	Escles-Saint-Pierre	60310	Herchies
60095	Boury-en-Vexin	60220	Espaubourg	60312	Héricourt-sur-Thérain
60097	Boutencourt	60228	Fay-les-Étangs	60313	Hermes
60098	Bouvresse	60230	Le Fay-Saint-Quentin	60314	Hétomesnil
60103	Bresles	60233	Feuquières	60315	Hodenc-en-Bray
60108	Briot	60235	Flavacourt	60316	Hodenc-l'Évêque
60109	Brombos	60239	Fleury	60319	La Houssoye
60110	Broquiers	60240	Fontaine-Bonneleau	60321	Ivry-le-Temple
60114	Buicourt	60242	Fontaine-Lavaganne	60322	Jaméricourt

60122	Campeaux	60243	Fontaine-Saint-Lucien	60327	Jouy-sous-Thelle
60128	Canny-sur-Thérain	60244	Fontenay-Torcy	60328	Juvignies
60131	Catheux	60245	Formerie	60330	Laboissière-en-Thelle
60135	Cauvigny	60248	Fouilloy	60331	Labosse
60136	Cempuis	60250	Fouquénies	60333	Lachapelle-aux-Pots
60140	Chambors	60251	Fouquerolles	60334	Lachapelle-Saint-Pierre
60143	Chaumont-en-Vexin	60253	Francastel	60335	Lachapelle-sous-Gerberoy

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
60336	Lachaussée-du-Bois-d'Écu	60462	Noailles	60602	Saint-Valery
60339	Lafraye	60465	Noirmont	60604	Sarcus
60343	Lalande-en-Son	60469	Novillers	60605	Sarnois
60344	Lalandelle	60472	Offoy	60608	Le Saulchoy
60347	Lannoy-Cuillère	60476	Omécourt	60609	Savignies
60352	Lattainville	60477	Ons-en-Bray	60611	Senantes
60353	Lavacquerie	60480	Oroër	60613	Senots
60354	Laverrière	60484	Oudeuil	60614	Serans
60355	Laversines	60485	Oursel-Maison	60616	Sérifontaine
60356	Lavilletterte	60487	Parnes	60620	Silly-Tillard
60359	Lhéraule	60490	Pierrefitte-en-Beauvaisis	60622	Sommereux
60361	Liancourt-Saint-Pierre	60493	Pisseleu	60623	Songeon
60363	Lierville	60504	Ponchon	60624	Sully
60365	Lihus	60510	Porcheux	60626	Talmoniers
60367	Loconville	60512	Pouilly	60628	Therdonne
60370	Lormaison	60514	Préwillers	60629	Thérines
60371	Loueuse	60516	Puiseux-en-Bray	60630	Thibivillers
60372	Luchy	60518	Puits-la-Vallée	60633	Thieuloy-Saint-Antoine
60376	Maisoncelle-Saint-Pierre	60521	Quincampoix-Fleuzy	60639	Tillé
60387	Marseille-en-Beauvaisis	60523	Rainvillers	60640	Tourly
60388	Martincourt	60528	Reilly	60644	Trie-Château
60390	Maulers	60535	Reuil-sur-Brèche	60645	Trie-la-Ville
60395	Méru	60542	Rochy-Condé	60646	Troissereux
60397	Le Mesnil-Conteville	60545	Romescamps	60652	Valdampierre
60401	Le Mesnil-Théribus	60549	Rotangy	60659	Vaudancourt
60403	Milly-sur-Thérain	60550	Rothois	60660	Le Vaumain
60405	Moliens	60557	Roy-Boissy	60662	Le Vauroux
60407	Monceaux-l'Abbaye	60566	Saint-Arnoult	60663	Velennes
60411	Monneville	60567	Saint-Aubin-en-Bray	60668	Verderel-lès-Sauqueuse
60412	Montagny-en-Vexin	60570	Saint-Crépin-Ibouillers	60673	Viefvillers
60420	Montjavoult	60571	Saint-Deniscourt	60677	Villebray
60426	Montreuil-sur-Thérain	60575	Sainte-Geneviève	60678	Villeneuve-les-Sablons
60427	Monts	60576	Saint-Germain-la-Poterie	60681	Villers-Saint-Barthélemy
60428	Le Mont-Saint-Adrien	60577	Saint-Germer-de-Fly	60685	Villers-Saint-Sépulcre
60433	Mortefontaine-en-Thelle	60583	Saint-Léger-en-Bray	60687	Villers-sur-Auchy
60435	Morvillers	60586	Saint-Martin-le-Nœud	60688	Villers-sur-Bonnières

60437	Mouchy-le-Châtel	60588	Saint-Maur	60691	Villers-Vermont
60442	Muidorge	60590	Saint-Omer-en-Chaussée	60694	Les Hauts-Talican
60444	Mureaumont	60591	Saint-Paul	60697	Vrocourt
60452	Neuville-Bosc	60592	Saint-Pierre-es-Champs	60699	Wambez
60457	La Neuville-Saint-Pierre	60594	Saint-Quentin-des-Prés	60700	Warluis
60458	La Neuville-sur-Oudeuil	60596	Saint-Samson-la-Poterie	60703	Aux Marais
60460	La Neuville-Vault	60598	Saint-Sulpice		
60461	Nivillers	60599	Saint-Thibault		

**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-152**

**ACCORDANT À L'ASSOCIATION DE COORDINATION SANITAIRE ET SOCIALE DE L'OISE (ACSSO) L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DU SERVICE HOSPITALISATION À DOMICILE, L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE, POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directrice générale de l'Association de coordination sanitaire et sociale de l'Oise (ACSSO), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par l'Association de coordination sanitaire et sociale de l'Oise (ACSSO) ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°18D – « Oise Sud-Est » :

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention ante et post-partum,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention enfants de moins de trois ans,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile, sur le site du Service hospitalisation à domicile, est accordée à l'Association de coordination sanitaire et sociale de l'Oise (ACSSO), sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :

socle

réadaptation

ante et post-partum

enfants de moins de trois ans

**Article 2** – Ces autorisations concernant les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans seront réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600113278 / ET 600003008

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Mention : ante et post-partum

Mention : enfants de moins de trois ans

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**Annexe communes - Zone n°18 D – Oise sud-est**

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
60005	Acy-en-Multien	60115	Bulles	60279	Gondreville
60006	Les Ageux	60116	Bury	60282	Gouvieux
60007	Agnetz	60120	Cambronne-lès-Clermont	60307	Heilles
60008	Airion	60130	Catenoy	60317	Hondainville
60013	Angicourt	60134	Cauffry	60320	Ivors
60015	Angy	60138	Chamant	60332	Labruyère
60016	Ansacq	60139	Chambly	60341	Lagny-le-Sec
60020	Antilly	60141	Chantilly	60342	Laigneville
60022	Apremont	60142	La Chapelle-en-Serval	60345	Lamécourt
60027	Auger-Saint-Vincent	60148	Chèverville	60346	Lamorlaye
60028	Aumont-en-Halatte	60152	Choisy-la-Victoire	60358	Lévignen
60031	Autheuil-en-Valois	60154	Cinqueux	60360	Liancourt
60033	Avilly-Saint-Léonard	60155	Cires-lès-Mello	60366	Litz
60034	Avrechy	60157	Clermont	60375	Maimbeville
60036	Avrigny	60170	Courteuil	60380	Mareuil-sur-Ourcq
60040	Bailleul-le-Soc	60172	Coye-la-Forêt	60385	Marolles
60042	Bailleval	60173	Cramoisy	60391	Maysel
60044	Balagny-sur-Thérain	60175	Creil	60393	Mello
60045	Barbery	60176	Crépy-en-Valois	60398	Le Mesnil-en-Thelle
60046	Bargny	60185	Crouy-en-Thelle	60404	Mogneville
60047	Baron	60190	Cuvergnon	60406	Monceaux
60050	Bazicourt	60197	Dieudonné	60409	Monchy-Saint-Éloi
60056	Beaurepaire	60203	Duvy	60413	Montagny-Sainte-Félicité
60060	Belle-Église	60207	Éméville	60414	Montataire
60066	Béthancourt-en-Valois	60210	Épineuse	60415	Montépilloy
60067	Béthisy-Saint-Martin	60212	Ercuis	60421	Mont-l'Évêque
60068	Béthisy-Saint-Pierre	60213	Ermenonville	60422	Montlognon
60069	Betz	60215	Erquery	60429	Morangles
60074	Blaincourt-lès-Précy	60224	Étavigny	60430	Morierval
60078	Blincourt	60225	Étouy	60432	Mortefontaine
60079	Boissy-Fresnoy	60226	Ève	60439	Mouy
60083	Bonneuil-en-Valois	60231	Feigneux	60446	Nanteuil-le-Haudouin
60086	Boran-sur-Oise	60234	Fitz-James	60447	Néry
60087	Borest	60238	Fleurines	60448	Neufchelles
60091	Bouillancy	60241	Fontaine-Chalis	60450	Neuilly-en-Thelle

60092	Boullarre	60247	Fouilleuse	60451	Neuilly-sous-Clermont
60094	Boursonne	60249	Foulangues	60454	La Neuville-en-Hez
60100	Brasseuse	60259	Fresnoy-en-Thelle	60463	Nogent-sur-Oise
60101	Brégy	60260	Fresnoy-la-Rivière	60464	Nointel
60102	Brenouille	60261	Fresnoy-le-Luat	60473	Ognes
60106	Breuil-le-Sec	60272	Gilocourt	60478	Ormoy-le-Davien
60107	Breuil-le-Vert	60274	Glaignes	60479	Ormoy-Villers

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
60481	Orouy	60548	Rosoy-en-Multien	60635	Thiverny
60482	Orry-la-Ville	60551	Rousselo	60637	Thury-en-Valois
60489	Péroy-les-Gombries	60552	Rouville	60638	Thury-sous-Clermont
60494	Plailly	60554	Rouvres-en-Multien	60650	Trumilly
60500	Le Plessis-Belleville	60559	La Rue-Saint-Pierre	60651	Uilly-Saint-Georges
60505	Pontarmé	60560	Rully	60656	Varinfroy
60508	Pontpoint	60561	Russy-Bémont	60658	Vauciennes
60509	Pont-Sainte-Maxence	60562	Sacy-le-Grand	60661	Vaumoise
60513	Précy-sur-Oise	60563	Sacy-le-Petit	60666	Ver-sur-Launette
60517	Puiseux-le-Hauberger	60568	Saint-Aubin-sous-Erquery	60667	Verberie
60524	Rantigny	60574	Saint-Félix	60669	Verderonne
60525	Raray	60578	Saintines	60670	Verneuil-en-Halatte
60527	Rééz-Fosse-Martin	60584	Saint-Leu-d'Esserent	60671	Versigny
60529	Rémécourt	60587	Saint-Martin-Longueau	60672	Vez
60530	Rémérangles	60589	Saint-Maximin	60679	La Villeneuve-sous-Thury
60536	Rhuis	60600	Saint-Vaast-de-Longmont	60680	Villeneuve-sur-Verberie
60539	Rieux	60601	Saint-Vaast-lès-Mello	60682	Villers-Saint-Frambourg-Ognon
60541	Roberval	60612	Senlis	60683	Villers-Saint-Genest
60543	Rocquemont	60618	Séry-Magneval	60684	Villers-Saint-Paul
60546	Rosières	60619	Silly-le-Long	60686	Villers-sous-Saint-Leu
60547	Rosoy	60631	Thiers-sur-Thève	60695	Vineuil-Saint-Firmin

**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-153**

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON (CHICN) L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DU HAD CHICN COMPIÈGNE, L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE, POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION ET ANTE ET POST-PARTUM**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directrice du centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon (CHICN), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon (CHICN) ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°19D – « Oise Est » :

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention socle,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention réadaptation,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention ante et post-partum,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile, sur le site du HAD CHICN Compiègne, est accordée au centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon (CHICN), sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :

socle

réadaptation

ante et post-partum

**Article 2** – Ces autorisations concernant les mentions socle, réadaptation et ante et post-partum seront réputées caduques si l’opération n’a pas fait l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l’activité, de la structure ou de l’équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l’implantation n’est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l’article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l’autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l’article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l’autorisation débute l’activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l’ARS conformément à l’article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d’une attestation du titulaire de l’autorisation s’engageant à la conformité de l’activité de soins aux conditions d’autorisation, conformément à l’article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Dans le délai de six mois prévus à l’article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l’ARS après programmation par accord entre l’ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l’ARS peut suspendre l’autorisation dans les conditions prévues au II de l’article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l’article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l’autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l’ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l’autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l’article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600100721 / ET 600010102

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Mention : ante et post-partum

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l’article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l’autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l’évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l’autorisation adresse les résultats de l’évaluation à l’ARS au plus tard quatorze mois avant l’échéance de l’autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l’autorisation avec le SRS, l’ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l’article L.6122-9 du CSP. A défaut d’injonction un an avant l’échéance de l’autorisation, et par dérogation aux dispositions de l’article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L’avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l’autonomie compétente pour le secteur sanitaire n’est alors pas requis.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir.

Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**Annexe communes - Zone n°19 D – Oise est**

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
60019	Antheuil-Portes	60206	Élincourt-Sainte-Marguerite	60441	Moyvillers
60021	Appilly	60223	Estrées-Saint-Denis	60443	Muirancourt
60023	Armancourt	60229	Le Fayel	60445	Nampcel
60024	Arsy	60236	Flavy-le-Meldeux	60471	Noyon
60025	Attichy	60254	Francières	60488	Passel
60032	Autrêches	60255	Fréniches	60491	Pierrefonds
60037	Babœuf	60263	Frétoy-le-Château	60492	Pimprez
60043	Bailly	60270	Genvry	60501	Le Plessis-Brion
60048	Baugy	60273	Giraumont	60502	Le Plessis-Patte-d'Oie
60052	Beaugies-sous-Bois	60278	Golancourt	60506	Pont-l'Évêque
60053	Beaulieu-les-Fontaines	60281	Gournay-sur-Aronde	60507	Pontoise-lès-Noyon
60055	Beaurains-lès-Noyon	60284	Grandfresnoy	60511	Porquéricourt
60059	Béhéricourt	60287	Grandrû	60519	Quesmy
60062	Berlancourt	60291	Guiscard	60531	Remy
60064	Berneuil-sur-Aisne	60305	Hautefontaine	60533	Ressons-sur-Matz
60070	Bienville	60308	Hémévillers	60534	Rethondes
60072	Bitry	60318	Houdancourt	60537	Ribécourt-Dreslincourt
60099	Braignes-sur-Aronde	60323	Janville	60540	Rivecourt
60105	Brétigny	60324	Jaulzy	60569	Saint-Crépin-aux-Bois
60117	Bussy	60325	Jaux	60572	Saint-Étienne-Roilaye
60118	Caisnes	60326	Jonquières	60579	Saint-Jean-aux-Bois
60119	Cambronne-lès-Ribécourt	60337	Lachelle	60582	Saint-Léger-aux-Bois
60121	Campagne	60338	Lacroix-Saint-Ouen	60593	Saint-Pierre-lès-Bitry
60125	Canly	60348	Larbroye	60597	Saint-Sauveur
60129	Carlepont	60362	Libermont	60603	Salency
60132	Catigny	60368	Longueil-Annel	60610	Sempigny
60145	Chelles	60369	Longueil-Sainte-Marie	60617	Sermaize
60147	Chevincourt	60373	Machemont	60625	Suzoy
60149	Chevrières	60378	Marest-sur-Matz	60636	Thourotte
60150	Chiry-Ourscamp	60382	Margny-lès-Compiègne	60641	Tracy-le-Mont
60151	Choisy-au-Bac	60383	Margny-sur-Matz	60642	Tracy-le-Val
60156	Clairoix	60386	Marquégglise	60647	Trosly-Breuil
60159	Compiègne	60389	Maucourt	60654	Vandélicourt
60166	Coudun	60392	Mélicocq	60655	Varesnes

60167	Couloisy	60402	Le Meux	60657	Vauchelles
60171	Courtieux	60408	Monchy-Humières	60665	Venette
60181	Crisolles	60410	Mondescourt	60674	Vieux-Moulin
60184	Croutoy	60423	Montmacq	60675	Vignemont
60188	Cuise-la-Motte	60424	Montmartin	60676	Ville
60189	Cuts	60431	Morlincourt	60689	Villers-sur-Coudun
60204	Écuvilly	60438	Moulin-sous-Touvent	60693	Villeselve

**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-159**  
**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR SON SITE, POUR LA MENTION B**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site sud, l'activité de médecine nucléaire mention B pour a) les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert, b) les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides, c) les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif, d) les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°5B – « Somme - Littoral Sud », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention B, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement; Considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la

charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, sur son site sud, et que la SELAS d'Imagerie scintigraphique, sur le site de la clinique de l'Europe à Amiens, ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire, pour la mention B sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds n°5B – « Somme - Littoral Sud », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°5B – « Somme - Littoral Sud », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire pour la mention B et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie précise dans sa demande qu'il effectue d'ores et déjà des actes relevant de la mention B, contrairement à la SELAS d'Imagerie scintigraphique ; que le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie dispose donc d'une expérience plus importante que la SELAS pour l'exercice de cette mention ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie dispose d'une pharmacie à usage intérieure (PUI) déjà autorisée à la préparation des médicaments radiopharmaceutiques et d'un temps de radiopharmacien ; que la SELAS d'Imagerie scintigraphique n'en dispose pas et répond donc moins aux conditions techniques de fonctionnement susvisées.

Considérant que la demande du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie intègre toutes les catégories d'actes relevant de la mention B alors que la SELAS d'imagerie scintigraphique prévoit uniquement de mettre en œuvre les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique ; que l'offre de soins proposée par la SELAS d'imagerie scintigraphique est par conséquent moins diversifiée que celle proposée par le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire, pour la mention B sur la zone n°5B – « Somme - Littoral Sud », la demande du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la SELAS d'Imagerie scintigraphique, sur le site de la clinique de l'Europe à Amiens ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, sur son site sud pour la mention B.

A la date de la décision, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 3 caméras à tomographie d'émission mono photonique

- 2 caméras à tomographie par émission de positons

**Article 2** – Cette autorisation sera réputée caduque si l’opération n’a pas fait l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l’activité, de la structure ou de l’équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l’implantation n’est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l’article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l’autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l’article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l’autorisation débute l’activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l’ARS conformément à l’article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d’une attestation du titulaire de l’autorisation s’engageant à la conformité de l’activité de soins aux conditions d’autorisation, conformément à l’article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Dans le délai de six mois prévus à l’article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l’ARS après programmation par accord entre l’ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l’ARS peut suspendre l’autorisation dans les conditions prévues au II de l’article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l’article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l’autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l’ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l’autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l’article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000044 / ET 800006124

Activité : Médecine nucléaire

Mention : B

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l’administration de médicament ;
- b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d’explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides ;
- c) Les actes thérapeutiques réalisés par l’administration de dispositif médical implantable actif ;
- d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l’administration de médicament radiopharmaceutique.

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l’article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l’autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l’évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l’autorisation adresse les résultats de l’évaluation à l’ARS au plus tard quatorze mois avant l’échéance de l’autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l’autorisation avec le SRS, l’ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l’article L.6122-9 du CSP. A défaut d’injonction un an avant l’échéance de l’autorisation, et par dérogation aux dispositions de l’article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L’avis de la

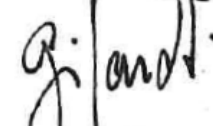
commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2026

**Le Directeur général**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Gilardi', written over a faint, illegible stamp.

**Hugo GILARDI**

**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-160**

**ACCORDANT À LA SELAS D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE À AMIENS, L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, POUR LA MENTION A**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par le président de la SELAS d'imagerie scintigraphique, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique de l'Europe, à Amiens, l'activité de médecine nucléaire mention A - actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SELAS d'imagerie scintigraphique ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°5B – « Somme - Littoral Sud », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention A, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement; Considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée à la SELAS d'imagerie scintigraphique, sur le site de la clinique de l'Europe à Amiens, pour la mention A.

A la date de la décision, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 2 caméras à tomographie d'émission mono photonique
- 2 caméras à tomographie par émission de positons

**Article 2** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800019317 / ET 800019325

Activité : Médecine nucléaire

Mention : A - actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos.

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP

et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2026

**Le Directeur général**



**Hugo GILARDI**

**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-162**  
**PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCS MÉDECINE NUCLÉAIRE DE BEAUVAIS ET LUI**  
**ACCORDANT L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE**  
**BEAUVAIS, POUR LA MENTION B**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-10, L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1, R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire (GCS) ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) Médecine nucléaire de Beauvais signée par ses membres le 13 mars 2026 ;

Vu la demande présentée par le représentant légal du GCS Médecine nucléaire de Beauvais, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Beauvais, l'activité de médecine nucléaire mention B et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GCS Médecine nucléaire de Beauvais ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°7B – « Oise », 2 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention B, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que la condition d'implantation de fonctionnement prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement ; considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire Médecine nucléaire de Beauvais », figurant en annexe, est approuvée.

Le groupement a pour membres le centre hospitalier de Beauvais et la SELAS d'imagerie scintigraphique. Le siège social du groupement est situé au centre hospitalier Simone Veil, avenue Léon Blum, 60021 Beauvais cedex.

L'objet du groupement est d'assurer l'exploitation d'une autorisation de médecine nucléaire.

La durée de la convention est illimitée.

Le groupement (FINESS juridique n° 60 001 868 3 ; FINESS géographique n° 60 001 869 1) est autorisé à facturer les soins délivrés aux assurés sociaux dans les conditions prévues à l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues aux articles 1 et 3 de la convention constitutive.

L'échelle tarifaire applicable est celle des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale.

**Article 2** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée au groupement de coopération sanitaire Médecine nucléaire de Beauvais, sur le site du centre hospitalier de Beauvais, pour la mention B.

A la date de la décision, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 2 caméras à tomographie d'émission mono photonique
- 1 caméra à tomographie par émission de positons

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 4** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de

visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 60 001 868 3 / ET 60 001 869 1

Activité : Médecine nucléaire

Mention : B

a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert ;

b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides.

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

**Pierre BOUSSEMART**



# **Groupement de coopération sanitaire « Médecine nucléaire de Beauvais »**

---

## **Convention constitutive**

## Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 1 : Forme et nature juridique du Groupement.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 2 : Dénomination.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 3 : Objet.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 4 : Siège.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 5 : Durée.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 6 : Adhésion, retrait, exclusion des membres.....</b>	<b>10</b>
6-1 Adhésion des nouveaux membres.....	10
6-2 Retrait d'un membre.....	11
6-3 Exclusion.....	11
6-4 Dispositions communes.....	12
<b>TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 7 : Capital.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 8 : Droits et obligations des membres du GCS.....</b>	<b>14</b>
<b>Article 9 : Moyens.....</b>	<b>15</b>
9-1 Moyens matériels et équipements.....	15
9-2 Modalités d'intervention des personnels.....	15
9-3 Achats.....	16
<b>Article 10 : Contribution aux dettes.....</b>	<b>16</b>
<b>Article 11 : Budget et comptes.....</b>	<b>16</b>
11-1 Budget.....	16
11-2 Tenue des comptes.....	18
<b>TITRE III - ORGANISATION ET ADMINISTRATION.....</b>	<b>19</b>
<b>Article 12 : Assemblée Générale.....</b>	<b>19</b>
12-1 Tenue et déroulement des Assemblées Générales.....	19
12-2 Délibérations.....	20
12-3 Règles de majorité.....	21
<b>Article 13 : Administration.....</b>	<b>22</b>
<b>TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>23</b>
<b>Article 14 : Règlement Intérieur.....</b>	<b>23</b>
<b>Article 15 : Communication et confidentialité.....</b>	<b>24</b>
<b>TITRE V – CONCILIATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION.....</b>	<b>25</b>
<b>Article 16 : Conciliation.....</b>	<b>25</b>
<b>Article 17 : Juridictions compétentes.....</b>	<b>25</b>
<b>Article 18 : Dissolution.....</b>	<b>25</b>
<b>Article 19 : Liquidation.....</b>	<b>26</b>

<b>Article 20 : Modification de la Convention Constitutive .....</b>	<b>27</b>
<b>Article 21: Rapport annuel d'activité.....</b>	<b>27</b>
<b>Article 22: Signature électronique.....</b>	<b>27</b>

## PRÉAMBULE

**1.** Le Centre Hospitalier de Beauvais et la SELAS d'imagerie scintigraphique se sont rapprochés afin de porter un projet visant à structurer une activité de médecine nucléaire sur le territoire.

A date, le Centre hospitalier de beauvais et la SELAS d'imagerie scintigraphique sont liés par les engagements suivants :

- Une convention de coopération TEP-TDM sur le site du Centre hospitalier de Beauvais d'une durée de trente ans conclue le 25 septembre 2017 et ayant pour objet :

*« de fixer les conditions et modalités d'utilisation d'un équipement TEP-TDM pour lequel la SEL d'imagerie scintigraphique est titulaire de l'autorisation sur le site du CH de Beauvais, par les médecins nucléaires du CH de Beauvais et, si besoin, de la réalisation des actes de TEP par les médecins de la SEL d'imagerie scintigraphique au bénéfice des usagers du service public dans le respect des conditions fixées par l'autorisation délivrée par l'ARS le 7 juin 2016 ».*

- Un règlement intérieur en date du 5 juillet 2018 fixant les règles applicables au Centre d'imagerie scintigraphique TEP sur le site du CH de Beauvais ;
- Une autorisation d'occupation temporaire établie par acte authentique le 19 juin 2019 pour une durée de trente ans.

**2.** Les deux structures ont décidé d'unir leurs compétences et leurs moyens dans une volonté commune de structurer et de faciliter le développement de cette activité de l'activité de médecine nucléaire à la suite de l'intervention du Décret n° 2024-1235 du 30 décembre 2024 relatif aux groupements de coopération sanitaires titulaires d'une autorisation d'activité de soins sans être érigés en établissement de santé et au financement de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé.

**3.** Ainsi, le Centre Hospitalier et la SELAS ont convenu de procéder à la création d'un GCS de moyens de droit public. Ce GCS a pour objet de faciliter, de développer et d'améliorer la réalisation par ses membres de leurs activités relatives à la médecine nucléaire, par la mise à disposition de moyens communs dépendant du GCS, et par l'exploitation en commun de l'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire dévolue au GCS. En effet, le GCS a vocation à être titulaire de l'autorisation de soins de médecine nucléaire en application des articles L. 6133-7 dernier alinéa et R. 6133-21-1 1° du Code de la santé publique. Au terme de ce dernier article, « Par dérogation au I de l'article R. 6133-17, le groupement de coopération sanitaire n'est pas érigé en établissement de santé lorsqu'il est titulaire des seules autorisations d'activités de soins suivantes : 1° Activité de médecine nucléaire ».

Ce GCS permettra aux deux établissements membres de piloter conjointement cette activité, en assurant une gouvernance partagée et une mutualisation des ressources humaines, techniques et organisationnelles.

4. C'est dans ce cadre que s'inscrit la rédaction de la présente convention constitutive.

\*

**Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6133-1 à L6133-10 et R 6133-1 à R6133-30, relatifs aux Groupements de coopération sanitaire ;**

**Vu les articles D. 6124-186 à D. 6124-193-1 du code de la santé publique ;**

**Vu le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;**

**Vu le décret n° 2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;**

**Vu le décret n° 2024-1235, du 31 décembre 2024, relatif aux groupements de coopération sanitaires titulaires d'une autorisation d'activité de soins sans être érigés en établissement de santé et au financement de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé ;**

**Vu la délibération adoptée en Assemblée générale de la SELAS d'imagerie scintigraphique en date du 13 octobre 2025**

**Vu l'information du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Beauvais en date du 04 février 2026 ;**

**Vu la concertation du directoire du Centre Hospitalier de Beauvais en date du 13 février 2026 ;**

**Les Soussignés,**

**Le Centre hospitalier de Beauvais**

Établissement public de santé

Dont le siège est 40 Avenue Léon Blum, 60000 Beauvais

Représenté par son Directeur, Monsieur Patrick Déniel

*ci-après désigné le « Centre hospitalier »*

**ET**

**La SELAS d'imagerie scintigraphique**

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée de Médecins

Au capital social de 299.995 €

Dont le siège est Clinique de l'Europe, 5 allée des Pays-Bas à (80090) AMIENS

514 318 641 RCS AMIENS

Représentée par son Président, le docteur Paul Ferenczi

*ci-après désignée par « la SELAS d'imagerie »,*

Sont convenus des stipulations qui suivent :

## TITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

### ***Article 1 : Forme et nature juridique du Groupement***

---

Il est constitué entre les soussignés un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de moyens, régi par les articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique, qui n'a pas vocation à être érigé en établissement de santé.

Le GCS ainsi constitué est une personne morale de droit public conformément aux dispositions de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique et sera ci-après dénommé et ci-après dénommé « *le Groupement* » ou « le GCS ».

Le GCS est un GCS titulaire de l'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire et facturant pour le compte de ses membres conformément aux articles R. 6133-1 et R. 6133-21-4 du Code de la santé publique.

### ***Article 2 : Dénomination***

---

La dénomination du Groupement de Coopération Sanitaire est :

« **GCS Médecine Nucléaire de Beauvais** ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devra figurer cette dénomination.

### ***Article 3 : Objet***

---

Le Groupement a pour objet de faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres et, dans ce cadre, d'assurer l'exploitation d'une autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire délivrée par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé pour une durée de sept ans, en veillant plus particulièrement à :

- Un engagement d'accessibilité : accessibilité à la médecine nucléaire sur le site géographique prévu par l'autorisation ;
- Une garantie de la qualité et la sécurité des prises en charge des patients
- Une assurance de continuité des soins pour les patients
- Une coopération structurée et équilibrée à travers un partenariat éthique et de confiance, économiquement viable.

Convention Constitutive du GCS « Médecine nucléaire de BEAUVAIS »

A cet effet, le Groupement :

- Est titulaire et assure l'exploitation d'une autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire, délivrée pour une durée de sept ans par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- Réalise directement la facturation des actes relevant de cette activité, sur la base des règles applicables aux établissements publics de santé conformément aux articles R. 6133-1 et R. 6133-21-4 du Code de la santé publique ;
- Encadre la mutualisation des moyens matériels et humains nécessaires à l'exploitation de l'activité de médecine nucléaire ;
- Définit les modalités de prise en charge des patients ;
- Permet le cas échéant d'acquérir les équipements utiles à l'exercice et au développement de l'activité du Groupement.

Le groupement ne poursuit aucun but lucratif.

Plus généralement, le présent Groupement a pour objet la réalisation de toutes opérations juridiques, financières, mobilières et immobilières permettant la réalisation de l'objet ci-dessus défini dans les limites qu'il comporte.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Dans le cadre de l'exploitation de l'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire dont il est titulaire, le Groupement facture les soins (actes CCAM, forfaits intellectuels, forfaits techniques) dispensés au titre de cette autorisation.

Le Groupement est financé sur le fondement des règles applicables aux établissements de santé ; étant précisé que ce financement est établi, en termes d'échelle tarifaire, sur la base des règles applicables aux établissements publics de santé.

Pour ce qui concerne l'activité de scintigraphie conventionnelle, l'intégralité des encaissements du Groupement est reversée au Centre Hospitalier de Beauvais, qui assure 100% de cette activité).

Pour ce qui concerne l'activité de TEP SCAN :

- Le Groupement assure le reversement à la SELAS d'imagerie de 100% de l'ensemble des forfaits intellectuels correspondant aux actes pratiqués par les praticiens libéraux de la SELAS, et assure le reversement au Centre hospitalier de Beauvais de 100% de l'ensemble des forfaits intellectuels correspondant aux actes pratiqués par les médecins nucléaires du Centre hospitalier

- S'agissant des forfaits techniques, étant rappelé que les équipements de TEP SCAN sont détenus par la SELAS d'imagerie, le Groupement :
  - o Reverse au Centre Hospitalier de Beauvais 40% de l'ensemble des forfaits techniques des actes pratiqués par les médecins nucléaires du Centre Hospitalier.
  - o Reverse à la SELAS d'imagerie 100% de l'ensemble des forfaits techniques correspondant aux actes pratiqués par les praticiens libéraux de la SELAS, ainsi que 60% de l'ensemble des forfaits techniques des actes pratiqués par les praticiens hospitaliers.

Pour ce qui concerne spécifiquement la tarification de l'activité de médecine nucléaire relevant de la mention B, le Groupement assurera la facturation des actes externes. Pour tous les actes en hospitalisation, ils sont inclus dans le GHS (Groupe Homogène de Séjour) et sont donc facturés à l'Assurance maladie par le Centre hospitalier de Beauvais dès lors que c'est cet établissement qui assure l'hospitalisation des patients concernés ; tant précisé que le Groupement de coopération sanitaire facturera quant à lui au Centre Hospitalier de Beauvais l'acte de RIV (radiothérapie interne vectorisée).

L'ensemble de ces stipulations font l'objet de précisions dans le règlement intérieur du Groupement ainsi que dans le protocole financier qui lui est annexé.

#### ***Article 4 : Sièg***

---

Le sièg du GCS est fixé :

**Centre hospitalier Simone Veil  
Avenue Léon Blum  
60021 Beauvais Cedex**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

En cas de changement de sièg, un avenant à la convention constitutive est établi et doit être approuvé et publié par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

#### ***Article 5 : Duré***

---

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commence à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé, qui doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente convention.

L'absence de décision expresse à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent vaut approbation tacite de la convention constitutive par le Directeur général de l'agence régionale de santé.

La décision expresse ou implicite du Directeur général de l'agence régionale de santé est publiée dans un délai de quinze jours au recueil des actes administratifs.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la décision d'approbation ou, à défaut, à compter du lendemain de la décision implicite d'approbation.

## ***Article 6 : Adhésion, retrait, exclusion des membres***

---

### **6-1 Adhésion des nouveaux membres**

Compte tenu de son objet, le Groupement peut admettre comme nouveaux membres des établissements de santé, des sociétés regroupant des médecins libéraux ou des médecins libéraux exerçant à titre individuel pourvu que leur activité soit en lien avec l'activité de médecine nucléaire.

Toute candidature est soumise à l'Assemblée générale des membres qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Toute personne morale présentant sa candidature doit au préalable adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'Administrateur.

L'Administrateur vérifie les conditions d'adhésion et procède à l'examen de la recevabilité de la candidature.

La décision d'admission est prise par l'Assemblée générale à l'unanimité des droits des membres présents ou représentés.

Un ou plusieurs membres ne peuvent la refuser que pour un motif sérieux et motivé par écrit.

Dans ce cas, l'Assemblée générale peut décider à la majorité de ses membres d'engager une procédure de conciliation et de réexaminer la candidature à son issue.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au *pro rata* de sa contribution aux charges, telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'Assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

## **6-2 Retrait d'un membre**

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, douze (12) mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

L'Administrateur en avise aussitôt l'autre ou les autres membres ainsi que le Directeur général de l'Agence régionale de santé et convoque une Assemblée générale qui doit se tenir soixante (60) jours au plus tard après la réception de la notification de retrait.

L'Assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, et détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants, arrête la date effective du retrait, procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Est pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui verse les sommes dues dans les soixante (60) jours suivant l'Assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Le Groupement ne comportant, à sa création, que deux membres, le retrait d'un membre entraîne la dissolution du Groupement.

## **6-3 Exclusion**

Le Groupement ne comportant, à sa création, que deux membres, la procédure d'exclusion ne peut être engagée.

En cas de non-respect grave ou répété des obligations de l'un des membres, l'autre peut alors engager une procédure de conciliation prévue à l'article 15 des présentes.

A défaut ou en cas d'échec, il peut également demander la convocation de l'Assemblée générale en vue de la dissolution anticipée du Groupement, conformément aux stipulations de la convention.

Dans l'hypothèse où le Groupement comporterait, au cours de son existence, plus de deux membres, l'exclusion de l'un d'entre eux peut être prononcée par décision de l'Assemblée générale en cas de non-respect grave ou répété par le membre défaillant de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée générale et à défaut de régularisation dans le mois après réception de l'avertissement adressé par l'administrateur.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée générale, convoquée au minimum quinze (15) jours à l'avance ; mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues par l'article 8.2 de la présente convention.

La répartition des droits statutaires donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

#### **6-4 Dispositions communes**

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive, qui devra être approuvé par l'Assemblée générale du Groupement et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé et publié dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, date à laquelle la modification deviendra opposable aux tiers.

## TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

### ***Article 7 : Capital***

---

En application des dispositions de l'article R6133-3 du code de la santé publique, le GCS est constitué avec un capital de 1000 € réparti comme suit :

- Le Centre Hospitalier de Beauvais apporte en numéraire 500 €
- La SELAS d'imagerie apporte en numéraire 500 €

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'Administrateur, dans les 30 jours de cet appel.

Le capital est divisé en 100 parts sociales.

Chaque part sociale possède une valeur de **10 €**.

Les **100 parts** composant le capital du Groupement sont réparties entre les membres de dans les proportions suivantes :

- Centre Hospitalier de Beauvais : **50 parts, numérotées de 1 à 50**
- SELAS d'imagerie : **50 parts, numérotées de 51 à 100.**

Les droits des membres sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes de l'Assemblée générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus.

Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les cessions de parts entre membres sont interdites.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer au gré de l'adhésion éventuelle de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres et en cas de modification du capital.

## ***Article 8 : Droits et obligations des membres du GCS***

---

Les droits des membres du GCS sont fixés proportionnellement aux nombres et en fonction de la valeur des parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 7 de la présente Convention.

Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, des délibérations de l'Assemblée générale et du règlement intérieur.

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées conformément à la présente convention constitutive.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées générales du Groupement.

Chaque membre de l'Assemblée générale annuelle a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Chaque membre s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations considérées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chaque membre est tenu de communiquer au Groupement, dans les conditions définies par l'Assemblée générale et/ou le règlement intérieur, toutes les informations qu'il détient intéressant l'objet du Groupement.

Les membres doivent contribuer aux charges du Groupement à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier ou des activités auxquelles ils participent et selon les modalités définies par le règlement intérieur. Ces modalités peuvent, le cas échéant, être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel. Les modifications éventuelles donneront lieu à l'établissement d'un avenant au règlement intérieur.

Dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses contributions aux charges.

Dans leur rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

## ***Article 9 : Moyens***

---

### **9-1 Moyens matériels et équipements**

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre sous forme de contributions en nature restent la propriété de ce membre. Ils sont valorisés selon les modalités fixées par le règlement intérieur du Groupement et les protocoles financiers qui lui sont annexés.

Ces biens mis à disposition lui reviennent lors de la liquidation du groupement.

Tout équipement ou matériel acquis par le Groupement est la propriété du Groupement.

### **9-2 Modalités d'intervention des personnels**

Par principe, les personnels employés par les membres pourront en tant que de besoin être mis à la disposition à titre fonctionnel du Groupement afin de répondre quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires aux activités du Groupement conformément au budget adopté par l'Assemblée générale.

Ils peuvent assurer des prestations médicales au bénéfice des patients pris en charge par le Groupement.

La mise à la disposition n'est pas une position statutaire. Les personnels mis à la disposition du Groupement restent régis selon le cas par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail ou par le statut qui leur sont applicables.

Chaque membre du Groupement demeure pleinement responsable des agissements des personnels / agents qu'il met à disposition du GCS, ce comprenant les accidents de travail et les accidents de trajet.

Lorsqu'un professionnel mis à disposition du Groupement quitte définitivement ses fonctions, son remplacement est assuré de façon privilégiée par le membre dont il relève.

Les établissements membres du Groupement s'engagent autant que possible à informer l'administrateur de toute décision afférente à la gestion de personnel, de nature collective ou individuelle, pouvant avoir une incidence sur la gestion du Groupement.

Le personnel qui fait l'objet d'une mise à disposition fonctionnelle demeure sous l'autorité hiérarchique de son employeur d'origine, étant précisé que les personnels paramédicaux et administratifs ont pour seul employeur le Centre Hospitalier de Beauvais et, de même, les personnels paramédicaux et administratifs ont pour seul employeur la SELAS d'IMAGERIE.

La valorisation de ces mises à disposition s'opère selon les modalités fixées par le règlement intérieur et les protocoles financiers qui y sont annexés.

Le Groupement peut être employeur. Le recrutement de personnels est décidé par l'Assemblée générale.

### **9-3 Achats**

Le Groupement est soumis aux règles de la commande publique.

Les achats réalisés par un membre pour le compte du Groupement dans le cadre de l'activité de médecine nucléaire sont facturés au Groupement, selon les modalités prévues au règlement intérieur et dans le cadre des protocoles financiers qui y sont annexés.

### ***Article 10 : Contribution aux dettes***

---

Dans leurs rapports entre eux et à l'égard des tiers, les membres sont tenus aux dettes du Groupement à proportion de leurs droits sociaux définis à la présente convention.

Pour autant, les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le Groupement par acte extrajudiciaire, resté sans réponse dans un délai d'un (1) mois.

### ***Article 11 : Budget et comptes***

---

#### **11-1 Budget**

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

L'affectation du résultat, excédentaire ou déficitaire, sera décidé par l'Assemblée générale conformément aux règles définies dans le règlement intérieur du Groupement.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités et de ses investissements peuvent être assurées par :

- Ses fonds propres ;
- Les recettes de l'activité liée à l'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire ;
- En tant que de besoin, les participations des membres :
  - Soit sous forme d'une contribution financière ;
  - Soit sous forme d'une contribution en nature, dans le respect des conditions fixées à la présente Convention : mise à disposition de locaux ou de matériels ou intervention de professionnels. Ces mises à la disposition du GCS sont valorisées sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée Générale et selon les règles et modalités définies par le règlement intérieur du Groupement et les protocoles financiers qui y sont annexés.
- Des financements extérieurs, notamment de l'État, de fondations ou des collectivités territoriales obtenus notamment à la suite de réponses à des appels d'offres ou des appels à projets ;
- Des prêts bancaires, voire des dons et des legs.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles de chacun des membres sont déterminées par l'Assemblée Générale en application des règles révisées annuellement, à savoir :

- En matière de dépenses de fonctionnement : la répartition des dépenses de fonctionnement est réalisée suivant une clé de répartition définie dans le cadre du budget prévisionnel, par secteur fonctionnel, au regard des prévisions d'activité et des prévisions de consommations ;
- En matière de dépense d'investissement : la répartition des dépenses d'investissement est réalisée suivant l'utilisation effective de l'équipement en cause par secteur fonctionnel. La clé de répartition est définie au jour de l'approbation par l'Assemblée Générale de la dépense correspondante.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur simple appel de fonds de l'Administrateur.

Les matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

En fonction du résultat de l'exercice, l'Administrateur procèdera aux appels de fonds nécessaires à l'équilibre du Groupement.

Chaque membre s'engage à verser sa contribution à l'échéance fixée par l'Administrateur.

## **11-2 Tenue des comptes**

Le GCS est soumis au Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique regroupant et actualisant un ensemble de textes relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique dont le Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Conformément à l'instruction codificatrice n°02-060-M95 du 18 juillet 2002, l'instruction budgétaire et comptable applicable est la M21 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'Administrateur soumet dans les trois (3) mois de la clôture d'un exercice, à l'Assemblée Générale, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats et toute modification éventuelle à apporter à la gestion.

Le coût de l'agent comptable est supporté à parts égales par les membres du Groupement.

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes, en vertu de l'article L 211-9 du Code des juridictions financières.

La comptabilisation et la facturation des actes, CCAM et forfaits techniques, est assurée par le Groupement de coopération sanitaire, dans le respect des règles de fonctionnement qui lui sont applicables et qui feront l'objet de précisions dans le règlement intérieur et les protocoles financiers qui y sont annexés.

## **TITRE III - ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

### ***Article 12 : Assemblée Générale***

---

#### **12-1 Tenue et déroulement des Assemblées Générales**

Sans préjudice des délégations de compétences qu'elle peut consentir à l'Administrateur, l'Assemblée Générale est l'organe délibérant du groupement.

L'Assemblée Générale est composée des représentants de l'ensemble des établissements et structures membres du groupement.

Chaque établissement est représenté par son représentant légal ou par un autre membre dûment mandaté au préalable par l'établissement, après en avoir informé par écrit l'Administrateur, le Directeur ou le secrétaire de séance. Seul le représentant légal du membre ou, en cas d'absence de ce dernier, son mandataire, peut participer aux votes, en proportion des droits sociaux définis à l'article 7 de la présente Convention Constitutive.

Chaque représentant légal des établissements membres peut également désigner un membre qui aura vocation à participer à l'Assemblée générale, avec voix consultative.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lesquels elle a été désignée, perd sa qualité de représentant de la personne morale membre à l'Assemblée Générale (notamment en cas de mutation ou de démission). Il est de la responsabilité de l'établissement membre de signaler cette situation par écrit à l'Administrateur et de pourvoir sans délai au remplacement de son représentant.

Ne peuvent être désignés pour siéger à l'Assemblée Générale du GCS, les personnes susceptibles de posséder des intérêts directs ou indirects auprès de fournisseurs ou de prestataires du GCS.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites. Chaque membre du GCS prend à sa charge les frais de déplacement et d'hébergement engagés par ses représentants au titre de leur participation aux séances de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale élit, en son sein, un Administrateur chargé de la mise en œuvre de ses décisions, pour une durée d'un (1) an renouvelable huit (8) fois sur décision expresse, dans la limite maximale de neuf ans.

La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'Administrateur.

En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence revient à l'Administrateur suppléant.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant, ainsi que l'agent comptable sont conviés avec voix consultative à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et conformément à la réglementation en vigueur. Elle est également réunie à la demande de l'Administrateur ou sur celle d'au moins la moitié de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit douze (12) jours au moins à l'avance par l'Administrateur, et en cas d'urgence, quarante-huit (48) heures au moins à l'avance.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

La convocation fixe l'ordre du jour, déterminé par l'Administrateur, et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'Administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, la vérification du quorum, et s'assure de la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du GCS.

Le procès-verbal est signé par l'Administrateur.

## **12-2 Délibérations**

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si des membres représentant au moins 51% des voix telles que définies en application de la présente Convention sont présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, sont opposables aux membres.

L'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire délibère notamment sur :

- 1° Toute modification de la Convention Constitutive ;
- 2° Le transfert du siège du groupement ;
- 3° Le budget prévisionnel ou l'état des prévisions des dépenses et des recettes ;
- 4° La fixation des participations respectives des établissements membres ;
- 5° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 6° Le règlement intérieur du GCS et les protocoles financiers qui y sont annexés ;
- 7° L'admission de nouveaux membres ;
- 8° L'exclusion d'un membre ;

- 9° La nomination et la révocation de l'Administrateur et de l'Administrateur suppléant ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur et à l'Administrateur suppléant les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-29 du code de la santé publique ;
- 10° La dissolution du groupement et les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 11° Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'ARS ;
- 12° La délégation à l'Administrateur de certaines de ses compétences ;
- 13° Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la Convention Constitutive du groupement ;
- 14° La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du code de la santé publique ;
- 15° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres membres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- 16° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que sur les conditions des baux de plus de 18 ans ;
- 17° Les éventuelles modifications du capital ;
- 18° La prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 19° Le montant des indemnités de l'agent comptable.

Pour toutes les matières autres que celles relevant des délibérations ci-dessus, l'Assemblée générale peut donner délégation à l'Administrateur du Groupement.

Afin d'assurer un fonctionnement harmonieux du GCS dans le respect des principes de coopération, les membres conviennent des dispositions suivantes :

- Il ne sera pas fait un usage tel du droit de convocation de l'Assemblée Générale qui se révélerait abusif au regard de son objet, de sa disproportion ou de sa fréquence ;
- Les membres s'engagent, sauf dans les cas où leurs intérêts, obligations, responsabilités et droits propres sont en cause, à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du GCS.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal et obligent tous les membres.

### **12-3 Règles de majorité**

L'ensemble des délibérations relevant de la compétence de l'Assemblée générale sont adoptées à l'unanimité des membres du Groupement.

## ***Article 13 : Administration***

---

Les affaires du Groupement sont conduites par un Administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale sur candidature pour une durée d'une (1) année renouvelable huit (8) fois sur décision expresse de l'Assemblée Générale, dans la limite maximale de neuf ans. L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à la présente Convention.

Un administrateur suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Son mandat est aligné sur celui de l'Administrateur.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement.

Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de missions dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

L'Administrateur assure plus particulièrement, dans le cadre de l'administration du GCS, les missions suivantes :

1. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget qui aura été adopté ;
2. Ordonnancement des dépenses ;
3. Convocation et présidence des Assemblées Générales ;
4. Représentation du GCS dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
5. Gestion courante du GCS ;
6. Dans les rapports avec les tiers, il engage le GCS pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier. Il informe des délibérations intéressant leur rapport avec le GCS l'ensemble des membres ainsi que, le cas échéant, les tiers contractant avec le GCS.

Les tâches incombant à l'Administrateur peuvent faire l'objet, selon les textes réglementaires en vigueur, de délégations qui seront communiquées à l'Assemblée Générale.

## TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

### ***Article 14 : Règlement Intérieur***

---

L'Administrateur du Groupement établit un Règlement Intérieur relatif au fonctionnement du GCS et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il sera complété par des protocoles financiers spécifiques.

Les membres du Groupement s'obligent à respecter toutes les dispositions du Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur devra notamment prévoir :

- Les modalités de facturation – notamment des charges – aux membres adhérents ;
- Les règles d'intervention et les limites de prestation, en particulier il prévoira les conditions d'intervention de la radiopharmacie et de la radiophysique médicale ;
- Les modalités des mises à disposition et de participation des personnels des membres aux activités du GCS ;
- Les modalités de recrutement et de gestion des personnels propres au GCS ;
- La mise en place de procédures de gestion interne et de contrôle spécifique ;
- Les conditions d'intervention des prestataires extérieurs au GCS, en particulier celles des professionnels de la téléinterprétation ;
- Les modalités de mise à disposition et d'utilisation de l'ensemble immobilier dans le cadre de l'autorisation d'occupation temporaire ;
- Les moyens d'information des membres ;

L'adhésion au GCS par un nouveau membre vaut acceptation expresse du Règlement Intérieur.

Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel.

Le Règlement Intérieur est annexé à la présente Convention.

## ***Article 15 : Communication et confidentialité***

---

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GCS, conformément à la réglementation, et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Le défaut de communication ou de partage des informations peut être considéré comme une faute grave.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par les instances de gestion du GCS.

De la même manière, la divulgation d'informations confidentielles peut être regardée comme une faute grave susceptible d'entraîner l'exclusion du membre ayant procédé à une telle divulgation.

## **TITRE V – CONCILIATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION**

### ***Article 16 : Conciliation***

---

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement au sujet du GCS ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente Convention et/ou ses avenants ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à un conciliateur qu'elles auront préalablement désigné.

La procédure de conciliation décrite au présent article est également ouverte au membre défaillant dans le cadre d'une procédure d'exclusion.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le conciliateur aura été désigné.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Assemblée Générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

### ***Article 17 : Juridictions compétentes***

---

Les litiges feront l'objet d'une Conciliation préalable conformément à l'article 16 de la présente Convention.

A défaut de conciliation, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif d'Amiens :

Tribunal administratif d'Amiens  
14 rue Lemerchier  
80000 Amiens

### ***Article 18 : Dissolution***

---

Le GCS peut être dissout, de plein droit dans les conditions suivantes :

- a) Par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet, prise à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres votants ;
- b) Si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Dans ces deux cas, la dissolution du GCS est notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze (15) jours après constatation par l'Assemblée Générale.

Celle-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R.6133-1-1 du Code de la santé publique.

Par décision motivée du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, lorsqu'il est constaté une extinction de l'objet du GCS, une absence de réunion de l'Assemblée Générale depuis trois exercices comptables ou un manquement grave ou réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis.

La dissolution du GCS est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui en assure la publication dans les conditions de forme prévues au troisième alinéa de l'article R. 6133-1-1 du Code de la santé publique.

### ***Article 19 : Liquidation***

---

La dissolution du GCS entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le GCS jusqu'à dissolution du Groupement.

Il revient à l'Assemblée Générale de fixer les modalités de liquidation et de nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Les fonctions de l'Administrateur cessent au jour de la désignation par l'Assemblée Générale du ou des liquidateurs.

En fin de liquidation, les représentants des membres sont convoqués en une Assemblée Générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

Il revient à l'Assemblée Générale d'arrêter les règles relatives à la dévolution des biens du GCS, étant entendu que les biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition par un membre restent la propriété de celui-ci et que la dévolution des biens appartenant au Groupement intervient selon la répartition des droits.

## **Article 20 : Modification de la Convention Constitutive**

La présente Convention peut être modifiée par voie d'avenant, en Assemblée Générale.

La proposition de modification doit être approuvée à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés, dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente Convention.

Tout avenant à la Convention Constitutive est également soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et donne lieu à un nouvel arrêté publié dans les mêmes conditions.

La modification prend effet le lendemain de la publication de son approbation.

## **Article 21 : Rapport annuel d'activité**

Le groupement transmet chaque année avant le 30 juin, à l'Agence Régionale de Santé un rapport d'activité, approuvé par l'assemblée générale, relatif à l'année précédente comportant des éléments d'évaluation, ainsi qu'un bilan financier et les documents comptables s'y rapportant.

## **Article 22 : Signature électronique**

Conformément à l'article 1367 du Code civil, les Parties consentent à ce que la signature du présent acte soit électronique, grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **SIGNATURES DES MEMBRES**

<b>Membres Fondateurs</b>	<b>Signature</b>
Le Centre Hospitalier de Beauvais	<p>Signé par : <b>Patrick DEMEL</b></p> <p>Nom, date et fonction : 10FB527986734C5... signé le 13/03/2026</p>
La SELAS d'imagerie	<p><b>DocuSigned by:</b></p> <p>Nom, date et fonction : 1C36F25104864CC... signé le 12/03/2026</p>

**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-163**  
**PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCS CENTRE DE MÉDECINE NUCLÉAIRE DE COMPIÈGNE**  
**ET LUI ACCORDANT L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE,**  
**SUR LE SITE DE COMPIÈGNE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON (CHICN),**  
**POUR LA MENTION B**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-10, L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1, R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire (GCS) ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Centre de médecine nucléaire de Compiègne, signée par ses membres le 13 avril 2026 ;

Vu la demande présentée par le représentant légal du GCS Centre de médecine nucléaire de Compiègne, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de Compiègne du centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon (CHICN), l'activité de médecine nucléaire mention B et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GCS Centre de médecine nucléaire de Compiègne ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°7B – « Oise », 2 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention B, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que la condition d'implantation de fonctionnement prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou

une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement; considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire du Centre de médecine nucléaire de Compiègne », figurant en annexe, est approuvée.

Le groupement a pour membres le centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon (CHICN), la polyclinique Saint Côme, l'ACRIM (association de centres de radiologie et d'imagerie médicale) et la SNC CROM.

Le siège social du groupement est situé au 7 rue Jean-Jacques Bernard 60200 Compiègne.

L'objet du groupement est d'assurer l'exploitation d'une autorisation de médecine nucléaire.

La durée de la convention est illimitée.

Le groupement (FINESS juridique n° 60 001 871 7; FINESS géographique n° 60 001 872 5) est autorisé à facturer les soins délivrés aux assurés sociaux dans les conditions prévues à l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article 17 de la convention constitutive.

L'échelle tarifaire applicable est celle des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale.

**Article 2** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée au groupement de coopération sanitaire Centre de médecine nucléaire de Compiègne, sur le site de Compiègne du centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon (CHICN), pour la mention B.

Les « actes réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides » relevant de la sous mention b de la mention B ne pourront être effectués qu'après mise en conformité avec le 6° du II de l'article D.6124-186.

A la date de la décision, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 2 caméras à tomographie d'émission mono photonique
- 1 caméra à tomographie par émission de positons

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la

sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 4** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 60 001 871 7 / ET 60 001 872 5

Activité : Médecine nucléaire

Mention : B

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament ;
- b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides ;
- c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif ;
- d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique.

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

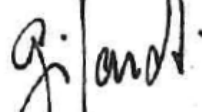
**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la

présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2026

**Le Directeur général**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Gilardi', written over the printed name below.

**Hugo GILARDI**

**GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE  
CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DE COMPIEGNE  
CONVENTION CONSTITUTIVE**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE NOYON**

---

Etablissement public de santé, dont le siège est situé 8 avenue Henri Adnot BP 50029 – 60321 COMPIEGNE cedex, inscrit au FINESS sous le numéro 600113476,

Représenté par sa Directrice en exercice, Madame Catherine Latger,

Ci-après dénommé « CHICN »

**DE PREMIERE PART,**

**ET**

- **POLYCLINIQUE SAINT COME**, société par actions simplifiée au capital de 1 992 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 926 120 155, ayant son siège social 7, rue Jean Jacques Bernard - 60200 COMPIEGNE Cedex, représentée par Franck Moulinier, dûment habilitée, et
  
- **ACRIM (ASSOCIATION DE CENTRES DE RADIOLOGIE ET D'IMAGERIE MEDICALE)**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital social de 560.280 €, dont le siège social est situé au 7 rue Jean-Jacques Bernard - 60200 Compiègne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 318 800 000, représentée par Maxime Lalisse, dûment habilité, et
  
- **SNC CROM**, société en nom collectif au capital social de 1 165 056 €, dont le siège social est situé au rue Jean-Jacques Bernard - 60200 Compiègne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 333 033 801, représentée par Stingray Healthcare Group SAS agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérant et elle-même représentée par Monsieur Olivier Cosset,

Agissants tous les trois, en qualité d'associés fondateur, pour le compte de la société en cours de formation TECH MEDNUC, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 7 rue Jean-Jacques Bernard – 60200 COMPIEGNE,

**DE DEUXIEME PART,**

CHICN et TMNC étant également ci-après dénommés individuellement un "membre" ou une "Partie" et collectivement les "membres" ou les "Parties".

Il a été convenu de créer un groupement de coopération sanitaire de moyens dont la convention constitutive figure ci-après.

PRÉAMBULE.....	4
TITRE 1 : FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE .....	4
Article 1 – Forme juridique et dénomination.....	4
Article 2 – Objet.....	4
Article 3 – Personnalité morale .....	5
Article 4 – Siège du groupement.....	5
Article 5 – Durée .....	5
TITRE 2 : APPORTS – CAPITAL –PARTS .....	5
Article 6 – Capital et apports .....	5
Article 7 – Parts.....	6
TITRE 3 : ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT....	6
Article 8 – Adhésions et retrait .....	6
8.1 Dispositions communes.....	6
8.2 Admission d’un nouveau membre .....	6
8.3 Retrait d’un membre .....	7
8.4 Exclusion d’un membre .....	7
Article 9 – Droits et obligations des membres du Groupement.....	8
TITRE 4 : GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION DU GROUPEMENT .....	10
Article 10 – Administrateur du Groupement.....	10
10.1 Élection et durée des fonctions .....	10
10.2 Compétences de l’Administrateur.....	10
10.3 Indemnités et rémunération.....	10
Article 12 – Assemblée générale .....	11
12.1 Composition.....	11
12.2 Convocation et quorum .....	11
12.2.1 Convocation et fonctionnement de l’Assemblée Générale .....	11
12.2.2 Règles de quorum et de majorité.....	11
12.3 Compétences de l’Assemblée Générale .....	12
TITRE 5 : MOYENS DU GROUPEMENT .....	12
Article 13 – Mises à disposition.....	12
Article 14 – Personnels .....	12
Article 15 – Biens .....	13
TITRE 6 : EXERCICE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE – BUDGET PRÉVISIONNEL – COMPTABILITÉ..	13
Article 16 – Exercice budgétaire et comptable.....	13
Article 17 – Ressources du Groupement .....	14
17.1 Règles de facturation.....	14
17.2 Échelle tarifaire.....	14
Article 18 – Responsabilisés aux dettes du groupement – déficits et excédents .....	15
TITRE 7 : ORGANISATION DES ACTIVITÉS.....	15
Article 21 – Assurances .....	16
Article 22 – Coopérations régionales .....	16
TITRE 8 : CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION .....	16
Article 23 – Conciliation.....	16
Article 24 – Dissolution.....	16
Article 25 – Liquidation.....	17
TITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	18
Article 27 – Modification de la convention constitutive.....	18
Article 28 – Rapport d’activité .....	18

## **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la fenêtre de dépôt de demande d'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire ouverte en région Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 14 octobre 2025, le Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon et la société Tech MedNuc Compiègne – née de l'association d'acteurs de santé privés, à savoir la Polyclinique Saint Côme, le groupe Amethyst Radiothérapie et la société d'exercice libéral ACRIM – ont affirmé leur volonté commune de mettre en place une coopération sanitaire en vue de déposer ensemble une telle demande d'autorisation.

Cette collaboration a été motivée par la complémentarité évidente de ces partenaires en termes d'expertise, de prise en charge et de moyens, dans l'objectif commun de proposer une offre de soins de qualité, accessible et de proximité, adaptée aux besoins de santé du territoire.

La coopération inter-entités de santé ainsi envisagée vise à fluidifier et optimiser le parcours des patients grâce à une meilleure coordination et à un renforcement de la communication entre les acteurs de santé concernés. La constitution d'un groupement de coopération sanitaire permettra en outre de mutualiser les moyens matériels, techniques, immobiliers et humains, afin de consolider les compétences existantes et maîtriser les coûts.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

## **TITRE 1 : FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE**

### **Article 1 – Forme juridique et dénomination**

Il est formé entre les soussignés un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé (le « Groupement ») régi par les articles du Code de la santé publique en vigueur applicables à ce type de groupement ainsi que par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier, et par la présente convention constitutive (la « Convention »).

La dénomination du Groupement est :

**« CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DE COMPIEGNE »**

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, cette dénomination devra toujours être suivie des mots « groupement de coopération sanitaire ».

### **Article 2 – Objet**

Le groupement a pour objet de faciliter, de développer et d'améliorer l'activité de ses membres et est constitué pour :

#### **2.1. Détention et exploitation de l'autorisation de l'activité de médecine nucléaire**

Le Groupement détient et exploite une autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire (ci-après l'« Autorisation ») accordée par l'Agence régionale de santé (« l'ARS ») pour une durée de sept (7) ans, faisant l'objet de renouvellements.

Le Groupement facture les soins délivrés aux patients dans les conditions prévues à l'article 17 des présentes.

#### **2.2. Interventions communes de professionnels médicaux et non-médicaux**

Le Groupement permet et organise les interventions communes de professionnels médicaux et non-médicaux de ses membres, dans le respect de leurs statuts respectifs. Les modalités d'intervention des professionnels de santé libéraux auprès des patients hospitalisés sont définies à l'article 14 de la présente convention constitutive et dans un règlement intérieur (le « Règlement intérieur »).

### **2.3. Mise en commun des moyens nécessaires à l'activité de médecine nucléaire**

Dans les conditions et selon les modalités définies par le Règlement intérieur, le Groupement encadre et met en œuvre la mutualisation de tous les moyens mis à sa disposition par ses membres et nécessaires à l'exploitation de l'Autorisation, ainsi que les moyens nécessaires aux activités notamment logistiques et médico-techniques associées.

### **2.4. Participation à la filière de soin**

Le Groupement s'engage à atteindre les objectifs prioritaires suivants :

- Apporter une offre de proximité à la population locale ;
- Assurer un parcours de soins complet, personnalisé et fluide aux patients ;
- Développer les relations territoriales avec les autres acteurs de santé.

**2.5.** Plus généralement, le Groupement a compétence pour réaliser toute opération se rattachant strictement à son objet.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Le Groupement n'est pas un établissement de santé.

Le Groupement ne poursuit aucun but lucratif.

### **Article 3 – Personnalité morale**

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de l'approbation de la Convention par le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France.

Le Groupement est une personne morale de droit privé.

### **Article 4 – Siège du groupement**

Le siège du Groupement est fixé :

**7 rue Jean-Jacques Bernard – 60200 COMPIEGNE,**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale des membres du Groupement (l'«Assemblée Générale »).

### **Article 5 – Durée**

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

## **TITRE 2 : APPORTS – CAPITAL –PARTS**

### **Article 6 – Capital et apports**

Le capital du Groupement est fixé à MILLE EUROS (1.000 €), divisé en CENT PARTS (100), chacune d'une valeur nominale de DIX euros (10 €), correspondant aux apports en numéraire suivants :

- CHICN apporte en numéraire la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS .....250 €
- TMNC apporte en numéraire la somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS.....750 €

**TOTAL DES APPORTS.....1.000 €**

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement dans les trente (30) jours de l'appel de l'administrateur du Groupement (l'« Administrateur »).

Le capital peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale, par voie d'apports en nature ou en numéraire, notamment en cas d'adhésion d'un nouveau membre.

L'Assemblée Générale peut réduire le capital pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de retrait d'un membre.

Toute modification du capital donnera lieu à un avenant à la Convention établi dans les conditions prévues à l'article 26.

### **Article 7 – Parts**

Les parts sont attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- CHICN, à concurrence de 25 PARTS, numérotées de 1 à 25,
- TMNC, à concurrence de 75 PARTS, numérotées de 26 à 100.

**ENSEMBLE, CENT PARTS,.....100 parts**

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Chaque part est indivisible. Le Groupement ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune d'entre elles.

Tout membre peut céder ses parts à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au Groupement ou à un autre membre, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Générale délibérant à l'unanimité. La cession de parts doit être constatée par écrit.

Le membre cédant doit notifier à l'Administrateur son projet de cession par lettre recommandée avec avis de réception. L'Administrateur convoque l'Assemblée Générale dans un délai de deux (2) mois pour délibérer sur le projet de cession.

## **TITRE 3 : ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

### **Article 8 – Adhésions et retrait**

#### **8.1 Dispositions communes**

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la Convention approuvé et publié dans les conditions prévues à l'article 26.

La modification de la Convention en ce sens entre en vigueur à la date de la publication de son approbation par le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France, ou à toute autre date postérieure fixée par ladite Convention.

#### **8.2 Admission d'un nouveau membre**

Après sa constitution, le Groupement peut admettre de nouveaux membres dont la participation favoriserait l'amélioration de la prise en charge des patients sur le territoire.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une délibération prise par l'Assemblée Générale à l'unanimité.

Les candidatures sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Administrateur, qui convoquera une Assemblée Générale dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette lettre.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux stipulations de la Convention, du Règlement intérieur, et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement qui s'appliqueraient à ses membres.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement en proportion de ses droits.

Les droits statutaires d'un nouveau membre lui sont acquis à la date prévue à l'avenant visé à l'article 8.1 ou, à défaut, à la date de publication de l'avenant.

### **8.3 Retrait d'un membre**

Tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous les réserves suivantes :

- il doit avoir notifié son intention de se retirer ainsi que les motifs y présidant à l'Administrateur du Groupement par lettre recommandée avec avis de réception au moins 24 mois à l'avance ;
- il doit avoir mis en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 22. Le résultat de cette conciliation sera transmis à l'ARS Hauts-de-France ;
- il doit avoir procédé au règlement du prorata de sa participation aux charges et aux dettes du Groupement.

Le retrait ne prend effet qu'après l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre et détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun et les équipements utilisés en commun peuvent continuer à l'être par les membres restants.

L'Assemblée Générale arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes. La quote-part de l'actif disponible en valeur nette comptable revenant éventuellement au membre retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues ou à échoir constatées en comptabilité et les annuités à échoir des emprunts, crédit-baux ou locations en cours.

L'arrêté des comptes prend en considération la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Le Groupement annule les parts du retrayant et lui rembourse la valeur nominale, sauf accord de cession de ses parts à un tiers ou à un autre membre du Groupement validé par l'Assemblée Générale.

Lorsque le Groupement ne comporte que deux membres, la notification du retrait entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée Générale. Les membres s'engagent, dans cette hypothèse, à rechercher les solutions permettant la continuité des activités dans le strict respect des intérêts de chacun.

Le membre retrayant s'engage à rechercher, en concertation avec les autres membres, les modalités suivant lesquelles l'activité du Groupement pourrait être poursuivie à l'identique, à tout le moins l'être par les membres non retrayants.

Par dérogation à ce qui précède, les membres fondateurs du Groupement s'engagent à ne pas se retirer dudit Groupement pendant la durée initiale de l'Autorisation et son prochain renouvellement, dans la limite d'une durée maximale de quatorze (14) ans. En cas de manquement à cet engagement et si le retrait conduit à la dissolution de plein droit du Groupement et à l'attribution de l'Autorisation détenue par le Groupement au membre retrayant, ce dernier devra verser à l'autre membre une indemnité forfaitaire correspondant à la moyenne du résultat du Groupement sur les trois derniers exercices précédents le retrait du membre retrayant. Cette indemnité devra être intégralement réglée dans les six mois à compter du retrait effectif du membre du Groupement.

### **8.4 Exclusion d'un membre**

La procédure d'exclusion ne peut être mise en œuvre qu'au jour où le Groupement comporte au moins trois membres.

La procédure d'exclusion ne peut être déclenchée qu'après la mise en œuvre de la procédure de conciliation prévue à l'article 22. Le résultat de cette conciliation sera transmis à l'ARS HDF.

L'exclusion ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale qu'en cas de manquements graves ou répétés aux obligations définies par les textes légaux et réglementaires applicables aux groupements de coopération sanitaire, la Convention, le Règlement intérieur ainsi que par les délibérations de l'Assemblée Générale et à défaut de régularisation dans le mois suivant mise en demeure adressée au membre défaillant par l'Administrateur.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture à l'encontre du membre visé d'une procédure de sauvegarde, de plan de redressement, de mise sous administration provisoire ou de liquidation judiciaire.

Le membre concerné en la personne de son représentant légal est entendu préalablement à la décision d'exclusion, par l'Assemblée Générale, sur convocation adressée par l'Administrateur du Groupement. Le membre dont l'exclusion est envisagée est préalablement invité à présenter, par écrit, ses observations sur les manquements reprochés, dans le délai qui lui est imparti par l'Administrateur, lequel ne pourra, sauf urgence, être inférieur à trente (30) jours.

L'Assemblée Générale délibère sur la mesure d'exclusion, détermine les conditions dans lesquelles les missions du Groupement peuvent être poursuivies, arrête la date effective de l'exclusion et procède à l'arrêté contradictoire des comptes selon les modalités prévues à l'article 8.3.

Le membre dont l'exclusion est envisagée ne prend pas part au vote de l'Assemblée Générale sur son exclusion. L'exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres prenant part au vote.

Est toutefois pris en compte dans l'arrêté des comptes l'indemnisation due par le membre exclu en raison du préjudice causé par ce dernier du fait de ses manquements.

#### **Article 9 – Droits et obligations des membres du Groupement**

Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la Convention, du Règlement intérieur et des textes subséquents. Chaque membre du Groupement est tenu de faire respecter les règles ainsi fixées par toute personne intervenant dans le cadre du Groupement par son intermédiaire.

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 2 de la Convention.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapporté au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du Groupement dans les conditions prévues dans la Convention.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires du Groupement dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci. Ils doivent, si nécessaire, contribuer aux charges du Groupement dans les conditions définies par l'article 18.

Chaque membre déclare et garantit à chacun des autres membres qu'il n'existe pas, à la date de conclusion de la Convention, ou à la date de son adhésion au Groupement de circonstances de fait ou de droit, ni à sa connaissance de menaces de telles circonstances qui seraient susceptibles d'affecter de manière importante son aptitude à faire face à ses engagements pris au titre de cette Convention et du Règlement intérieur du Groupement.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses droits économiques.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux. Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

## **TITRE 4 : GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION DU GROUPEMENT**

### **Article 10 – Administrateur du Groupement**

#### **10.1 Élection et durée des fonctions**

Le Groupement est administré par un Administrateur, personne physique membre du Groupement ou représentant d'une personne morale membres du Groupement, élu par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Un Administrateur suppléant, élu dans les mêmes conditions que l'Administrateur et pour la même durée remplace ce dernier dans toutes ses fonctions lorsque l'Administrateur se trouve défaillant. Il supplée l'Administrateur si ce dernier est temporairement empêché, s'il est révoqué ou démissionne de ses fonctions pour quelque cause que ce soit, jusqu'à la désignation d'un nouvel administrateur par l'Assemblée Générale.

Si l'Administrateur perd son appartenance au Groupement ou au membre du Groupement qu'il représente, son mandat prend fin immédiatement.

Il en va de même de l'Administrateur suppléant.

L'Administrateur et l'Administrateur suppléant sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

En cas de démission, de révocation, ou de perte de qualité de l'Administrateur, une Assemblée Générale est réunie à l'initiative de l'Administrateur suppléant ou de l'un des membres dans le mois afin de désigner un nouvel Administrateur, et un nouvel Administrateur suppléant.

#### **10.2 Compétences de l'Administrateur**

L'Administrateur prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier. Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Il peut recevoir, par délégation expresse de l'Assemblée Générale, toute mission spécifique.

Il convoque l'Assemblée Générale, dont il fixe l'ordre du jour.

L'Administrateur peut être assisté d'un ou plusieurs personnels chargés de l'appuyer dans l'administration et la gestion quotidienne du Groupement. Ces personnels sont désignés par l'Assemblée Générale.

Ces personnels ne peuvent bénéficier d'aucune délégation de signature ni exercer en lieu et place de l'Administrateur les responsabilités qui sont les siennes.

#### **10.3 Indemnités et rémunération**

Le mandat d'Administrateur est exercé à titre gratuit.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Il en va de même de l'Administrateur suppléant.

### **Article 11. Comité stratégique**

Il pourra être institué au sein du Groupement un comité stratégique (le « Comité stratégique ») dont la mission sera de définir les stratégies de développement de l'activité de médecine nucléaire, la stratégie du Groupement, l'examen des besoins de travaux, l'information de l'Assemblée Générale sur les questions de qualité et sur les contentieux en cours, les évolutions du projet médical, les ressources humaines.

La composition du Comité stratégique et les modalités suivant lesquelles celui-ci se réunit sont définies dans le Règlement intérieur.

## **Article 12 – Assemblée générale**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

### **12.1 Composition**

Chacun des membres désigne librement, selon ses règles de fonctionnement propres, 1 représentant et 1 représentant suppléant, tous personnes physiques, pour le représenter au sein de l'Assemblée Générale.

Les représentants et représentants suppléants participent librement aux débats. Toutefois, sauf empêchement justifié du représentant, seul le représentant peut participer au vote dans la limite des droits que la personne morale qu'il représente détient.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lequel elle a été désignée perd sa qualité de représentant ou de représentant suppléant. Le membre pourvoit sans délai à son remplacement.

### **12.2 Convocation et quorum**

#### **12.2.1 Convocation et fonctionnement de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

Toute assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'Administrateur.

L'Assemblée Générale se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit au moins sept (7) jours à l'avance et en cas d'urgence quarante-huit (48) heures au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Sont joints également à la convocation de l'assemblée générale statuant sur les comptes les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'ordre du jour et le projet de texte de résolutions, ainsi que le rapport de l'Administrateur et tous documents nécessaires à l'information des membres sont annexés à la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur.

Un secrétaire de séance peut être nommé par l'Assemblée Générale parmi les représentants et représentants suppléants des membres dont n'est pas issu l'Administrateur. Les assemblées générales peuvent se tenir en visioconférence et les délibérations donner lieu à un vote électronique, selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par l'Administrateur et le secrétaire de séance s'il en est désigné un, et réunis en un registre tenu au siège du Groupement. Les délibérations ainsi consignées obligent les membres du Groupement.

Les copies ou extraits des délibérations sont certifiés par l'Administrateur qui les notifie à l'ensemble des membres.

#### **12.2.2 Règles de quorum et de majorité**

**Quorum.** Tant que le groupement ne comprend que deux membres, l'Assemblée Générale ne pourra se tenir et délibérer valablement que si les deux membres sont présents ou représentés.

**Majorités.** Tant que le groupement ne compte que deux membres, toute décision soumise à

l'Assemblée Générale ne pourra être adoptée que si elle recueille le vote favorable des deux membres à l'exception de l'affectation du Résultat (soit la mise en distribution, le report à nouveau ou encore la mise en réserve du résultat) qui sera décidé à la majorité du ou des membres représentant plus de la moitié des parts du Groupement en conformité avec les dispositions visées à l'Article 16 de la Convention.

### **12.3 Compétences de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est habilitée à prendre toute décision intéressant le Groupement. Elle délibère notamment sur :

- (i) Toute modification de la Convention ;
- (ii) Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement membre du Groupement ;
- (iii) Le budget prévisionnel ;
- (iv) L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation du résultat ;
- (v) Le règlement intérieur du Groupement ;
- (vi) Le choix du commissaire aux comptes ;
- (vii) La participation aux actions de coopérations mentionnées à l'article L. 6134-1 du Code de la santé publique ;
- (viii) Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement
- (ix) Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la Convention ;
- (x) L'admission de nouveaux membres ;
- (xi) Les conditions de retrait d'un membre ;
- (xii) L'exclusion d'un membre ;
- (xiii) La nomination et la révocation de l'Administrateur et de l'Administrateur suppléant;
- (xiv) Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur des indemnités de mission ;
- (xv) La prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- (xvi) Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;
- (xvii) Toute autre compétence expressément accordée par la Convention ;
- (xviii) Les demandes d'autorisations prévues pour l'exercice de l'une des missions d'un établissement de santé et les demandes d'exploitation d'autorisations d'activités de soins détenues par un ou plusieurs et, le cas échéant, la demande d'autorisation de facturer des prestations remboursables délivrées aux patients associées à ces activités ;
- (xix) Le rapport annuel sur les ressources humaines (personnels médicaux et non médicaux) du Groupement ;
- (xx) Les rapports des inspections de l'ASN et de l'ARS ;
- (xxi) Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'Administrateur ou à un comité restreint.

## **TITRE 5 : MOYENS DU GROUPEMENT**

### **Article 13 – Mises à disposition**

Les mises à disposition du Groupement par ses membres de personnels médicaux et non-médicaux, de matériels et d'équipements, de locaux, etc. constituent des contributions en nature qui sont valorisées. Chacune d'elle sera facturée au Groupement par le membre concerné dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

### **Article 14 – Personnels**

#### **14.1. Personnel propre du Groupement**

Conformément aux dispositions de l'article L.6133-3, II du Code de la santé publique, le Groupement peut employer du personnel médical et non-médical salarié, lequel relèvera alors du statut privé qui lui est applicable.

#### 14.2. Personnel mis à disposition du Groupement

Le Groupement peut également bénéficier de personnels mis à disposition par ses membres. Dans ce cas, leurs rémunérations sont versées par le membre auquel ils sont rattachés et qui supporte également les charges afférentes.

Les personnels font l'objet d'une mise à disposition fonctionnelle : ils demeurent sous l'autorité hiérarchique du membre auquel ils sont rattachés et sont placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables désignés à cet effet par le Groupement. Ils sont soumis au règlement intérieur du Groupement.

Ces mises à la disposition constituent des participations en nature prises en compte au titre des charges de fonctionnement du Groupement.

#### 14.3. Praticiens libéraux

Les personnes physiques ou morales exerçant une profession médicale à titre libéral pourront exercer leur activité au sein du Groupement, sous réserve de la conclusion d'un contrat d'exercice contractualisant leurs relations avec le Groupement.

Les modalités de constitution des équipes et les conditions de travail de leurs interventions sont détaillées dans le règlement intérieur du Groupement.

### **Article 15 – Biens**

Les membres du Groupement mettent à sa disposition les moyens nécessaires à la réalisation de son objet et notamment certains matériels et les locaux.

Le lieu et les conditions matérielles d'exercice du Groupement pourront être adaptés en fonction des besoins de l'activité sur proposition du Comité stratégique.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du Groupement par un membre restent la propriété dudit membre. Ils lui reviennent lors de la liquidation du Groupement.

Le Groupement assure l'entretien et le renouvellement des équipements et matériels dont il fait l'acquisition ou qu'il prend directement en location.

Le Groupement conserve la propriété exclusive de tout équipement ou matériel dont il fait l'acquisition.

## **TITRE 6 : EXERCICE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE – BUDGET PRÉVISIONNEL – COMPTABILITÉ**

### **Article 16 – Exercice budgétaire et comptable**

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la Convention pour se terminer au 31 décembre de la même année.

Une situation comptable intermédiaire peut être réalisée en cours d'exercice et transmise à chacun des membres du Groupement.

Les comptes du Groupement sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale.

L'Administrateur du Groupement soumet, dans les trois (3) mois de la clôture d'un exercice, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale

délibère également sur l'affectation des résultats et sur toute modification éventuelle à apporter à la gestion dans le respect du budget.

Le compte financier du Groupement doit être approuvé, au plus tard, le 31 décembre de l'année de l'exercice auquel il se rapporte.

Les éventuels excédents ou déficits (le « Résultat ») constatés à la clôture de l'exercice sont inscrits au niveau du compte financier du Groupement dans un compte de report à nouveau, excédentaire ou déficitaire selon le résultat comptable de l'exercice.

Sur décision prise à la majorité des membres détenant plus de la moitié des parts, le Résultat peut également être répartis entre les membres.

Les membres sont convenus d'appliquer la répartition suivante pour le Résultat tiré du premier exercice du Groupement :

- CHICN, à hauteur de 17,5% du Résultat,
- TMNC, à hauteur de 82,5 % du Résultat.

Les membres se réuniront à l'issue de l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes du premier exercice pour faire évoluer les modalités de répartition du Résultat.

Les membres ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le GCS en demeure par acte extrajudiciaire.

### **Article 17 – Ressources du Groupement**

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités et la couverture de ses charges seront assurées :

- A titre principal, par la rémunération de l'activité issue de l'exploitation de l'Autorisation (forfaits techniques et redevances refacturées aux utilisateurs des moyens mis à disposition pour le Groupement),
- Par des dons, legs et par le biais du mécénat,
- A titre accessoire, si nécessaire, par des participations des membres sans que l'un des membres ne se trouve dans l'obligation d'assumer, pour quelle que cause que ce soit, une part de charges qui ne lui reviendrait pas. Cette participation peut s'effectuer soit en numéraire sous forme de contribution financière ou de recette du budget annuel, soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels. Ces mises à la disposition du Groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée générale et sont remboursées aux membres concernés. Dans cette hypothèse, les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

#### **17.1 Règles de facturation**

Par dérogation aux articles L. 6122-4 du Code de la santé publique et L. 162-21 du Code de la sécurité sociale, le Groupement facture les soins délivrés aux patients, dans les conditions visées à l'article L. 6133-8 et à l'article R. 6133-21-4 du Code de la santé publique.

#### **17.2 Échelle tarifaire**

Le Groupement opte pour l'application des tarifs des prestations d'hospitalisation des établissements mentionnés aux d de l'article L. 162-22-6 du Code de la sécurité sociale.

## **Article 18 – Responsabilités aux dettes du groupement – déficits et excédents**

Les éventuels Résultats constatés à la clôture de l'exercice sont inscrits au niveau du compte financier du GCS dans un compte de report à nouveau, excédentaire ou déficitaire selon le résultat comptable de l'exercice.

Pour le premier exercice du Groupement, le Résultat est réparti conformément à l'article 16 des présentes.

Les membres ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du GCS ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le GCS en demeure par acte extrajudiciaire.

## **TITRE 7 : ORGANISATION DES ACTIVITÉS**

### **Article 19 – Admission des patients – Exploitation de l'Autorisation – Responsabilités**

#### **19.1 Admission des patients**

L'admission des patients pris en charge est prononcée par le Groupement, en sa qualité de titulaire de l'Autorisation.

Les modalités relatives au parcours suivi par les patients accueillis au sein du Groupement sont fixées par le Règlement intérieur.

#### **19.2 Exploitation de l'Autorisation**

Le Groupement encadre et gère le dépôt de dossier de demande, de renouvellement, de modification de l'Autorisation.

Le Groupement s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'Autorisation fixées par le code de la santé publique et toute autre législation ou réglementation portant sur la qualité et la sécurité des prises en charge applicable au domaine d'intervention du Groupement.

L'Administrateur informe régulièrement dans des conditions prévues par le Règlement intérieur les Membres des conditions d'exploitation de l'Autorisation.

Il organise également le suivi de l'évaluation et de la certification des activités pour le compte des Membres.

En cas de retrait ou de suspension de l'Autorisation, les Membres conviennent de tenir une Assemblée Générale afin d'arrêter en commun les suites à donner.

#### **19.3 Responsabilités**

Eu égard à l'activité du Groupement et en sa qualité d'exploitant de l'Autorisation, le Groupement engage sa responsabilité à l'égard des patients pris en charge.

En cas de faute ou d'erreur commise par le Groupement ou par ses personnels dans l'organisation ou la délivrance des soins prodigués à un patient, celui-ci répondra des conséquences dommageables de cette faute ou erreur en application des règles d'engagement de la responsabilité des personnes morales de droit privé.

Le Groupement souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix un contrat de responsabilité civile couvrant son activité propre.

Les responsabilités inhérentes à l'exécution des missions confiées par la loi aux établissements de santé demeurent à la charge des membres du Groupement ayant cette qualité.

Les membres du Groupement disposent réciproquement les uns envers les autres, d'une action récursoire leur permettant de rechercher leur responsabilité en cas de faute commise par leurs personnels respectifs dans l'organisation ou la délivrance des soins.

Les membres du Groupement disposent également chacun d'une action récursoire à l'encontre du Groupement à raison des fautes commises par celui-ci dans l'accomplissement des missions exercées pour le compte de ses membres à savoir l'organisation du parcours du patient depuis son admission. Le Groupement s'assure à cette fin auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

En dehors des règles ci-dessus décrites applicables en matière de responsabilité civile médicale, le Groupement et les membres sont, chacun, pleinement responsables les uns à l'égard des autres des conséquences dommageables de leurs agissements et de celles de leurs préposés ou mandataires.

#### **Article 20 – Transmission et archivage des informations médicales**

L'Administrateur adresse aux services centraux ou déconcentrés des ministères de la santé et de la sécurité sociale et aux organismes d'assurance-maladie ainsi qu'à l'ARS du siège social du Groupement des statistiques de caractère non nominatif, sous une forme et selon des modalités qui sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale pris après avis de la commission des systèmes d'information des établissements de santé.

#### **Article 21 – Assurances**

Le Groupement souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix un contrat de responsabilité civile couvrant son activité propre.

#### **Article 22 – Coopérations régionales**

Le projet médical du Groupement s'inscrit dans les partenariats et les filières territoriales existantes. Il coopère avec les acteurs régionaux.

### **TITRE 8 : CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 23 – Conciliation**

En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les membres du Groupement à raison de la Convention ou de ses suites, ou de paralysie dans le fonctionnement du Groupement, les parties s'engagent expressément à mettre en œuvre une procédure de conciliation avant toute procédure contentieuse.

Chaque membre désigne alors un conciliateur parmi les personnes de son choix. À compter de la désignation du premier conciliateur qui l'accepte, les autres membres disposent de quinze (15) jours pour désigner le leur.

Les conciliateurs s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la désignation du dernier conciliateur. Tout accord devra faire l'objet d'un document écrit et signé par l'ensemble des parties.

Chacun des membres conservera à sa charge les frais engagés dans le cadre de la conciliation.

Faute d'accord dans les délais impartis, le tribunal compétent pourra être saisi par l'un des membres.

#### **Article 24 – Dissolution**

Le Groupement est dissous de plein droit dans les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables ou par décision de l'Assemblée Générale. En pareil cas, l'Autorisation est cédée au membre du Groupement ayant réalisé ou fait réaliser la plus grande activité.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur général de l'ARS Hauts-de-France dans les quinze (15) jours par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales et réglementaires.

### **Article 25 – Liquidation**

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les membres ou en dehors d'eux ou, à défaut, en cas de blocage, par le Directeur général de l'ARS. L'acte de nomination définit les pouvoirs du (des) liquidateurs et fixe le cas échéant leur rémunération. Le (chaque) liquidateur est révocable par décision de l'Assemblée Générale.

Les fonctions de l'Administrateur et de l'Administrateur suppléant cessent au jour de la désignation par l'Assemblée Générale du ou des liquidateurs. Le liquidateur, ou sur signature conjointe les liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente(nt) le Groupement.

Il(s) est (sont) chargé(s) de réaliser les actifs du Groupement ainsi que d'apurer ses passifs.

Les passifs du Groupement qui ne seront pas couverts par la réalisation des actifs sont supportés par chacun des membres et répartis entre eux à proportions de leurs droits économiques.

Le(s) liquidateur(s) rend(ent) compte, tous les ans, de l'accomplissement de sa (leur) mission aux membres qu'il(s) réuni(ssent) en Assemblée Générale. En fin de liquidation, les membres ou leurs représentants sont convoqués en une Assemblée Générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

### **Article 26. Dévolution des biens**

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par décision de l'Assemblée Générale.

Il est précisé néanmoins que le membre attributaire de l'Autorisation (ci-après le « Cessionnaire ») s'engage à reprendre et assumer l'intégralité des engagements, dettes, charges et coûts liés à la dissolution du Groupement, quels qu'en soient la nature et le fondement, et notamment:

- Les emprunts en cours ;
- Les contrats de location ou de crédit-bail ;
- Les coûts sociaux, incluant le cas échéant les indemnités de licenciement ou les coûts liés à un plan de sauvegarde de l'emploi ;
- Toute charge fiscale, sociale ou contractuelle afférente à la cessation d'activité.

Le Cessionnaire garantit l'autre membre contre toute réclamation, recours ou action de tiers à ce titre.

À défaut de stipulation spécifique ou en cas d'insuffisance d'actif, les membres conviennent expressément que l'intégralité des charges induites par la dissolution sera supportée par le Cessionnaire en contrepartie de l'attribution de l'autorisation.

Par ailleurs, le Cessionnaire s'engage à assurer la continuité de la prise en charge des usagers dans le respect des obligations afférentes au service public, et notamment :

- À maintenir une offre de soins effective, régulière et conforme aux exigences réglementaires ;
- À garantir l'absence de dépassement d'honoraires par rapport aux tarifs en vigueur à la date de la cession, pour tous les patients adressés par les prescripteurs du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE NOYON sauf évolution réglementaire ultérieure ;
- À reprendre, dans la mesure du possible, les moyens humains et matériels nécessaires à cette continuité.

## **TITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 27 – Modification de la convention constitutive**

La Convention peut être modifiée par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions visées à l'article 12.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant approuvé et publié par le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France.

### **Article 28 – Rapport d'activité**

Chaque année, avant le 30 juin, le Groupement transmet au Directeur général de l'ARS Hauts-de-France, en sus des comptes financiers, un rapport d'activité comprenant les éléments suivants :

- 1° La dénomination du groupement, l'adresse de son siège, sa nature juridique, sa composition et la qualité de ses membres ;
- 2° Le ou les objets poursuivis par le groupement ;
- 3° Le cas échéant, la détention par le groupement d'autorisations d'équipements matériels lourds ainsi que la nature et la durée de ces autorisations ;
- 4° Le cas échéant, la détention par le groupement d'autorisations d'activités de soins ainsi que la nature et la durée de ces autorisations ;
- 5° Le cas échéant, la vocation du groupement à exploiter une ou plusieurs autorisations détenues par ses membres, et les modalités de facturation ;
- 6° Le positionnement du groupement sur son territoire et notamment les actions de coordination et coopération menées dans son périmètre géographique et pouvant avoir un impact sur son activité ;
- 7° Les indicateurs d'évaluation de l'activité réalisée par le groupement de coopération sanitaire ;
- 8° Le bilan des actions engagées ;
- 9° Les comptes financiers du groupement approuvés par l'assemblée générale.

Le bilan de l'action du comité restreint est annexé au rapport d'activité.

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander au groupement tout autre élément nécessaire à la réalisation du bilan annuel de l'action des groupements de coopération sanitaire.


### **Article 29 – Dispositions finales**

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Olivier Cosset à l'effet de conclure pour le compte du Groupement les formalités nécessaires en vue de son approbation et sa publication par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait par DocuSign

Le 13/04/2026

**Pour CHICN**  
Mme Catherine Latger

Signed by:  
  
DF35C48AB2A34E7...

**Agissant pour le compte de la société en  
Formation TECH MEDNUC  
ACRIM**  
Maxime Lalisse

Signed by:  
  
61A56FF35C434B1...

**Polyclinique Saint Côme**  
Dr Franck Moulinier

Signed by:  
  
B57F5EFB086B4AE...

**SNC CROM**  
Olivier Cosset

Signed by:  
  
C6981F2E6A0E45B...

**DECISION DOS-PAC-N°2026-164**

**REFUSANT AU GIE CIMA L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE MEDECINE NUCLEAIRE,  
SUR LE SITE DE COMPIEGNE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (CHICN),  
POUR LA MENTION A**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président délégué du GIE CIMA, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de Compiègne du centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon (CHICN), l'activité de médecine nucléaire et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que conformément au 3° de l'article L.6122-3 du CSP, l'autorisation ne peut être accordée qu'à une personne morale dont l'objet porte, notamment, sur l'exploitation d'un établissement de santé, d'une activité de soins ou d'un équipement matériel lourd mentionnés à l'article L. 6122-1 ou la pratique des activités propres aux laboratoires de biologie médicale ;

Considérant que la détention d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire est devenue une activité de soins, qui ne peut être délivrée à certaines personnes morales dont l'objet est la mise en commun du matériel nécessaire à l'exercice de l'activité de leurs membres et qui sont notamment titulaires, au jour du dépôt des demandes, des autorisations d'EML ; considérant qu'en particulier les groupements d'intérêt économique [GIE] et les sociétés civiles de moyens [SCM] sont concernés et ne peuvent être titulaires d'autorisations d'activités de soins ;

Considérant que le GIE CIMA ne peut être titulaire d'une autorisation d'activité de soins, et qu'en conséquence celle-ci ne peut lui être accordée ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est refusée au GIE CIMA, sur le site de Compiègne du centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon (CHICN), pour la mention A.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** – Le directeur de l’offre de soins de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13.04.2025

Pour le directeur général de l’ARS et par délégation,

La responsable du service  
planification, autorisation, contractualisation  
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY





**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-165**

**ACCORDANT À LA SELARL CIRIOS L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE CREIL DU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (GHPSO), L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, POUR LA MENTION A**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la gérante de la SELARL CIRIOS, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de Creil du groupe hospitalier public du sud de l'Oise (GHPSO), l'activité de médecine nucléaire mention A et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SELARL CIRIOS ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°7B – « Oise », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention A, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement ; considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée à la SELARL CIRIOS, sur le site de Creil du groupe hospitalier public du sud de l'Oise (GHPSO), pour la mention A.

A la date de la décision, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 2 caméras à tomographie d'émission mono photonique
- 1 caméra à tomographie par émission de positons

**Article 2** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600012835 / ET 600005409

Activité : Médecine nucléaire

Mention : A - actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos.

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par

l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-171**  
**REFUSANT À LA SELAS D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE L'AUTORISATION D'EXERCER,**  
**SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE À AMIENS, L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, POUR LA MENTION B**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève

du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président de la SELAS d'imagerie scintigraphique, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique de l'Europe, à Amiens, l'activité de médecine nucléaire et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par SELAS d'imagerie scintigraphique ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°5B – « Somme - Littoral Sud », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention B, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement ; Considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, sur son site sud, et que la SELAS d'Imagerie scintigraphique, sur le site de la clinique de l'Europe à Amiens, ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire, pour la mention B sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds n°5B – « Somme - Littoral Sud », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°5B – « Somme - Littoral Sud », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire pour la mention B et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie précise dans sa demande qu'il effectue d'ores et déjà des actes relevant de la mention B, contrairement à la SELAS d'Imagerie scintigraphique ; que le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie dispose donc d'une expérience plus importante que la SELAS pour l'exercice de cette mention ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie dispose d'une pharmacie à usage intérieure (PUI) déjà autorisée à la préparation des médicaments radiopharmaceutiques et d'un temps de radiopharmacien ; que la SELAS d'Imagerie scintigraphique n'en dispose pas et répond donc moins aux conditions techniques de fonctionnement susvisées.

Considérant que la demande du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie intègre toutes les catégories d'actes relevant de la mention B alors que la SELAS d'imagerie scintigraphique prévoit uniquement de mettre en œuvre les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique ; que l'offre de soins proposée par la SELAS d'imagerie scintigraphique est par conséquent moins diversifiée que celle proposée par le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire, pour la mention B sur la zone n°5B – « Somme - Littoral Sud », la demande du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la SELAS d'Imagerie scintigraphique, sur le site de la clinique de l'Europe à Amiens ;

## **DECIDE**

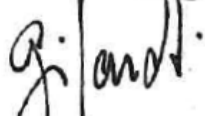
**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est refusée à SELAS d'Imagerie scintigraphique, sur le site de la clinique de l'Europe à Amiens, pour la mention B.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2026

**Le Directeur général**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Gilardi', written over a vertical line.

**Hugo GILARDI**

## DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le Règlement intérieur et notamment son article 2.2.8,
- Vu l'élection du Président lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 9 décembre 2021,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 27 juin 2024 portant sur la délégation de compétences au Président,

### Décide

Sur proposition du Directeur Général :

### Article 1

De donner délégation de signature aux collaborateurs suivants, à effet de signer, dans les conditions et CCI locales visées ci-après :

#### **Dans le cadre des attributions de la CCI en matière d'autorisations relatives à l'exercice d'activités commerciales**

Tous actes ci-après énoncés concourant à la délivrance ou au retrait des autorisations d'exercice d'activités réglementées, conformément aux missions dévolues à la CCI par la loi, le cas échéant en qualité d'autorité compétente et notamment :

- Cartes de commerçants non sédentaires,
- Cartes de professionnels de l'immobilier,

CCI LOCALE	NOM/PRENOM	FONCTION	CONDITIONS
ARTOIS	CATENNE Karine	Directrice Exécutive	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	DIAW Djibril	Responsable Business & Partenariats	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	MANIC Dejan	Responsable Entreprendre	délégation permanente
	BOUTONNET Nathalie	Chargée de Formalités	délégation permanente
	CANIPELLE Sandra	Chargée de Formalités	délégation permanente
	HERMANT Laurence	Chargée de Formalités	délégation permanente
	JURUSZ Valérie	Chargée de Formalités	délégation permanente
GRAND HAINAUT	HOTTE Gautier	Directeur Exécutif	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	AUDEGON Antoine	Directeur Business & Partenariats	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit

	MICHEL Magali	Responsable Entreprendre	délégation permanente
	DEPREZ Nathalie	Conseillère en formalités	délégation permanente
	DESWATTINES Sandrine	Conseillère en formalités	délégation permanente hors cartes de professionnels de l'immobilier
	BETREMIEUX Peggy	Responsable Pôle Démarches Entreprises	délégation permanente
	LAHOUEL Inès	Manager de Proximité	délégation permanente
	DALAA Abdelkrim	Chargé de formalités	délégation permanente
	DELOURME Khedidja	Chargée de formalités	délégation permanente
	DEROUBAIX Nathalie	Chargée de formalités	délégation permanente
	DESCAMPS Laurence	Chargée de formalités	délégation permanente
	GRANIER Corinne	Chargée de formalités	délégation permanente
	LECLERCQ Christophe	Chargé de formalités	délégation permanente
	PONCHEL Pascale	Chargée de formalités	délégation permanente
	TERMINI Flavia	Chargée de formalités	délégation permanente
GRAND LILLE	MARCAILLE Grégory	Directeur Exécutif	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	BERNARD Maxime	Directeur du pôle Business et Partenariats	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	BETREMIEUX Peggy	Responsable Pôle Démarches Entreprises	délégation permanente
	LAHOUEL Inès	Manager de Proximité	délégation permanente
	DALAA Abdelkrim	Chargé de formalités	délégation permanente
	DELOURME Khedidja	Chargée de formalités	délégation permanente
	DEROUBAIX Nathalie	Chargée de formalités	délégation permanente
	DESCAMPS Laurence	Chargée de formalités	délégation permanente
	GRANIER Corinne	Chargée de formalités	délégation permanente
	HERICOURT Sabine	Chargée de formalités	délégation permanente
	LECLERCQ Christophe	Chargé de formalités	délégation permanente
	PONCHEL Pascale	Chargée de formalités	délégation permanente
	RENOUSIN Fiona	Chargée de formalités	délégation permanente
	TERMINI Flavia	Chargée de formalités	délégation permanente
LITTORAL HAUTS-DE- FRANCE	JANSEN Arnaud	Directeur Exécutif	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	SAINFEL Agathe	Directrice appui aux entreprises	délégation permanente
	COMPAGNINO Christelle	Chargée de formalités	délégation permanente
	JOVELIN Valérie	Chargée de formalités	délégation permanente
	FIEVEZ Mylène	Chargée de formalités,	Délégation permanente

	LEVEAU Claudianne	Chargée de missions	délégation permanente
	LORIO Corinne	Chargée de formalités	délégation permanente
	TROLLE Martine	Chargée de formalités	délégation permanente
	WAYMEL Bénédicte	Responsable Entreprendre et démarches entreprises	délégation permanente
AISNE	RICHEZ Rodolphe	Directeur Exécutif	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	KACZMAREK Nicolas	Directeur du Service Entreprendre et Transmettre	délégation permanente
	PLATEAUX Séverine	Chargée de formalités	délégation permanente
	TISON Christelle	Chargée de formalités	délégation permanente
	BRANCOURT Elodie	Chargée de formalités	délégation permanente
OISE	BONNEFOND Stéphane	Directeur Exécutif	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	TANNIERE Sandrine	Directrice Appui	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	BOUVART Elisabeth	Directrice du pôle formalités	délégation permanente
	BODELOT Stéphane	Chargé de formalités	délégation permanente
	JOSSERAND Frédérique	Chargée de formalités	délégation permanente
	CORREIA Julie	Conseillère en formalités	délégation permanente hors cartes professionnels de l'immobilier
	COSTE Sandie	Conseillère en formalités	délégation permanente hors cartes professionnels de l'immobilier
	BOULANGER Yoann	Conseiller en formalités	délégation permanente hors cartes professionnels de l'immobilier
	NACHBAUER Géraldine	Chargée de formalités	délégation permanente hors cartes professionnels de l'immobilier
AMIENS- PICARDIE	BONNEFOND Stéphane	Directeur Exécutif	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	GARAT Sébastien	Responsable Pôle Entreprendre et Transmettre	délégation permanente
	THERASSE Nathalie	Responsable formalités	délégation permanente
	DARTUS Chloé	Chargée de formalités	délégation permanente

## Article 2

De donner délégation de signature aux collaborateurs suivants, à effet de signer, dans les conditions et CCI locales visées ci-après :

### Dans le cadre de l'établissement des formalités internationales

- Tout certificat d'origine, factures et autres documents de légalisation
- Tout carnet de passage en douane ATA

- Plus généralement tous documents et attestations du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoit l'intervention des CCI

CCI LOCALE	NOM/PRENOM	FONCTION	CONDITIONS
ARTOIS	CATENNE Karine	Directrice Exécutive	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	DIAW Djibril	Responsable Business & Partenariats	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	MANIC Dejan	Responsable Entreprendre	délégation permanente
	BOUDEVILLE Véronique	Chargée de Formalités	délégation permanente
	BOUTONNET Nathalie	Chargée de Formalités	délégation permanente
	CANIPELLE Sandra	Chargée de Formalités	délégation permanente
	GARD Annie	Chargée de Formalités	délégation permanente
	HERMANT Laurence	Chargée de Formalités	délégation permanente
	KOPREK Camille	Agent de formalités	délégation permanente
	MARTEL Séverine	Agent de Formalités	délégation permanente
	ROUSSEL Christian	Chargé de Formalités	délégation permanente
GRAND HAINAUT	HOTTE Gautier	Directeur Exécutif	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	AUDEGON Antoine	Directeur Business & Partenariats	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	LAFORCE Stéphane	Responsable service Industrie	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	MICHEL Magali	Responsable Entreprendre	délégation permanente
	BRISY Anne	Assistante	délégation permanente
	DUFOUR Nathalie	Conseillère en formalités	délégation permanente
	DESWATTINES Sandrine	Conseillère en formalités	délégation permanente
GRAND LILLE	MARCAILLE Grégory	Directeur Exécutif	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	BERNARD Maxime	Directeur du pôle Business et Partenariats	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	BETREMIEUX Peggy	Responsable Pôle Démarches Entreprises	délégation permanente
	LAHOUEL Inès	Manager de proximité	délégation permanente
	BALAIR Cathy	Chargée de formalités	délégation permanente
	DELOURME Khedidja	Chargée de formalités	délégation permanente
	DEROUBAIX Nathalie	Chargée de formalités	délégation permanente
	GRANIER Corinne	Chargée de formalités	délégation permanente
	HERICOURT Sabine	Chargée de formalités	délégation permanente
	PONCHEL Pascale	Chargée de formalités	délégation permanente
	ROUBLIQUE Cathy	Chargée de formalités	délégation permanente
	TERMINI Flavia	Chargée de formalités	délégation permanente

LITTORAL HAUTS-DE- FRANCE	JANSEN Arnaud	Directeur Exécutif	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	COLLET Amélie	Chargée de formalités	délégation permanente
	COMPAGNINO Christelle	Chargée de formalités	délégation permanente
	LEVEAU Claudianne	Chargée de missions	délégation permanente
	WAYMEL Bénédicte	Manager Entreprendre	délégation permanente
AISNE	RICHEZ Rodolphe	Directeur Exécutif	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	KACZMAREK Nicolas	Directeur du Service Entreprendre et Transmettre	délégation permanente
	PLATEAUX Séverine	Chargée de formalités	délégation permanente
	TISON Christelle	Chargée de formalités	délégation permanente
	BRANCOURT Elodie	Chargée de formalités	délégation permanente
OISE	BONNEFOND Stéphane	Directeur Exécutif	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	BOUVART Elisabeth	Directrice du pôle formalités	délégation permanente
	CORREIA Julie	Conseillère en formalités	délégation permanente
	COSTE Sandie	Conseillère en formalités	délégation permanente
	BOULANGER Yoann	Conseiller en formalités	délégation permanente
	NACHBAUER Géraldine	Chargée de formalités	délégation permanente
AMIENS- PICARDIE	BONNEFOND Stéphane	Directeur Exécutif	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	GARAT Sébastien	Responsable Pôle Entreprendre et Transmettre	délégation permanente
	LENGLET Delphine	Responsable centre formalités internationales	délégation permanente
	BOYELDIEU Elisabeth	Chargée d'accueil	en cas d'absence ou d'empêchement de LENGLET Delphine
	CARDON Estelle	Assistante formalités	délégation permanente

### Article 3

De donner délégation de signature aux collaborateurs suivants, à effet de signer, dans les conditions et CCI locales visées ci-après :

#### Dans le cadre de l'activité Chambersign

- Tout certificat de signature électronique ChamberSign

CCI LOCALE	NOM/PRENOM	FONCTION	CONDITIONS
ARTOIS	CATENNE Karine	Directrice Exécutive	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	DIAW Djibril	Responsable Business & Partenariats	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	MANIC Dejan	Responsable Entreprendre	délégation permanente
	BOUDEVILLE Véronique	Chargée de Formalités	délégation permanente
	HERMANT Laurence	Chargée de Formalités	délégation permanente

	JURUSZ Valérie	Chargée de Formalités	délégation permanente
GRAND HAINAUT	HOTTE Gautier	Directeur Exécutif	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	AUDEGON Antoine	Directeur Business & Partenariats	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	MICHEL Magali	Responsable Entreprendre	délégation permanente
	DEPREZ Nathalie	Conseillère en formalités	délégation permanente
	DESWATTINES Sandrine	Conseillère en formalités	délégation permanente
	DUFOUR Nathalie	Conseillère en formalités	délégation permanente
GRAND LILLE	MARCAILLE Grégory	Directeur Exécutif	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	BERNARD Maxime	Directeur du Pôle Business et Partenariats	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	BETREMIEUX Peggy	Responsable Pôle Démarches Entreprises	délégation permanente
	LAHOUEL Inès	Manager de proximité	délégation permanente
	GEKIERE Sandrine	Chargée de formalités	délégation permanente
	SYLLA Ayoub	Chargé de formalités	délégation permanente
LITTORAL HAUTS DE FRANCE	JANSEN Arnaud	Directeur Exécutif	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	JOVELIN Valérie	Chargée de formalités	délégation permanente
	LORIO Corinne	Chargée de formalités	délégation permanente
	COLLET Amélie	Chargée de formalités	délégation permanente
	WAYMEL Bénédicte	Responsable Entreprendre et démarches entreprises	délégation permanente
AISNE	RICHEZ Rodolphe	Directeur Exécutif	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	KACZMAREK Nicolas	Directeur service Entreprendre et Transmettre	délégation permanente
	BRANCOURT Elodie	Chargée de formalités	délégation permanente
	TISON Christelle	Chargée de formalités	délégation permanente
	BETEMS-GUNY Séverine	Chargée de formalités	délégation permanente
OISE	BONNEFOND Stéphane	Directeur Exécutif	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	BOUVART Élisabeth	Directrice du pôle formalités	délégation permanente
	JOSSERAND Frédérique	Chargée de formalités	délégation permanente
	CORREIA Julie	Chargée de formalités	délégation permanente
AMIENS-PICARDIE	BONNEFOND Stéphane	Directeur Exécutif	en cas d'absence ou d'empêchement des collaborateurs dont la liste suit
	GARAT Sébastien	Responsable Pôle Entreprendre et Transmettre	délégation permanente
	THERASSE Nathalie	Responsable CFE	délégation permanente
	LENGLET Delphine	Responsable centre formalités internationales	délégation permanente
	DARTUS Chloé	Chargée de formalités	délégation permanente

#### Article 4

De donner mandat de représentation et délégation de signature aux collaborateurs suivants, à effet de signer, dans les conditions et CCI locales visées ci-après :

#### Dans le cadre de l'activité de mandataire formaliste :

- Tout mandat confié à la CCI pour effectuer les formalités administratives des entreprises auprès de l'INPI

CCI LOCALE	NOM/PRENOM	FONCTION	CONDITIONS
ARTOIS	BOUTONNET Nathalie	Chargée de formalités	délégation permanente
	CANIPELLE Sandra	Chargée de formalités	délégation permanente
	HERMANT Laurence	Chargée de formalités	délégation permanente
	JURUSZ Valérie	Chargée de formalités	délégation permanente
GRAND HAINAUT	MICHEL Magali	Responsable Entreprendre	délégation permanente
	DEPREZ Nathalie	Conseillère en formalités	délégation permanente
GRAND LILLE	BERNARD Maxime	Directeur du Pôle Business et Partenariats	délégation permanente
	BETREMIEUX Peggy	Responsable Pôle Démarches Entreprises	délégation permanente
	LAHOUEL Inès	Manager de proximité	délégation permanente
	DALAA Abdelkrim	Chargé de formalités	délégation permanente
	DEROUBAIX Nathalie	Chargée de formalités	délégation permanente
	PONCHEL Pascale	Chargée de formalités	délégation permanente
	RENOUSIN Fiona	Chargée de formalités	délégation permanente
	GRANIER Corinne	Chargée de formalités	délégation permanente
	LECLERCQ Christophe	Chargé de formalités	délégation permanente
	DELOURME Khedidja	Chargée de formalités	délégation permanente
	TERMINI Flavia	Chargée de formalités	délégation permanente
	DESCAMPS Laurence	Chargée de formalités	délégation permanente
	HERICOURT Sabine	Chargée de formalités	délégation permanente
LITTORAL HAUTS DE FRANCE	WAYMEL Bénédicte	Responsable Entreprendre et démarches entreprises	délégation permanente
	JOVELIN Valérie	Chargée de formalités	délégation permanente
	LORIO Corinne	Chargée de formalités	délégation permanente

	TROLLE Martine	Chargée de formalités	délégation permanente
AISNE	PLATEAUX DELFORGE Séverine	Assistante	délégation permanente
	BRANCOURT Elodie	Chargée de formalités	délégation permanente
	TISON Christelle	Chargée de formalités	délégation permanente
	BETEMS-GUNY Séverine	Assistante spécialisée	délégation permanente
OISE	BOUVART Élisabeth	Directrice Pôle démarche entreprises	délégation permanente
	JOSSERAND Frédérique	Conseillère en formalités	délégation permanente
	BODELOT Stéphane	Conseiller en formalités	délégation permanente
	CORREIA Julie	Conseillère en formalités	délégation permanente
	COSTE Sandie	Conseillère en formalités	délégation permanente
	BOULANGER Yoann	Conseiller en formalités	délégation permanente
	NACHBAUER Géraldine	Chargée de formalités	délégation permanente
AMIENS-PICARDIE	GARAT Sébastien	Responsable Pôle Entreprendre et Transmettre	délégation permanente
	THERASSE Nathalie	Responsable formalités	délégation permanente
	DARTUS Chloé	Chargée de formalités	délégation permanente
	CARDON Estelle	Assistante formalités	délégation permanente

## Article 5

La présente délégation s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont les délégués ont parfaitement connaissance.

Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 13 avril 2026



**Le Président  
Philippe HOURDAIN**

## DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le Règlement intérieur et notamment son article 2.2.8,
- Vu l'élection du Président lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 9 décembre 2021,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 27 juin 2024 portant sur la délégation de compétences au Président,

**Décide :**

Sur proposition du Directeur Général :

**Article 1 :**

De donner délégation de signature aux collaborateurs suivants, à effet de signer, dans les conditions et périmètres des CCI visées ci-après :

**Dans le cadre des activités relatives à l'accompagnement individuel et collectif des chefs d'entreprise et des porteurs de projet de création et de reprise d'entreprises**

- Toutes conventions et attestations de stage des formations à la création, reprise et transmissions d'entreprises et du suivi des jeunes entreprises
- Toutes autres conventions et attestations de formation des chefs d'entreprise visant à confirmer ou développer des compétences personnelles

<u>CCI</u>	<u>NOM/PRENOM</u>	<u>FONCTION</u>
<b>CCIR Hauts de France</b>	Grégory MARCAILLE	Directeur exécutif délégué à la mission de coordination des activités d'appui
	François GIRARDIN	Directeur Développement des Entreprises
<b>ARTOIS</b>	Karine CATENNE	Directrice Exécutive
	Djibril DIAW	Responsable Business et Partenariats
	Dejan MANIC	Responsable Entreprendre
<b>GRAND HAINAUT</b>	Antoine AUDEGON	Directeur Business & Partenariats
	Magali MICHEL	Responsable Entreprendre

<b>GRAND LILLE</b>	Maxime BERNARD	Directeur du pôle Business et Partenariats
	Anthony GUDIN	Responsable Parcours Client
	Christophe MEURISSE	Manager Entreprendre et Transmettre
	Peggy BETREMIEUX	Responsable Pôle Démarches Entreprises
<b>LITTORAL HAUTS DE FRANCE</b>	Agathe SAINFEL	Directrice du développement business et partenariats
	Bénédicte WAYMEL	Responsable Entreprendre et démarches entreprises
<b>AISNE</b>	Nicolas KACZMAREK	Directeur du Service Entreprendre et Transmettre
<b>OISE</b>	Stéphane BONNEFOND	Directeur Exécutif
	Sandrine TANNIERE	Directeur Appui aux entreprises
<b>AMIENS-PICARDIE</b>	Stéphane BONNEFOND	Directeur Exécutif
	Anabelle DOBRENEL	Directrice du Développement Entreprendre & Transmettre
	Sébastien GARAT	Responsable Pôle Entreprendre et Transmettre

## **Article 2 :**

La présente délégation s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont les délégués ont parfaitement connaissance.

Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 13 avril 2026



**Philippe HOURDAIN**  
Président



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole  
DDT de l'Aisne  
Service structure agricole

Réf.: NS 02-2026-014

**EARL DES GRANDES BEINES  
1 FERME DU PARC  
60640 VILLESELVE**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable  
Annule et remplace le courrier du 31 mars 2026 du fait d'une erreur sur les références cadastrales  
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 11/02/2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 03ha59a69ca dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 10/03/2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement des biens libres d'occupation.

La société est constituée de : Monsieur SYRYN ÉTIENNE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 23ha10a69ca, inférieure au seuil de contrôle de 100ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

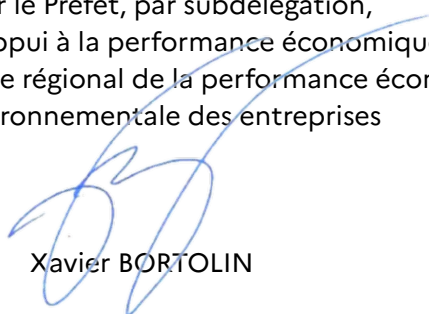
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 15 avril 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°NS 02-2026-014**

**EARL DES GRANDES BEINES** demeurant à **VILLESELVE** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 03ha59a69ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
VIRY-NOUREUIL	AI 271, AI 192, AI 13, AI 100, AI 12	03ha59a69ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		03ha59a69ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises  
Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf.: 62-26084

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur CATY Jean-François  
17 rue de Beauvois  
62130 OEUF-EN-TERNOIS**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable  
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 23/02/26, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 56,9215 ha dans le cadre de la création de l'exploitation individuelle CATY JEAN-FRANCOIS. Cette demande a été enregistrée complète le 23/02/26 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par le GAEC CATY à FRAMECOURT.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 56,9215 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante **peut donc être réalisée librement** sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 15/04/26  
Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise  
du service de la performance économique et environnementale  
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

**n°62-26084**

Dénomination et commune du demandeur : **E.I. CATY Jean-François** demeurant à **OEUF-EN-TERNOIS**, a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 56,9215 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
BOUBERS-SUR-CANCHE	ZB 0028	ha 45 a 80 ca
BOUBERS-SUR-CANCHE	ZA 0002	ha 82 a 20 ca
BOUBERS-SUR-CANCHE	ZB 0021	ha 86 a 20 ca
BOUBERS-SUR-CANCHE	ZB 0073	2 ha 00 a 00 ca
BOUBERS-SUR-CANCHE	ZC 0120	2 ha 27 a 10 ca
BOUBERS-SUR-CANCHE	ZC 0121	ha 67 a 90 ca
BOUBERS-SUR-CANCHE	ZC 0137	1 ha 21 a 50 ca
BOUBERS-SUR-CANCHE	ZD 0063	1 ha 13 a 70 ca
BOUBERS-SUR-CANCHE	AD 0050	ha 90 a 10 ca
BOUBERS-SUR-CANCHE	AD 0053	ha 21 a 27 ca
BOUBERS-SUR-CANCHE	AD 0054	1 ha 25 a 70 ca
BOUBERS-SUR-CANCHE	AE 0074	ha 6 a 80 ca
BOUBERS-SUR-CANCHE	AE 0075	ha 4 a 41 ca
BOUBERS-SUR-CANCHE	ZC 0061	1 ha 09 a 40 ca
BOUBERS-SUR-CANCHE	ZC 0062	2 ha 02 a 00 ca
BOUBERS-SUR-CANCHE	AD 0197	ha 72 a 27 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative – 53 rue de la Vallée – 80 000 AMIENS – Tél : 03 22 33 55 03 – Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

BOUBERS-SUR-CANCHE	AD 0198	ha 56 a 71 ca
BOUBERS-SUR-CANCHE	ZC 0108	1 ha 80 a 80 ca
BOUBERS-SUR-CANCHE	ZD 0056	2 ha 11 a 10 ca
BOUBERS-SUR-CANCHE	ZD 0092	2 ha 44 a 50 ca
BOUBERS-SUR-CANCHE	ZH 0039	ha 93 a 80 ca
BOUBERS-SUR-CANCHE	ZB 0027	ha 8 a 50 ca
BOUBERS-SUR-CANCHE	ZC 0119	5 ha 00 a 90 ca
FLERS	ZC 0057	2 ha 49 a 70 ca
FLERS	ZC 0056	1 ha 96 a 20 ca
FRAMECOURT	0A 0105	1 ha 51 a 90 ca
FRAMECOURT	ZC 0042	5 ha 76 a 54 ca
FRAMECOURT	ZB 0023	2 ha 22 a 90 ca
FRAMECOURT	ZC 0005	ha 39 a 80 ca
FRAMECOURT	0A 0221	2 ha 32 a 15 ca
HAUTECLOQUE	ZA 0053	ha 90 a 00 ca
HAUTECLOQUE	ZA 0037	4 ha 89 a 80 ca
HAUTECLOQUE	ZB 0020	5 ha 70 a 50 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises  
Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf.: 62-26069

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Madame GERVOIS Estelle  
120 rue de l'Épinette  
62650 ENQUIN-SUR-BAILLON**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**  
**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Nous avons réceptionné le 10/02/26, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 0,2500 ha dans le cadre de votre installation en exploitation individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 11/03/26 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libres d'occupation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 0,2500 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante **peut donc être réalisée librement** sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 15/04/26  
Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise  
du service de la performance économique et environnementale  
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°62-26069**

Dénomination et commune du demandeur : **E.I. GERVOIS Estelle** demeurant à **ENQUIN-SUR-BAILLON**, a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 0,2500 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
ENQUIN-SUR-BAILLON	OB 0176	ha 25 a 00 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises  
Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf.: 62-26062

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur LEROY Patrick  
464 route d'Acquin  
62500 QUELMES**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**  
**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 06/02/26, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 2,0080 ha dans le cadre de l'agrandissement de votre Exploitation Individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 06/02/26 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libres d'occupation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 58,0080 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante **peut donc être réalisée librement** sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 15/04/26  
Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise  
du service de la performance économique et environnementale  
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°62-26062**

Dénomination et commune du demandeur : **E.I. LEROY Patrick** demeurant à **QUELMES**, a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 2,0080 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
QUELMES	ZC 0022	2 ha 00 a 80 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises  
Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf.: 62-26004

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**SCEA B-J ET F-X**  
**Messieurs LARDIER Benoît-Joseph, François-Xavier**  
**47 route Nationale**  
**62116 AYETTE**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime**

Messieurs,

Nous avons réceptionné le 07/01/26, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 0,2680 ha dans le cadre de l'agrandissement de la SCEA B-J ET F-X.

Cette demande a été enregistrée complète le 07/01/26 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libres d'occupation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 55,2680 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante **peut donc être réalisée librement** sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 15/04/26  
Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise  
du service de la performance économique et environnementale  
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°62-26004**

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA B-J ET F-X, LARDIER Benoît-Joseph, François-Xavier** demeurant à **AYETTE**, a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 0,2680 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
AYETTE	ZC 0032	0,2680



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

**Service instructeur :**  
**DDTM du Pas-de-Calais**  
**Service économie agricole**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA DE LA ROQUE  
Monsieur CARLU Bruno  
la Roque  
62650 PREURES

Réf. :62-26107

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 27/03/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en la modification juridique de l'E.I. CARLU BRUNO en SCEA DE LA ROQUE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que le futur associé unique de la SCEA DE LA ROQUE dispose de l'autorisation d'exploiter les biens de la demande au jour du dépôt de cette dernière.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 15/04/26

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise  
du Service régional de la performance économique et environnementale  
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande</b> <b>n°62-26107</b>
--

SCEA DE LA ROQUE Monsieur CARLU Bruno demeurant à PREURES a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 55,3324 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
BEZINGHEM	B0173	79 a 30 ca
BEZINGHEM	B0189	2 ha 05 a 66 ca
BEZINGHEM	B0206	7 ha 35 a 99 ca
BEZINGHEM	B0172	4 ha 69 a 00 ca
BEZINGHEM	B0174	2 ha 93 a 50 ca
ENQUIN SUR BAILLONS	A0035	1 ha 43 a 10 ca
PREURES	D0389	3 ha 79 a 73 ca
PREURES	D0187	ha 52 a 16 ca
PREURES	D0076	ha 6 a 40 ca
PREURES	D0090	1 ha 73 a 20 ca
PREURES	D0091	2 ha 38 a 10 ca
PREURES	D0186	3 ha 33 a 11 ca
PREURES	D0188	1 ha 97 a 30 ca
PREURES	D0312	16 ha 06 a 80 ca
PREURES	D0391	2 ha 58 a 71 ca
PREURES	D0390	3 ha 61 a 18 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises  
Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf.: 62-25557

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**SCEA DU COQUELICOT  
Madame DEDOURGE Anne-Sophie  
319 rue de Douai  
62138 AUCHY-LES-MINES**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable  
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Nous avons réceptionné le 02/12/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 50,6819 ha dans le cadre de votre installation au sein de la SCEA DU COQUELICOT, à l'occasion de la modification juridique de l'E.I DAMAGEUX MARIAM en SCEA DU COQUELICOT.

Cette demande a été enregistrée complète le 30/12/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame DAMAGEUX Mariam dont le siège d'exploitation est localisé à LOOS-EN-GOHELLE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 50,6819 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 15/04/26  
Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise  
du service de la performance économique et environnementale  
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°62-25557**

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA DU COQUELICOT, DEDOURGE Anne-Sophie** demeurant à **AUCHY-LES-MINES**, a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 50,6819 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
BENIFONTAINE	ZA 0026	ha . 80 a. 11 ca.
LOOS EN GOHELLE	V 0041	ha . 21 a. 76 ca.
LOOS EN GOHELLE	AD 351	ha . 78 a. 06 ca.
LOOS EN GOHELLE	ZA 0022	ha . 73 a. 96 ca.
LOOS EN GOHELLE	ZA 0044	2 ha . 43 a. 17 ca.
LOOS EN GOHELLE	ZB 0002	ha . 15 a. 23 ca.
LOOS EN GOHELLE	ZB 0002	ha . 10 a. 84 ca.
LOOS EN GOHELLE	C 2044	ha . 59 a. 90 ca.
LOOS EN GOHELLE	Z 0236	ha . 23 a. 03 ca.
LOOS EN GOHELLE	Y 0181	ha . 10 a. 21 ca.
LOOS EN GOHELLE	V 0027	ha . 73 a. 04 ca.
LOOS EN GOHELLE	V 0150	ha . 68 a. 13 ca.
LOOS EN GOHELLE	Y 0046	ha . 51 a. 02 ca.
LOOS EN GOHELLE	Y 0050	ha . 74 a. 04 ca.
LOOS EN GOHELLE	Y 0051	ha . 57 a. 42 ca.
LOOS EN GOHELLE	Y 0128	ha . 43 a. 77 ca.
LOOS EN GOHELLE	Z 0154	ha . 24 a. 36 ca.
LOOS EN GOHELLE	AN 0196	ha . 36 a. 21 ca.
LOOS EN GOHELLE	AN 0200	ha . 24 a. 90 ca.
LOOS EN GOHELLE	Y 0928	ha . 57 a. 63 ca.
LOOS EN GOHELLE	V 0195	ha . 8 a. 10 ca.
LOOS EN GOHELLE	ZA 0050	ha . 23 a. 76 ca.

LOOS EN GOHELLE	V 0024	1 ha . 28 a. 81 ca.
LOOS EN GOHELLE	AD 0128	ha . 33 a. 97 ca.
LOOS EN GOHELLE	V 0042	3 ha . 26 a. 19 ca.
LOOS EN GOHELLE	Y 0180	ha . 35 a. 99 ca.
LOOS EN GOHELLE	Z 0234	1 ha . 23 a. 19 ca.
LOOS EN GOHELLE	ZB 0003	ha . 54 a. 71 ca.
LOOS EN GOHELLE	ZB 0003	ha . 46 a. 85 ca.
LOOS EN GOHELLE	ZB 0006	ha . 15 a. 18 ca.
LOOS EN GOHELLE	ZB 0006	ha . 19 a. 09 ca.
LOOS EN GOHELLE	V 0025	ha . 66 a. 65 ca.
LOOS EN GOHELLE	V 0026	1 ha . 87 a. 67 ca.
LOOS EN GOHELLE	V 0097	ha . 38 a. 32 ca.
LOOS EN GOHELLE	V 0098	ha . 12 a. 38 ca.
LOOS EN GOHELLE	V 0164	1 ha . 05 a. 57 ca.
LOOS EN GOHELLE	V 0172	ha . 67 a. 76 ca.
LOOS EN GOHELLE	V 0173	ha . 18 a. 91 ca.
LOOS EN GOHELLE	Y 0038	ha . 65 a. 49 ca.
LOOS EN GOHELLE	Y 0049	ha . 18 a. 03 ca.
LOOS EN GOHELLE	Y 0055	ha . 11 a. 51 ca.
LOOS EN GOHELLE	Y 0058	ha . 74 a. 23 ca.
LOOS EN GOHELLE	Y 0125	ha . 20 a. 06 ca.
LOOS EN GOHELLE	Y 0126	ha . 20 a. 04 ca.
LOOS EN GOHELLE	Y 0135	1 ha . 60 a. 82 ca.
LOOS EN GOHELLE	Y 0287	ha . 65 a. 35 ca.
LOOS EN GOHELLE	Y 0926	2 ha . 68 a. 89 ca.
LOOS EN GOHELLE	Z 0128	ha . 30 a. 09 ca.
LOOS EN GOHELLE	Z 0195	ha . 19 a. 00 ca.
LOOS EN GOHELLE	AN 0195	ha . 66 a. 19 ca.
LOOS EN GOHELLE	ZB 0007	ha . 91 a. 74 ca.
LOOS EN GOHELLE	ZB 0007	1 ha . 37 a. 80 ca.
LOOS EN GOHELLE	ZB 0008	ha . 25 a. 70 ca.
LOOS EN GOHELLE	ZB 0008	ha . 46 a. 83 ca.
LOOS EN GOHELLE	AD 0130	ha . 20 a. 77 ca.
LOOS EN GOHELLE	V 0174	ha . 18 a. 94 ca.
LOOS EN GOHELLE	V 0175	1 ha . 50 a. 00 ca.
LOOS EN GOHELLE	Y 0056	1 ha . 30 a. 61 ca.
LOOS EN GOHELLE	Y 0179	ha . 77 a. 13 ca.
LOOS EN GOHELLE	V 0147	ha . 33 a. 66 ca.
LOOS EN GOHELLE	V 0145	ha . 70 a. 92 ca.
LOOS EN GOHELLE	Y 0073	ha . 53 a. 33 ca.
LOOS EN GOHELLE	Y 0077	ha . 82 a. 90 ca.

LOOS EN GOHELLE	Y 0183	ha . 14 a. 86 ca.
LOOS EN GOHELLE	Y 1155	ha . 20 a. 16 ca.
LOOS EN GOHELLE	Z 0187	ha . 81 a. 21 ca.
LOOS EN GOHELLE	Z 0257	ha . 99 a. 90 ca.
LOOS EN GOHELLE	AD 0129	ha . 20 a. 27 ca.
LOOS EN GOHELLE	AS 0002	1 ha . 00 a. 70 ca.
LOOS EN GOHELLE	AS 0003	ha . 80 a. 70 ca.
LOOS EN GOHELLE	ZC 0038	ha . 3 a. 27 ca.
LOOS EN GOHELLE	ZC 0038	ha . 15 a. 87 ca.
LOOS EN GOHELLE	ZC 0039	ha . 5 a. 93 ca.
LOOS EN GOHELLE	ZC 0039	ha . 29 a. 42 ca.
LOOS EN GOHELLE	ZB 0016	ha . 40 a. 42 ca.
LOOS EN GOHELLE	ZB 0004	ha . 21 a. 15 ca.
LOOS EN GOHELLE	ZB 0004	ha . 21 a. 82 ca.
LOOS EN GOHELLE	Y 0035	ha . 18 a. 24 ca.
LOOS EN GOHELLE	ZB 0005	ha . 31 a. 04 ca.
LOOS EN GOHELLE	ZB 0005	ha . 36 a. 07 ca.
LOOS EN GOHELLE	V 0170	ha . 44 a. 03 ca.
LOOS EN GOHELLE	V 0171	ha . 63 a. 98 ca.
LOOS EN GOHELLE	Z 0233	ha . 19 a. 99 ca.
LOOS EN GOHELLE	Y 0057	ha . 22 a. 75 ca.
LOOS EN GOHELLE	Y 1169	ha . 11 a. 84 ca.
LOOS EN GOHELLE	V 0176	ha . 25 a. 00 ca.
LOOS EN GOHELLE	V 0177	ha . 20 a. 90 ca.
LOOS EN GOHELLE	V 0178	ha . 18 a. 75 ca.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

**Service instructeur :**  
**DDTM du Pas-de-Calais**  
**Service économie agricole**

Réf. :62-26124

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 13/03/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement de la SCEA TIBERGHIEU.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 62,1119 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et **peut donc librement être réalisé**.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 15/04/26  
Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise  
du Service régional de la performance économique et environnementale  
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°62-26124**

SCEA TIBERGHIEU , GIRARDOT-TIBERGHIEU Jeanne demeurant à BOURS a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 24,8619 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
BOURS	0C 0004	ha 41 a 00 ca
BOURS	0C 0005	ha 69 a 95 ca
BOURS	0C 0496	ha 62 a 38 ca
BOURS	0C 0526	2 ha 20 a 31 ca
BOURS	0C 0527	ha 94 a 93 ca
BOURS	ZK 0036	2 ha 96 a 35 ca
BOURS	0C 0027	1 ha 06 a 50 ca
BOURS	0C 0464	2 ha 29 a 01 ca
BOURS	ZI 0031	2 ha 51 a 02 ca
BOURS	ZK 0022	1 ha 21 a 48 ca
DIEVAL	ZK 0029	ha 6 a 58 ca
VALHUON	ZD 0053	ha 82 a 50 ca
VALHUON	ZD 0054	2 ha 05 a 07 ca
VALHUON	ZD 0055	ha 24 a 92 ca
VALHUON	ZM 0014	6 ha 74 a 19 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

**Service instructeur :**  
**DDTM du Pas-de-Calais**  
**Service économie agricole**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

EARL DEBOVE  
Monsieur DEBOVE Nicolas  
9 route de Frencq  
62170 BEUSSENT

Réf. :62-26073

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 13/02/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en la modification juridique du GAEC DEBOVE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que vous disposez de l'autorisation d'exploiter les parcelles de la demande au jour du dépôt de cette dernière.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 15/04/26

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise  
du Service régional de la performance économique et environnementale  
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°62-26073**

EARL DEBOVE Monsieur DEBOVE Nicolas demurant à BEUSSENT a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 161,1600 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
ATTIN	ZD0036	85 a 90 ca
ATTIN	ZD0037	1 ha 85 a 00 ca
BERNIEULLES	AB0216	96 a 40 ca
BERNIEULLES	ZB0008	74 a 17 ca
BERNIEULLES	ZB0001	3 ha 82 a 50 ca
BERNIEULLES	ZB0002	5 ha 27 a 30 ca
BERNIEULLES	ZB0003	40 a 80 ca
BERNIEULLES	ZA0009	1 ha 70 a 30 ca
BERNIEULLES	ZB0004	7 ha 88 a 50 ca
BERNIEULLES	ZB0007	5 ha 16 a 60 ca
BERNIEULLES	ZB0014	4 ha 00 a 20 ca
BERNIEULLES	A0102	95 a 40 ca
BERNIEULLES	AB0011	74 a 57 ca
BERNIEULLES	AB0013	66 a 15 ca
BERNIEULLES	AB0121	8 a 07 ca
BERNIEULLES	AB0122	10 a 10 ca
BERNIEULLES	AB0125	1 ha 95 a 22 ca
BERNIEULLES	ZA0007	14 ha 75 a 30 ca
BERNIEULLES	ZA0024	4 ha 56 a 70 ca
BEUSSENT	A0008	10 a 53 ca
BEUSSENT	A0237	1 a 32 ca
BEUSSENT	A0239	55 a 37 ca
BEUSSENT	A0242	4 a 92 ca
BEUSSENT	A0247	12 a 35 ca
BEUSSENT	A0139	93 a 20 ca
BEUSSENT	A0140	61 a 60 ca
BEUSSENT	A0143	1 ha 14 a 50 ca
BEUSSENT	A0144	63 a 30 ca
BEUSSENT	D0006	6 ha 64 a 60 ca
BEUSSENT	D0090	4 ha 80 a 00 ca
BEUSSENT	A0009	4 ha 52 a 04 ca

BEUSSENT	A0026	17 ha 65 a 80 ca
BEUSSENT	A0187	13 a 45 ca
BEUSSENT	A0238	5 ha 68 a 68 ca
BEUSSENT	A0240	58 a 28 ca
BEUSSENT	A0241	20 a 08 ca
BEUSSENT	A0248	6 a 32 ca
BEUSSENT	D0004	1 ha 97 a 50 ca
BEUSSENT	D0038	1 ha 21 a 10 ca
BEUSSENT	D0039	3 ha 09 a 58 ca
BEUSSENT	D0087	3 ha 01 a 00 ca
INXENT	ZA0011	2 ha 37 a 80 ca
PARENTY	C0097	2 ha 00 a 85 ca
PARENTY	C0098	2 ha 00 a 85 ca
PARENTY	C0102	2 ha 52 a 00 ca
PARENTY	C0106	41 a 80 ca
PARENTY	C0109	1 ha 50 a 00 ca
PARENTY	C0110	5 ha 82 a 10 ca
PARENTY	C0262	43 a 60 ca
PARENTY	C0268	1 ha 67 a 32 ca
PARENTY	C0111	7 ha 42 a 10 ca
PARENTY	C0261	3 ha 81 a 90 ca
PARENTY	C0119	12 ha 44 a 80 ca
PARENTY	C0120	99 a 30 ca
PARENTY	C0121	6 ha 95 a 40 ca
RECQUES-SUR-COURSE	A0061	61 a 52 ca
RECQUES-SUR-COURSE	A0058	52 a 80 ca
RECQUES-SUR-COURSE	A0059	52 a 70 ca
RECQUES-SUR-COURSE	A0060	47 a 29 ca
RECQUES-SUR-COURSE	A0062	46 a 89 ca
RECQUES-SUR-COURSE	A0054	42 a 90 ca
RECQUES-SUR-COURSE	A0056	1 ha 66 a 00 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

**Service instructeur :**  
**DDTM du Pas-de-Calais**  
**Service économie agricole**

Réf. :62-26081

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

EARL DU CHEMIN DES CROIX  
Monsieur DEGARDIN Olivier  
6 impasse de l'Église  
62530 GOUY-SERVINS

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 20/02/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en la modification juridique de l'E.I. DEGARDIN OLIVIER en EARL DU CHEMIN DES CROIX.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que l'associé unique de la société projetée dispose de l'autorisation d'exploiter les biens de la demande au jour du dépôt de cette dernière.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et **peut donc librement être réalisé.**

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 15/04/26  
Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise  
du Service régional de la performance économique et environnementale  
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°62-26081**

EARL DU CHEMIN DES CROIX , DEGARDIN Olivier demeurant à GOUY-SERVINS a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 45,2152 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
BOUVIGNY BOYEFFLES	OE 0431	ha 3 a 14 ca
BOUVIGNY BOYEFFLES	ZA 0108	ha 21 a 94 ca
BOUVIGNY BOYEFFLES	ZA 0038 J	ha 68 a 10 ca
BOUVIGNY BOYEFFLES	ZA 0038 K	1 ha 77 a 40 ca
BOUVIGNY BOYEFFLES	ZA 0082	ha 19 a 60 ca
BOUVIGNY BOYEFFLES	ZA 0046	ha 36 a 90 ca
BOUVIGNY BOYEFFLES	ZA 0107	ha 11 a 96 ca
BOUVIGNY BOYEFFLES	OE 0328	ha 16 a 29 ca
BOUVIGNY BOYEFFLES	ZA 0048	ha 12 a 00 ca
BOUVIGNY BOYEFFLES	ZA 0049	ha 38 a 60 ca
BOUVIGNY BOYEFFLES	ZA 0047	ha 51 a 70 ca
BOUVIGNY BOYEFFLES	ZA 0050	ha 20 a 50 ca
BOUVIGNY BOYEFFLES	ZA 0052	ha 36 a 70 ca
BOUVIGNY BOYEFFLES	ZA 0045	ha 34 a 90 ca
BOUVIGNY BOYEFFLES	ZA 0044	ha 23 a 40 ca
BOUVIGNY BOYEFFLES	ZA 0042	1 ha 00 a 00 ca
FRESNICOURT-LE-DOLMEN	OB 0125	ha 29 a 90 ca
GOUY-SERVINS	ZA 0028 J	ha 18 a 90 ca
GOUY-SERVINS	ZA 0028 K	ha 19 a 80 ca

GOUY-SERVINS	ZB 0027	ha 19 a 00 ca
GOUY-SERVINS	ZA 0027 J	ha 65 a 20 ca
GOUY-SERVINS	ZA 0027 K	ha 42 a 70 ca
GOUY-SERVINS	ZB 0049 J	ha 10 a 40 ca
GOUY-SERVINS	ZB 0049 K	ha 43 a 40 ca
GOUY-SERVINS	ZB 0071	1 ha 57 a 70 ca
GOUY-SERVINS	AB 0070	ha 10 a 54 ca
GOUY-SERVINS	AB 0071	ha 51 a 66 ca
GOUY-SERVINS	AB 0302	ha 86 a 40 ca
GOUY-SERVINS	ZA 0026 J	ha 40 a 00 ca
GOUY-SERVINS	ZA 0026 K	2 ha 18 a 00 ca
GOUY-SERVINS	ZB 0001	1 ha 90 a 40 ca
GOUY-SERVINS	ZB 0010	1 ha 57 a 60 ca
GOUY-SERVINS	ZB 0042 J	ha 39 a 90 ca
GOUY-SERVINS	ZB 0042 K	ha 97 a 10 ca
GOUY-SERVINS	ZB 0043 J	ha 77 a 00 ca
GOUY-SERVINS	ZB 0043 K	ha 28 a 00 ca
GOUY-SERVINS	ZB 0044 J	1 ha 57 a 70 ca
GOUY-SERVINS	ZB 0044 K	ha 57 a 40 ca
GOUY-SERVINS	ZB 0045 J	1 ha 06 a 00 ca
GOUY-SERVINS	ZB 0045 K	ha 84 a 90 ca
GOUY-SERVINS	ZB 0046	ha 9 a 20 ca
GOUY-SERVINS	AB 0157	ha 59 a 43 ca
GOUY-SERVINS	ZA 0029 J	ha 74 a 10 ca
GOUY-SERVINS	ZA 0029 K	3 ha 55 a 20 ca
GOUY-SERVINS	ZB 0047 J	ha 40 a 30 ca
GOUY-SERVINS	ZB 0047 K	ha 88 a 60 ca
GOUY-SERVINS	ZB 0048 J	ha 4 a 70 ca
GOUY-SERVINS	ZB 0048 K	ha 17 a 30 ca
SERVINS	ZA 0078	ha 10 a 80 ca
SERVINS	ZD 0018	ha 96 a 30 ca
SERVINS	ZD 0019	1 ha 61 a 70 ca
SERVINS	ZD 0020 J	ha 46 a 70 ca
SERVINS	ZD 0020 K	ha 23 a 50 ca
SERVINS	ZD 0021 J	ha 33 a 40 ca

SERVINS	ZD 0021 K	ha 15 a 70 ca
SERVINS	ZD 0017	ha 26 a 70 ca
SERVINS	AD 0042	ha 4 a 31 ca
SERVINS	ZC 0053	1 ha 04 a 80 ca
SERVINS	ZC 0048	ha 24 a 90 ca
SERVINS	ZC 0050	ha 16 a 20 ca
SERVINS	ZC 0047 J	ha 72 a 20 ca
SERVINS	ZC 0047 K	ha 22 a 30 ca
SERVINS	AC 0110	ha 25 a 25 ca
SERVINS	ZB 0027 J	ha 30 a 50 ca
SERVINS	ZB 0027 K	ha 79 a 60 ca
SERVINS	AB 0070	ha 79 a 06 ca
SERVINS	AB 0073	ha 95 a 24 ca
SERVINS	ZC 0017	ha 91 a 50 ca
SERVINS	ZC 0051	1 ha 67 a 70 ca
SERVINS	ZC 0052	1 ha 61 a 60 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

**Service instructeur :**  
**DDTM du Pas-de-Calais**  
**Service économie agricole**

Réf. :62-26076

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur GRATPAIN Mathieu  
66 rue Louis Roseaux  
62120 SAINT-HILAIRE-COTTES

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 16/02/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en l'agrandissement de votre exploitation individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 30.95 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et **peut donc librement être réalisé.**

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 15/04/26  
Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise  
du Service régional de la performance économique et environnementale  
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande</b> <b>n°62-26076</b>
--

E.I. GRATPAIN Mathieu demeurant à SAINT-HILAIRE-COTTES a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 7,17 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
MAMETZ	ZB 0150	1 ha 00 a 00 ca
MAMETZ	ZB 0151	1 ha 11 a 00 ca
SAINT-AUGUSTIN	ZB 0039	ha 79 a 50 ca
SAINT-AUGUSTIN	ZC 0019	1 ha 70 a 50 ca
SAINT-AUGUSTIN	ZC 0020	ha 21 a 10 ca
SAINT-AUGUSTIN	ZC 0116	ha 74 a 20 ca
SAINT-AUGUSTIN	ZD 0045	1 ha 19 a 00 ca
SAINT-AUGUSTIN	ZD 0046	ha 19 a 90 ca
SAINT-AUGUSTIN	OB 0110	ha 11 a 30 ca
SAINT-AUGUSTIN	OB 0111	ha 11 a 10 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

**Service instructeur :**  
**DDTM du Pas-de-Calais**  
**Service économie agricole**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

EARL NEVEU NICOLAS  
Monsieur NEVEU Nicolas  
241 rue de Pernes  
62460 DIEVAL

Réf. :62-26105

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 06/03/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en la modification juridique de l'E.I. NEVEU NICOLAS en EARL NEVEU NICOLAS.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que le futur associé unique de l'EARL NEVEU NICOLAS dispose de l'autorisation d'exploiter les biens de la demande au jour du dépôt de cette dernière.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 15/04/26  
Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise  
du Service régional de la performance économique et environnementale  
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°62-26105**

EARL NEVEU NICOLAS demeurant à DIEVAL a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 74,7801 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
CHELERS	ZC 0019	ha 89 a 40 ca
CHELERS	ZK 0004	2 ha 62 a 60 ca
CHELERS	ZD 0044	ha 77 a 62 ca
CHELERS	ZD 0046	1 ha 32 a 70 ca
CHELERS	ZE 0015	1 ha 42 a 80 ca
DIEVAL	ZA 0008 J	4 ha 63 a 51 ca
DIEVAL	ZA 0008 K	ha 64 a 00 ca
DIEVAL	ZA 0013	4 ha 33 a 30 ca
DIEVAL	ZA 0015 J	2 ha 87 a 85 ca
DIEVAL	ZA 0015 K	ha 35 a 10 ca
DIEVAL	ZA 0070 J	8 ha 26 a 88 ca
DIEVAL	ZA 0070 K	ha 63 a 00 ca
DIEVAL	ZD 0044	ha 12 a 42 ca
DIEVAL	OD 0345	1 ha 17 a 00 ca
DIEVAL	OD 0355	1 ha 36 a 50 ca
DIEVAL	OC 0122	ha 54 a 45 ca
DIEVAL	OC 0700	ha 64 a 68 ca
DIEVAL	ZD 0062	ha 97 a 16 ca
DIEVAL	ZA 0022 J	1 ha 02 a 54 ca
DIEVAL	ZA 0022 K	ha 9 a 40 ca
DIEVAL	ZD 0047	1 ha 26 a 96 ca
DIEVAL	ZD 0054	ha 81 a 47 ca

DIEVAL	ZA 0023 J	ha 19 a 51 ca
DIEVAL	ZA 0023 K	ha 1 a 90 ca
DIEVAL	ZA 0024 J	ha 52 a 51 ca
DIEVAL	ZA 0024 K	ha 5 a 50 ca
DIEVAL	0A 0275	ha 29 a 35 ca
DIEVAL	ZD 0060 J	ha 98 a 07 ca
DIEVAL	ZD 0060 K	ha 32 a 69 ca
DIEVAL	ZD 0061	ha 82 a 15 ca
DIEVAL	ZD 0102	ha 43 a 07 ca
DIEVAL	ZD 0080	ha 69 a 14 ca
DIEVAL	0A 0491	ha 34 a 80 ca
DIEVAL	0A 0492	ha 35 a 60 ca
DIEVAL	0A 0493	ha 34 a 11 ca
DIEVAL	0A 0502 A	ha 24 a 00 ca
DIEVAL	0A 0572	ha 1 a 49 ca
DIEVAL	0A 0603	ha 21 a 96 ca
DIEVAL	0A 0708	ha 30 a 29 ca
DIEVAL	0A 0483	ha 18 a 78 ca
DIEVAL	0A 0490	ha 30 a 80 ca
DIEVAL	ZD 0083	ha 92 a 29 ca
DIEVAL	0A 0479	ha 15 a 10 ca
DIEVAL	ZD 0045	ha 49 a 20 ca
DIEVAL	ZD 0058 J	ha 22 a 17 ca
DIEVAL	ZD 0058 K	ha 66 a 52 ca
DIEVAL	ZA 0017	ha 58 a 15 ca
DIEVAL	ZA 0026 J	ha 39 a 40 ca
DIEVAL	ZA 0026 K	ha 4 a 40 ca
DIEVAL	0A 0478	ha 30 a 20 ca
DIEVAL	0A 0482	ha 45 a 35 ca
DIEVAL	0A 0484	ha 18 a 78 ca
DIEVAL	0A 0485	ha 8 a 84 ca
DIEVAL	0A 0487	ha 5 a 50 ca
DIEVAL	0A 0488	ha 22 a 70 ca
DIEVAL	0A 0489	ha 30 a 80 ca
DIEVAL	0A 0522	ha 18 a 40 ca
DIEVAL	0A 0523	ha 5 a 95 ca
DIEVAL	0A 0524	ha 5 a 95 ca
DIEVAL	0A 0526	ha 18 a 60 ca

DIEVAL	0A 0527	ha 31 a 70 ca
DIEVAL	0A 0528	ha 21 a 14 ca
DIEVAL	0A 0529	ha 33 a 70 ca
DIEVAL	0A 0533	ha 61 a 06 ca
DIEVAL	ZA 0028 J	1 ha 10 a 84 ca
DIEVAL	ZA 0028 K	ha 14 a 30 ca
DIEVAL	0A 0494	ha 37 a 19 ca
DIEVAL	0A 0512	ha 18 a 08 ca
DIEVAL	0A 0525	ha 15 a 40 ca
DIEVAL	0A 0614	ha 12 a 17 ca
DIEVAL	0A 0684	ha 65 a 92 ca
DIEVAL	0A 0712	ha 20 a 07 ca
DIEVAL	ZA 0021 J	ha 39 a 81 ca
DIEVAL	ZA 0021 K	ha 3 a 20 ca
DIEVAL	ZA 0029 J	ha 43 a 22 ca
DIEVAL	ZA 0029 K	ha 9 a 50 ca
DIEVAL	ZD 0050	1 ha 30 a 57 ca
DIEVAL	ZD 0057 J	ha 6 a 31 ca
DIEVAL	ZD 0057 K	ha 56 a 82 ca
DIEVAL	ZD 0078	ha 78 a 50 ca
DIEVAL	ZD 0079	1 ha 15 a 71 ca
DIEVAL	ZD 0113	ha 10 a 22 ca
DIEVAL	0A 0272	ha 3 a 25 ca
DIEVAL	0A 0273 A	ha 18 a 00 ca
DIEVAL	0A 0713	ha a 53 ca
DIEVAL	0A 0480	ha 45 a 30 ca
DIEVAL	ZD 0063	ha 44 a 66 ca
DIEVAL	ZD 0105	ha 52 a 03 ca
DIEVAL	0C 0142	ha 30 a 00 ca
DIEVAL	0C 0144	ha 4 a 70 ca
DIEVAL	0C 0465	ha a 98 ca
DIEVAL	0C 0466	ha 5 a 40 ca
DIEVAL	0C 0467	ha 5 a 32 ca
DIEVAL	0C 0468	ha a 44 ca
DIEVAL	0C 0469	ha a 61 ca
DIEVAL	0C 0471	ha a 91 ca
DIEVAL	0C 0677	ha 8 a 27 ca
DIEVAL	0C 0683	ha 18 a 92 ca

DIEVAL	0C 0699	ha 18 a 92 ca
DIEVAL	ZA 0025 J	ha 38 a 00 ca
DIEVAL	ZA 0025 K	ha 4 a 10 ca
DIEVAL	ZD 0076	1 ha 23 a 02 ca
DIEVAL	ZD 0084	2 ha 99 a 17 ca
DIEVAL	ZD 0081	ha 10 a 09 ca
DIEVAL	ZD 0082	1 ha 39 a 10 ca
DIEVAL	0A 0530	ha 34 a 70 ca
DIEVAL	0C 0653	1 ha 09 a 23 ca
DIEVAL	0C 0694	ha 46 a 36 ca
DIEVAL	ZA 0018 J	1 ha 17 a 93 ca
DIEVAL	ZA 0018 K	ha 3 a 56 ca
DIEVAL	ZA 0071 J	ha 63 a 01 ca
DIEVAL	ZA 0071 K	ha 4 a 20 ca
DIEVAL	ZD 0046	ha 31 a 80 ca
DIEVAL	ZD 0077	1 ha 21 a 57 ca
OSTREVILLE	ZA 0096 J	ha 16 a 08 ca
OSTREVILLE	ZA 0096 K	ha 30 a 37 ca
OSTREVILLE	ZA 0097 J	ha 39 a 95 ca
OSTREVILLE	ZA 0097 K	ha 79 a 91 ca
OSTREVILLE	ZC 0001	ha 57 a 83 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

**Service instructeur :**  
**DDTM du Pas-de-Calais**  
**Service économie agricole**

Réf. :62-26078

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur ROUSSEZ Marc-Antoine  
73 route de Saint-Tricat  
62185 NIELLES-LES-CALAIS

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 19/02/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en la modification juridique de l'EARL ROUSSEZ en exploitation individuelle ROUSSEZ MARC-ANTOINE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que le futur exploitant de l'entreprise individuelle ROUSSEZ MARC-ANTOINE dispose de l'autorisation d'exploiter sur les parcelles de cette dernière au jour du dépôt de la demande.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et **peut donc librement être réalisé.**

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 15/04/26  
Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise  
du Service régional de la performance économique et environnementale  
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°62-26078**

E.I. ROUSSEZ Marc-Antoine demeurant à NIELLES-LES-CALAIS a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 115,6770 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
CALAIS	DM 0008	ha 86 a 91 ca
CALAIS	DM 0012	1 ha 17 a 66 ca
CALAIS	DM 0009	ha 26 a 97 ca
CALAIS	DM 0010	ha 97 a 00 ca
CALAIS	DM 0057	1 ha 77 a 89 ca
CALAIS	DZ 0099	0 ha 80 a 85 ca
CALAIS	DZ 0100	1 ha 59 a 90 ca
CALAIS	DZ 0015	0 ha 86 a 62 ca
CALAIS	DZ 0112	0 ha 21 a 91 ca
CALAIS	DZ 0113	0 ha 21 a 91 ca
CALAIS	DM 0058	1 ha 77 a 89 ca
CALAIS	DM 0011	2 ha 31 a 13 ca
FRETHUN	0A 0055	12 ha 09 a 35 ca
HAMES-BOUCRES	AB 0092	1 ha 09 a 20 ca
NIELLES-LES-CALAIS	ZB 0009	1 ha 69 a 70 ca
NIELLES-LES-CALAIS	A0 0047	ha 43 a 17 ca
NIELLES-LES-CALAIS	A0 0048	1 ha 24 a 20 ca
NIELLES-LES-CALAIS	A0 0049	ha 24 a 19 ca

NIELLES-LES-CALAIS	0A 0255	ha 20 a 77 ca
NIELLES-LES-CALAIS	0A 0107	3 ha 05 a 57 ca
NIELLES-LES-CALAIS	0A 0317	ha 30 a 75 ca
NIELLES-LES-CALAIS	0A 0256	ha 63 a 93 ca
NIELLES-LES-CALAIS	0A 0418	ha 21 a 55 ca
NIELLES-LES-CALAIS	ZB 0335	ha 23 a 93 ca
NIELLES-LES-CALAIS	ZB 0004	4 ha 73 a 92 ca
NIELLES-LES-CALAIS	ZB 0336	17 ha 21 a 67 ca
PEUPLINGUES	ZD 0025	0 ha 73 a 79 ca
SAINT-TRICAT	ZB 0015	3 ha 18 a 75 ca
SAINT-TRICAT	0A 0018	1 ha 17 a 74 ca
SAINT-TRICAT	0A 0428	ha 74 a 65 ca
SAINT-TRICAT	0A 0761	1 ha 13 a 91 ca
SAINT-TRICAT	ZA 0023	7 ha 56 a 45 ca
SAINT-TRICAT	0A 0036	ha 90 a 30 ca
SAINT-TRICAT	ZA 0033	4 ha 46 a 32 ca
SAINT-TRICAT	ZB 0003	3 ha 32 a 00 ca
SAINT-TRICAT	ZB 0004	8 ha 48 a 83 ca
SAINT-TRICAT	ZB 0016	6 ha 67 a 60 ca
SAINT-TRICAT	0A 0007	ha 55 a 25 ca
SAINT-TRICAT	0A 0818	ha 61 a 59 ca
SAINT-TRICAT	0A 0820	ha 49 a 68 ca
SAINT-TRICAT	ZB 0005	10 ha 14 a 40 ca
SAINT-TRICAT	ZC 0105	ha 96 a 49 ca
SAINT-TRICAT	ZC 0102	1 ha 53 a 39 ca
SANGATTE	0A 0931	0 ha 21 a 40 ca
SANGATTE	0A 2614	0 ha 78 a 71 ca
SANGATTE	0A 2284	0 ha 19 a 87 ca
SANGATTE	0A 2615	2 ha 54 a 21 ca
SANGATTE	0A 2283	0 ha 10 a 80 ca
SANGATTE	0A 2285	2 ha 83 a 03 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

**Service instructeur :**  
**DDTM du Pas-de-Calais**  
**Service économie agricole**

Réf. :62-26103

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

SARL DUBOIS  
Monsieur DUBOIS Thomas  
10 grand rue  
62810 LATTRE-SAINT-QUENTIN

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 25/03/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en la création de la SARL DUBOIS.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 171,82 ha, supérieur au seuil de 70 ha,
  - vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
  - vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire,
  - les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.
- La SARL DUBOIS ne dispose pas de l'autorisation d'exploiter les parcelles objet de la demande.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, **il apparaît que votre projet relève du régime de l'autorisation préalable d'exploiter tel que défini à l'article L.331-2 I du Code rural et de la pêche maritime.**

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 15/04/26  
Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise  
du Service régional de la performance économique et environnementale  
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
n°62-26103**

SARL DUBOIS Monsieur DUBOIS Thomas demeurant à LATTRE-SAINT-QUENTIN a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 29,1849 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
LATTRE SAINT QUENTIN	ZK 56	2 ha 63 a 40 ca
LATTRE SAINT QUENTIN	ZK 9	1 ha 84 a 60 ca
LATTRE SAINT QUENTIN	ZK 14	1 ha 47 a 10 ca
LATTRE SAINT QUENTIN	ZK 15	2 ha 26 a 30 ca
LATTRE SAINT QUENTIN	ZK 72	4 ha 19 a 61 ca
LATTRE SAINT QUENTIN	ZK 73	4 ha 19 a 61 ca
LATTRE SAINT QUENTIN	ZK 17	4 ha 74 a 50 ca
LATTRE SAINT QUENTIN	AB 5	0 ha 92 a 20 ca
LATTRE SAINT QUENTIN	AA 85	0 ha 34 a 27 ca
LATTRE SAINT QUENTIN	AA 87	0 ha 10 a 00 ca
LATTRE SAINT QUENTIN	ZK 45	0 ha 31 a 80 ca
LATTRE SAINT QUENTIN	ZK 16	0 ha 46 a 30 ca
LATTRE SAINT QUENTIN	ZK 44	0 ha 30 a 70 ca
LATTRE SAINT QUENTIN	ZK 8	2 ha 97 a 30 ca
NOYELLE VION	ZD 40	2 ha 40 a 80 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

**Service instructeur :**  
**DDTM du Pas-de-Calais**  
**Service économie agricole**

Réf. :62-26096

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA DU PONT D'AIX  
Monsieur HARLE Yannick  
1 route du Pont d'Aix  
62360 HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 27/02/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en la modification juridique de l'EARL DU PONT D'AIX en SCEA DU PONT D'AIX.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que le demandeur dispose de l'autorisation d'exploiter les biens de la demande au jour du dépôt de cette dernière.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et **peut donc librement être réalisé**.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 15/04/26

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise  
du Service régional de la performance économique et environnementale  
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°62-26096**

SCEA DU PONT D'AIX, HARLE Yannick demeurant à HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 106,6500 ha.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficies</b>
CARLY	AK 0120	ha 51 a 10 ca
CARLY	AK 0122	ha 56 a 83 ca
CARLY	AK 0202	ha 95 a 42 ca
CONDETTE	AK 0064	ha 75 a 60 ca
CONDETTE	AK 0065	3 ha 64 a 40 ca
CONDETTE	ZD 0008	1 ha 54 a 50 ca
CREMAREST	OB 0152	ha 52 a 10 ca
CREMAREST	OB 0153	ha 56 a 80 ca
CREMAREST	OB 0157	ha 68 a 40 ca
CREMAREST	OB 0162	ha 43 a 10 ca
CREMAREST	ZD 0008	1 ha 54 a 50 ca
ECHINGHEN	0A 0176	ha 26 a 00 ca
ECHINGHEN	0A 0178	4 ha 04 a 00 ca
ECHINGHEN	0A 0203	1 ha 29 a 60 ca
ECHINGHEN	0A 0205	ha 27 a 37 ca
ECHINGHEN	0A 0350 J	7 ha 76 a 37 ca
ECHINGHEN	0A 0350 K	5 ha 87 a 64 ca
ECHINGHEN	OB 0001	ha 69 a 85 ca
ECHINGHEN	OB 0005	5 ha 52 a 45 ca
ECHINGHEN	OB 0011	5 ha 07 a 90 ca
ECHINGHEN	OB 0012 J	1 ha 26 a 20 ca
ECHINGHEN	OB 0012 K	1 ha 26 a 20 ca
ECHINGHEN	OB 0024	2 ha 36 a 15 ca
ECHINGHEN	OB 0371 J	ha 92 a 26 ca
ECHINGHEN	OB 0371 K	ha 92 a 26 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AC 0120	ha 18 a 47 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AD 0014	ha 24 a 90 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AD 0015	ha 52 a 70 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AD 0044	ha 97 a 79 ca

HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AD 0045	ha 36 a 63 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AD 0046	ha 72 a 29 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AD 0088	ha 73 a 79 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AD 0089	ha 52 a 20 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AD 0090	ha 3 a 10 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AD 0091	ha 60 a 10 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AD 0093	ha 41 a 40 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AD 0094	ha 21 a 01 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AD 0095	ha 21 a 84 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AD 0096	ha 21 a 57 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AD 0111	1 ha 33 a 76 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AD 0189	2 ha 09 a 35 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AH 0037	ha 9 a 50 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AH 0038	ha 5 a 60 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AH 0039	ha 9 a 80 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AH 0041	ha 27 a 70 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AH 0043	ha 4 a 66 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AH 0044	ha 25 a 22 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AH 0045	ha 18 a 13 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AH 0046	1 ha 33 a 30 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AH 0019	1 ha 33 a 10 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AH 0033	1 ha 73 a 31 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AH 0034	1 ha 54 a 20 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AH 0035 K	ha 75 a 92 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AH 0036	ha 87 a 20 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AH 0042	ha 9 a 57 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AH 0047	5 ha 63 a 10 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AH 0048	1 ha 18 a 29 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AH 0053 K	1 ha 64 a 80 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AH 0054	ha 76 a 50 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AC 0119	ha 17 a 32 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AH 0029	1 ha 00 a 00 ca
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	AH 0030	1 ha 14 a 90 ca
HESDIN L'ABBE	0A 0382	ha 31 a 12 ca
HESDIN L'ABBE	0A 0024	ha 65 a 37 ca

HESDIN L'ABBE	0A 0039	1 ha 28 a 74 ca
HESDIN L'ABBE	0A 0164	ha 65 a 16 ca
HESDIN L'ABBE	0A 0031	1 ha 59 a 50 ca
HESDIN L'ABBE	0A 0037	ha 80 a 27 ca
HESDIN L'ABBE	0A 0041 A	ha 30 a 07 ca
HESDIN L'ABBE	0A 0041 B	ha 96 a 41 ca
HESDIN L'ABBE	0A 0042	ha 52 a 99 ca
HESDIN L'ABBE	0A 0087	1 ha 32 a 90 ca
HESDIN L'ABBE	0A 0117	1 ha 03 a 40 ca
HESDIN L'ABBE	0A 0142	ha 2 a 45 ca
HESDIN L'ABBE	0A 0147	1 ha 24 a 90 ca
HESDIN L'ABBE	0A 0149	ha 73 a 20 ca
HESDIN L'ABBE	0A 0153	7 ha 14 a 20 ca
HESDIN L'ABBE	0A 0154	ha 96 a 90 ca
HESDIN L'ABBE	0A 0162	ha 71 a 49 ca
HESDIN L'ABBE	0A 0163	ha 87 a 74 ca
HESDIN L'ABBE	0A 0256	ha 67 a 06 ca
HESDIN L'ABBE	0A 0286	1 ha 87 a 90 ca
HESDIN L'ABBE	0A 0305	ha 59 a 69 ca
HESDIN L'ABBE	0A 0344	ha 77 a 70 ca
HESDIN L'ABBE	0A 0379	ha 1 a 47 ca
HESDIN L'ABBE	0A 0383	ha 7 a 95 ca
HESDIN L'ABBE	0A 0384	ha 57 a 24 ca
HESDIN L'ABBE	0C 0128	1 ha 64 a 20 ca
VERLINCTHUN	0D 0001	ha 62 a 00 ca
VERLINCTHUN	0D 0002	1 ha 14 a 50 ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

**Service instructeur :**  
**DDTM du Pas-de-Calais**  
**Service économie agricole**

Réf. :62-26053

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur THULLIEZ Ludovic  
8 Rue de pernes  
62550 VALHUON

**Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 11/03/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en l'agrandissement de votre exploitation individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 54,5236 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet **ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.**

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 15/04/26  
Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise  
du Service régional de la performance économique et environnementale  
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26053</b>
--

E.I. Monsieur THULLIEZ Ludovic demeurant à VALHUON a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 5,3576 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
VALHUON	ZK 0094	ha 86 a 62 ca
VALHUON	ZL 0005	1 ha 20 a 25 ca
VALHUON	ZL 0006	ha 42 a 52 ca
VALHUON	ZL 0010	2 ha 67 a 29 ca
VALHUON	ZL 0007	ha 19 a 08 ca